

# Guides pratiques de la fiscalité locale

*Construire son outil de connaissance  
et de pilotage du tissu fiscal*



**Etape n°2**

**L'observatoire numérique**

**afigese**



Fiscalité & Territoire

# LE MOT DU PRESIDENT

La fiscalité directe locale demeure une des principales ressources des collectivités territoriales.

Face à la complexité de la matière fiscale, des nombreux amendements dont elle fait l'objet ainsi que les réformes régulièrement annoncées, le groupe de travail Observatoire fiscal de l'AFIGESE s'attèle depuis plusieurs années à la rendre plus compréhensible et plus accessible à tous.

Faisant suite au premier volet du guide pratique de la fiscalité locale qui vous a présenté le mode d'emploi et la réalisation d'un pré-diagnostic à partir des états fiscaux papiers, le groupe Fiscalité de l'AFIGESE vous invite à parcourir ce second volet intitulé « l'observatoire numérique ».

Toutes les informations utiles à un observatoire fiscal, toutes tailles de collectivités territoriales confondues, pour valoriser la matière fiscale vous sont livrées dans cet ouvrage.

Après avoir brossé un état des lieux juridique indispensable à la compréhension de l'environnement fiscal local – les missions de l'Etat et la restructuration de la Direction Générale des Impôts, les droits et devoirs des collectivités, les leviers d'actions exploitables par les collectivités, les informations utiles dont vous pouvez disposer par voie numérique sont recensées ainsi que les outils informatiques internes et externes que vous pouvez utiliser pour mieux exploiter cette matière.

En effet, le rôle de l'observatoire numérique repose sur le traitement des fichiers fiscaux sous format informatique. Cet ouvrage vous propose un descriptif détaillé des fichiers de rôle TP, TH, TF, fonciers du cadastre ainsi que d'autres fichiers fiscaux utiles à la compréhension du territoire (comme la liste 41).

Dans un second temps, le groupe de travail a recensé les outils qui vous permettront de retravailler les données fiscales type ETL, visionneuse Viewer, outils de requêtage..., mais aussi ceux mis à disposition par des prestataires informatiques.

Enfin, cet ouvrage vous présente un éventail, non exhaustif, des possibilités qui vous sont offertes en termes de consultation, d'analyse et de simulation de données fiscales transmises par les services fiscaux sous format numérique. Cette analyse vous est présentée pour chacune des différentes taxes (la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et les taxes foncières) ainsi que le cadastre et ce, afin de vous permettre de réaliser une photographie de la situation fiscale de votre territoire.

Ce guide, rédigé par un groupe de praticiens experts au fait des problématiques rencontrées dans les collectivités, est un préalable indispensable pour construire, réaliser puis optimiser votre observatoire fiscal : éléments juridiques, recensement des informations disponibles, outils proposés. Il ouvre la voie au troisième volet du guide de la fiscalité locale qui vous proposera des pistes pour agir véritablement sur la fiscalité locale.

Eric PORTAL

Président de l'AFIGESE-CT

# AVANT PROPOS

L'objectif de **Fiscalité & Territoire** est d'accompagner avec pragmatisme les collectivités dans leur quotidien fiscal, ainsi que dans les projets de réformes annoncées.

C'est dans cette démarche que nous nous sommes inscrits avec les membres du groupe « Observatoire fiscal » et avons œuvré activement à l'élaboration du tome 2 du « Guide pratique de la fiscalité locale ».

Cet ouvrage a pour vocation d'affranchir les collectivités des contraintes techniques et juridiques de l'observatoire fiscal, afin de poser rapidement le bon diagnostic sur la structure de la fiscalité de leur territoire et de déceler ainsi les leviers financiers potentiels.

Dans le même état d'esprit, nous apporterons notre contribution à l'élaboration du troisième tome « Comment agir sur la fiscalité dans sa collectivité », qui est le cœur de notre métier.

Bonne lecture.

 <p><b>Fiscalité &amp; Territoire</b> Le fiscaliste de votre collectivité locale</p>	<p>Marc Debomy Fiscaliste territorial</p>
---	---

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE : ETAT DES LIEUX JURIDIQUE

I.	CADRE LEGAL.....	14
<b>I.1</b>	<b>Le rôle de l'Etat en matière de fiscalité directe locale</b>	<b>16</b>
I.1.1	Ses missions	16
I.1.2	La nouvelle organisation des services fiscaux	19
<b>I.2</b>	<b>Le rôle des collectivités locales</b>	<b>26</b>
I.2.1	Un rôle paradoxalement assez mesuré	26
I.2.2	Des enjeux fiscaux importants	26
I.2.3	Un accès mesuré à l'information fiscale	28
II.	LE CHANGEMENT DE CULTURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	31
<b>II.1</b>	<b>L'enjeu de la qualité de la matière fiscale</b>	<b>31</b>
II.1.1	Connaître et assumer sa politique fiscale	31
II.1.2	Améliorer la qualité de l'assiette fiscale	32
II.1.3	Moderniser les bases fiscales	32
<b>II.2</b>	<b>L'enjeu du rôle respectif de l'Etat et des collectivités locales</b>	<b>33</b>
II.2.1	L'Etat collecteur rémunéré de l'impôt local	33
II.2.2	Les aménagements récents	33
III.	LES LEVIERS D'ACTION INEXPLOITES .....	39
<b>III.1</b>	<b>Dynamiser les Commissions des impôts directs</b>	<b>39</b>
III.1.1	La Commission communale des impôts directs (CCID)	39
III.1.2	La commission intercommunale des impôts directs (CIID)	42
<b>III.2</b>	<b>Solliciter les relais institutionnels et associatifs</b>	<b>43</b>
III.2.1	Le Comité des finances locales	43
III.2.2	Les associations d'élus	43
<b>III.3</b>	<b>Signer des conventions de partenariat avec l'Etat</b>	<b>45</b>
<b>III.4</b>	<b>Exploiter les fichiers fiscaux</b>	<b>46</b>
III.4.1	Mettre en place des observatoires locaux	46
III.4.2	Tout au moins : exploiter ses fichiers fiscaux	50

## DEUXIEME PARTIE : LES FICHIERS DISPONIBLES

IV.	DESCRIPTION DES FICHIERS FISCAUX .....	52
<b>IV.1</b>	<b>Synthèse des fichiers</b>	<b>52</b>
<b>IV.2</b>	<b>Schéma simplifié de la base de données</b>	<b>53</b>
<b>IV.3</b>	<b>Familles de fichiers</b>	<b>54</b>
IV.3.1	Les rôles	54
IV.3.2	Les fichiers fonciers	54
IV.3.3	La liste 41	56
IV.3.4	Les fichiers de l'occupation des locaux	56
IV.3.5	Divers	57
<b>IV.4</b>	<b>Descriptif des fichiers</b>	<b>58</b>
IV.4.1	Descriptif du fichier TF 2009	58
IV.4.2	Descriptif du fichier TP 2009	59
IV.4.3	Descriptif du fichier TH 2009	59
IV.4.4	Descriptif des fichiers du cadastre 2009	60
IV.4.5	Descriptif des autres fichiers	66
V.	CADRE ET MODALITES DE TRANSMISSIONS DES ROLES D'IMPOSITION .....	67
<b>V.1</b>	<b>Principes généraux de la transmission des copies de rôles d'impôts locaux</b>	<b>67</b>
V.1.1	Des informations couvertes par le secret professionnel	67
V.1.2	Les informations transmises sont protégées	68
<b>V.2</b>	<b>Procédure de transmission</b>	<b>68</b>
V.2.1	Demande de transmission des rôles sur cédérom « fichier »	68
V.2.2	Souscription d'un engagement de confidentialité	69
V.2.3	Demande d'avis à la CNIL	69
V.2.4	En cas de sous-traitance	70
V.2.5	Publicité de l'information	70
<b>V.3</b>	<b>Synthèse</b>	<b>71</b>
<b>V.4</b>	<b>Mode d'emploi</b>	<b>72</b>
V.4.1	Comment demander les rôles « fichier » à la DGI ?	72
V.4.2	Comment déclarer à la CNIL ?	72

# TROISIEME PARTIE : RESTITUTIONS ATTENDUES D'UN OBSERVATOIRE FISCAL

VI.	FONCTIONNALITES TRANSVERSALES D'UN OUTIL D'OBSERVATOIRE .....	74
<b>VI.1</b>	<b>Un outil de chargement des données (ETL)</b>	<b>74</b>
VI.1.1	Les produits sur le marché	74
VI.1.2	Les produits de la collectivité	75
<b>VI.2</b>	<b>Une visionneuse «Viewer»</b>	<b>75</b>
VI.2.1	Consulter et éditer un avis d'imposition	75
VI.2.2	Consulter et éditer les informations sur l'évaluation d'un bien	78
VI.2.3	Consulter et éditer la fiche INSEE d'une entreprise	81
<b>VI.3</b>	<b>Un outil de requêtage type « business object<sup>®</sup> »</b>	<b>82</b>
<b>VI.4</b>	<b>Un outil cartographique</b>	<b>83</b>
VII.	RESTITUTIONS ATTENDUES D'UN OBSERVATOIRE FISCAL .....	84
<b>VII.1</b>	<b>LA TAXE FONCIERE</b>	<b>84</b>
VII.1.1	La taxe foncière sur les propriétés bâties	85
VII.1.2	Les immeubles bâtis	87
<b>VII.2</b>	<b>LA TAXE D'HABITATION</b>	<b>89</b>
VII.2.1	La taxe d'habitation	89
VII.2.2	L'occupation des immeubles bâtis du territoire	90
<b>VII.3</b>	<b>LA TAXE PROFESSIONNELLE</b>	<b>91</b>
VII.3.1	L'analyse de l'environnement économique et fiscal	92
VII.3.2	L'observatoire fiscal de la taxe professionnelle	93
VII.3.3	L'analyse économique du territoire	94
<b>VII.4</b>	<b>LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE</b>	<b>95</b>
VII.4.1	L'analyse de la cotisation locale d'activité	96

## ANNEXES

ANNEXE N°1 : MODELE DE DEMANDE DE TRANSMISSION DES COPIES DE ROLES FISCAUX

ANNEXE N°2 : DELIBERATION N°04-08 DU 4 NOVEMBRE 2004 CONCERNANT LA NORME DE DECLARATION SIMPLIFIEE N°45 DE LA CNIL

ANNEXE N°3 : MODELE D'ACTES D'ENGAGEMENT

ANNEXE N°4 : MODELE DE CONVENTION DE PARTENARIAT



# INTRODUCTION

A l'heure où les collectivités locales voient leurs marges de manœuvre financières diminuer en raison principalement de la réforme de la taxe professionnelle, de la volonté de modérer la pression fiscale et de la fin du contrat de croissance (plus faible progression des dotations de l'Etat) mais également plus récemment la chute du produit issu des transactions immobilières liées à la crise économique, l'amélioration du rendement des bases fiscales apparaît comme une piste à ne pas négliger pour trouver des ressources nouvelles sans augmenter les taux d'imposition.

La valorisation des bases d'imposition constitue donc un enjeu majeur pour les collectivités territoriales. La fiscalité directe locale échappe encore très souvent à cette démarche. Pourtant, les bases des impôts locaux nécessitent un suivi que ne peuvent ignorer les collectivités puisque ces mêmes bases constituent un levier aussi important que celui des taux.

Les dernières évolutions du cadre de la décentralisation obligent les collectivités locales à approfondir la connaissance de leur tissu fiscal afin d'être en capacité de prendre des décisions en rapport avec leurs caractéristiques fiscales propres, d'entreprendre des actions d'optimisation de leurs bases, d'anticiper l'impact des réformes à venir.

Toutes ces évolutions et caractéristiques amènent de plus en plus de collectivités, que ce soient les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), les départements et les régions, à mettre en place des observatoires fiscaux pour mieux appréhender leur matière imposable. Les collectivités qui se sont lancées dans ces démarches ambitionnent de mettre en place de véritables stratégies fiscales, en adéquation avec leurs caractéristiques fiscales.

L'objectif d'un observatoire fiscal va donc bien au-delà de la réalisation d'une photographie figée d'un territoire. Ce n'est pas simplement un outil descriptif, il est également un outil d'alerte et d'aide au pilotage.

Les observatoires fiscaux peuvent, dans certains cas, se contenter d'observer et d'analyser l'existant, poser un diagnostic. D'autres observatoires intègrent une dimension prospective. Cette démarche semble d'autant plus nécessaire qu'elle impose à l'observatoire l'action dans la durée. C'est bien dans le cadre rétrospectif puis prospectif, afin de chercher de nouvelles marges de manœuvre, qu'un observatoire fiscal prend tout son sens.

Les observatoires fiscaux peuvent présenter un champ d'étude très large. Ils peuvent concerner les quatre taxes directes locales, les compensations fiscales, les dotations et fonds de péréquation (et indicateurs fiscaux), la fiscalité directe et indirecte et les données socio-économiques. Le champ d'étude choisi dépendra du projet et des stratégies de la collectivité.

Les objectifs recherchés peuvent être très variés. Ils peuvent répondre à un besoin de mettre en place à l'attention des élus des outils d'aide à la décision, de communiquer sur la fiscalité, d'optimiser le rendement fiscal, d'anticiper l'évolution des produits fiscaux, de maîtriser les facteurs de croissance ou d'améliorer l'équité fiscale.

Les observatoires fiscaux peuvent présenter deux objectifs complémentaires :

1. L'analyse fiscale à partir des rôles et des états fiscaux – Construction de tableaux de bord, d'études rétrospectives et prospectives et simulations.

2. La maîtrise de la matière fiscale en collaboration avec les services fiscaux. Il faut collecter l'information fiscale auprès des personnes qui la détiennent (ex : Pôle Fiscalité Directe Locale), analyser cette information, puis échanger sur différents points.

La mise en place et le développement d'un observatoire fiscal repose sur la mise en œuvre d'un partenariat interne et externe. Le partenariat interne repose sur la collaboration étroite avec les autres services de la collectivité. Au niveau communal, les services détenant l'information sont plus nombreux qu'au niveau départemental ou régional. On peut noter qu'il s'agit principalement du service des finances qui détient les états fiscaux et les rôles des taxes directes locales. Ce service organise souvent la Commission communale des impôts directs et est destinataire des listes 41 (qui recensent l'ensemble des modifications d'évaluations). Les services d'urbanisme, du développement économique, de l'informatique, du service des domaines doivent être associés à cette démarche. Le partenariat externe repose sur une collaboration avec la DGFIP (successeur récent de l'ancienne Direction des services fiscaux, calculateur et collecteur de l'impôt local).

Il est important de souligner que les observatoires peuvent revêtir plusieurs formes, selon l'échelle territoriale et le champ observé. Ils diffèrent selon la fonction que leur maître d'ouvrage leur assigne (analyse rétrospective, prospective...). Il n'existe donc pas de modèle unique ni de batterie d'indicateurs-type. C'est à chaque collectivité de construire ses outils et ses tableaux de bord.

Les travaux entrepris par le groupe de travail « Observatoire fiscal » de l'AFIGESE depuis maintenant cinq années s'attachent à avoir en point de mire l'ensemble des éléments susmentionnés qui avaient été pour la plupart anticipés et qui ont animés notre réflexion. En outre, il avait été mis en évidence la nécessité pour les directions financières et les fiscalistes territoriaux de renforcer leur rôle de conseils notamment au niveau des élus.

Dans le cadre de son premier livrable, le groupe de travail s'était fixé comme objectif de présenter l'ensemble des exploitations réalisables à partir des états fiscaux papiers permettant de dresser un premier état des lieux du produit fiscal de la collectivité au travers de grilles de lecture simplifiées et en définissant les principaux indicateurs pertinents.

L'ouvrage qui vous est présenté aujourd'hui se veut plus complet et directement dans la continuité des travaux précédemment décrits. Il vise les objectifs suivants :

- présenter l'ensemble des droits des collectivités et des obligations des services de l'Etat en terme de communication de l'information fiscale;
- préciser les démarches pouvant être réalisées en terme de consultation, analyse et simulation des données transmises dans le cadre d'observatoires fiscaux ;
- décrire l'ensemble des processus et modalités d'exploitation des fichiers fiscaux au travers des outils offerts.

Nous espérons que vous trouverez dans ce document tant des axes de travail que des pistes de réflexions que nous vous invitons à venir partager avec l'ensemble du groupe de travail « Observatoire fiscal » qui est ici remercié pour l'ensemble de sa mobilisation mais également de la qualité des travaux produits.

Comme prévu dans le schéma directeur défini, les travaux à venir se focaliseront plus particulièrement sur les aspects méthodologiques visant tant à optimiser les recettes fiscales qu'à convaincre les élus locaux du bien fondé des démarches entreprises.

Ces derniers s'attacheront notamment à prendre la pleine mesure des conséquences de la réforme fiscale initiée par le Gouvernement.

# SCHEMA DIRECTEUR

## Objectif du groupe de travail

L'analyse des besoins des collectivités territoriales, nous a amené à concevoir un guide pratique de la fiscalité locale, permettant de construire un outil de connaissance et de pilotage du tissu fiscal de la collectivité.

Compte tenu de l'étendue du sujet et de l'hétérogénéité de l'attente des collectivités dans le domaine, nous avons décidé de réaliser un travail en trois étapes progressives tant sur le plan des ambitions que des moyens humains et matériels à mettre en œuvre.

**Étape 1** : Mode d'emploi à la réalisation d'un pré diagnostic à partir des états fiscaux papier.

**Étape 2** : Mode d'emploi à la réalisation d'un diagnostic à partir des fichiers informatiques.

**Étape 3** : Comment agir sur la fiscalité de sa collectivité territoriale ?

La première étape a été développée dans un premier ouvrage. La seconde étape vient d'être achevée, l'étape 3 est à venir. Les programmes présentés ci après étaient et sont des propositions aux membres actuels et futurs du groupe de travail. A ce titre, toutes les personnes désireuses de participer à l'élaboration du dernier ouvrage, sont invitées à se faire connaître auprès de l'AFIGESE.

### **Étape 1 : Mode d'emploi à la réalisation d'un pré diagnostic à partir des états fiscaux papier**

- Rappel des grands principes ;
- Inventaire des états fiscaux disponibles ;
- Description des états fiscaux ;
- Proposition de tableaux de bord ;

### **Étape 2 : Mode d'emploi à la réalisation d'un diagnostic à partir des fichiers informatiques**

- Etat des lieux « juridique » :
  - Droits et devoirs de l'Etat ;
  - Droits et devoirs des collectivités territoriales ;
  - La position de la CNIL.
- L'information pouvant être recueillie :
  - Inventaire des sources d'information ;
  - Quand et comment se les procurer.
- Les notions de l'observatoire numérique :
  - En fonction du statut de la collectivité ;
  - Echelle du territoire ;
  - Axes d'analyses.
- L'exploitation et le suivi des informations pouvant être faits :
  - Quelles restitutions pour la TP, pour qui, pour quoi ?
  - Quelles restitutions pour la TEOM, pour qui, pour quoi ?
  - Quelles restitutions pour la TH, pour qui, pour quoi ?
  - Quelles restitutions pour la TF, pour qui, pour quoi ?

### **Étape 3 : Comment agir sur la fiscalité de sa collectivité territoriale ?**

- Les partenariats à développer
  - Au sein de la collectivité ;
  - Avec la DGFIP ;
  - Entre collectivités.
  
- Audit, contrôle de l'imposition :
  - Des bases de TP ;
  - Des bases ménages.
  
- Stratégie fiscale :
  - Prospective des bases ;
  - Choix et impact des exonérations ;
  - Choix et impact des abattements ;
  - Choix et impact des taux.



# GROUPE OBSERVATOIRE FISCAL

## ANIMATEURS

Françoise FLEURANT ANGBA  
Ville de Paris

Thierry BOUDJEMAI  
Ville de Garges-lès-Gonesse

## PARTICIPANTS ET REDACTEURS DU GUIDE

Philippe BARDON  
Ville de Fontenay Sous Bois

Thomas HODY  
MGDIS

Denis BOUARD  
Ville de Bourges

Najib KHALIFA  
Ville de Bordeaux

Juliette BOUSQUET  
Ville de Sceaux

Bruno LODVARD  
Ville de Rennes

Marc DEBOMY  
Fiscalité et Territoire

Arne TESCHNER  
FININDEV

Caroline GUICHET  
Région Picardie

Olivier VIGNERIE  
Ville de Valenton

Pascal GUILLOT  
Communauté d'Agglomération d'Annecy

Alain TRENQUIER  
Département des Alpes Maritimes

Caroline HENAUX  
Amiens Métropole

Christophe SARRE  
Ville d'Orléans

# REMERCIEMENTS

Le groupe de travail Observatoire fiscal remercie les prestataires qui ont présenté leur progiciel dans le cadre de consultations :

- **FININDEV ;**
- **Fiscalité & Territoire ;**
- **GFI Progiciel ;**
- **MGDIS ;**
- **Ressources Consultants Finances.**



# PREMIERE PARTIE : ETAT DES LIEUX JURIDIQUE

# I. CADRE LEGAL

Droits et devoirs de l'Etat et des collectivités territoriales et ses limites.

Depuis plus d'un siècle, l'organisation financière et fiscale publique française repose principalement sur deux Administrations, la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale de la Comptabilité Publique (DGCP) dont les missions se répartissent comme suit :

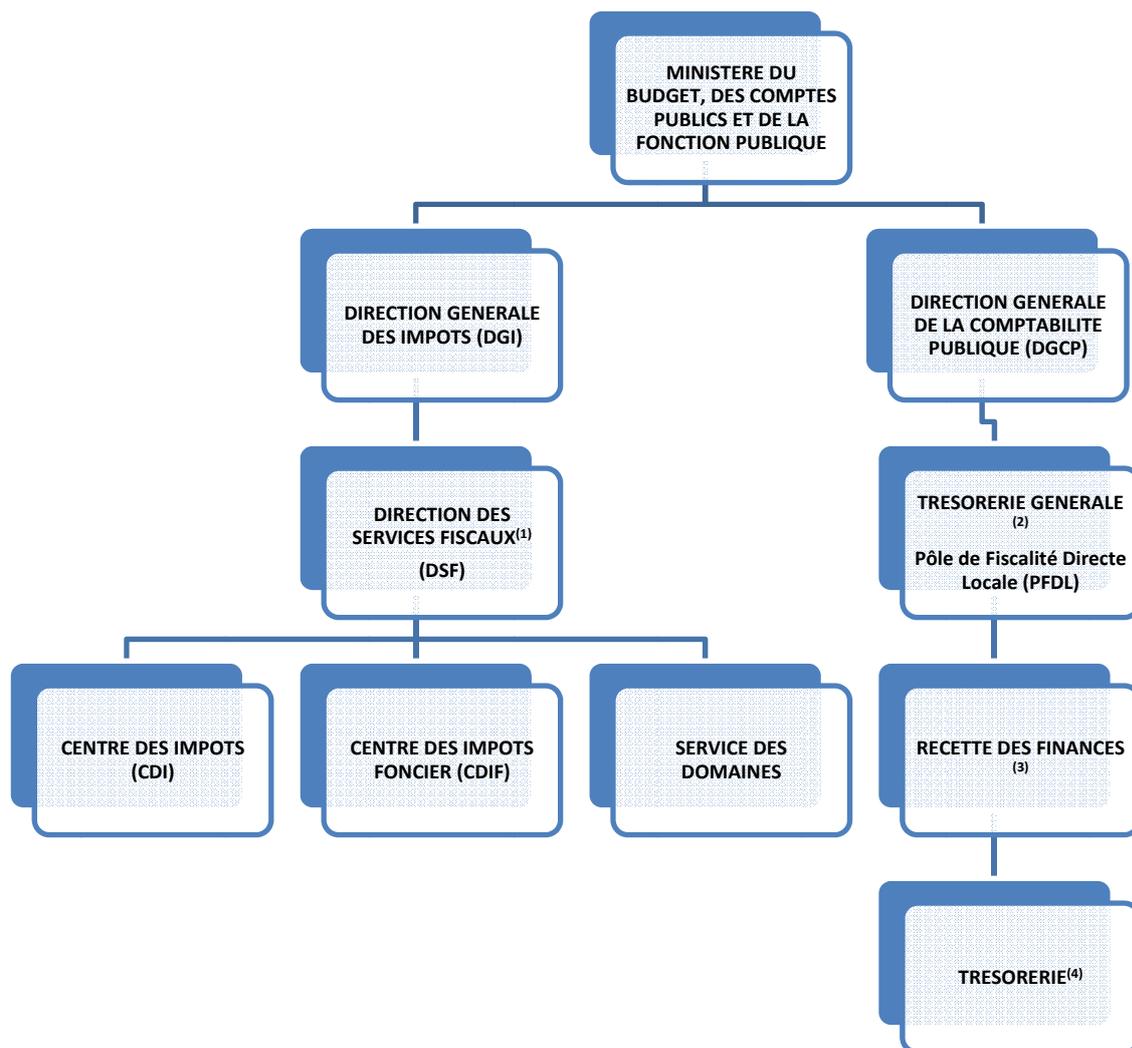
## **Missions de la DGI :**

- calcul et contrôle de l'impôt des particuliers et des entreprises ;
- perception de certains d'entre eux ;
- gestion des activités cadastrales et foncières.

## **Missions de la DGCP :**

- recouvrement des impôts des particuliers ;
- perception des recettes et paiement des dépenses des collectivités territoriales ;
- paiement des dépenses de l'Etat et gestion du Domaine ;
- tenue de la comptabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

## Organigramme de l'Etat applicable avant la création en 2008 de la DGFIP



(1) Échelon départemental de la DGI

(2) La Trésorerie générale coordonne l'ensemble des services du Trésor public du département. Lorsqu'elle est implantée dans le chef lieu du département, la trésorerie générale est dirigée par un trésorier payeur général.

(3) La recette des finances est implantée dans un arrondissement financier, selon l'importance du département. Elle est dirigée par un receveur des finances.

(4) La Trésorerie est implantée en général au chef lieu de canton. En fonction des enjeux financiers qu'elle gère et de son volume d'activité, la trésorerie peut être une Trésorerie principale, une recette-perception ou une perception.

Dans le cadre de cette gestion des impôts directs locaux, les devoirs de l'Etat sont les suivants :

## I.1 Le rôle de l'Etat en matière de fiscalité directe locale

L'Etat joue un rôle essentiel en matière de fiscalité directe locale : il fixe les règles du jeu via les dispositions législatives, il participe activement au calcul des impôts locaux et les recouvre pour le compte des collectivités locales. Il est le partenaire, parfois trop dominant des collectivités locales en matière fiscale. Celles-ci ne peuvent rien entreprendre sans concertation avec lui. Conscient de la complexité de son organisation, l'Etat a engagé une réforme organisationnelle qui voit le jour en 2009 et modifie les partenariats déjà engagés.

Cette nouvelle organisation sera présentée ci-dessous en partie I.1.2.2.

### I.1.1 Ses missions

#### I.1.1.1 Recenser et calculer la valeur locative cadastrale des locaux

Les services de la DGI sont chargés de mettre à jour la valeur locative des locaux, qui est la base commune de tous les impôts locaux.

**Le Centre des impôts foncier (CDIF ou cadastre)** est chargé de déterminer et contrôler les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la taxe professionnelle. Il recense les terrains, les constructions. Il évalue ces locaux et parcelles et calcule leur valeur locative cadastrale annuelle. Il doit constater et prendre acte des changements impactant les valeurs locatives de ces locaux et parcelles.

#### I.1.1.2 Recenser et identifier les propriétaires, les occupants et les entreprises

**Les Centres des impôts foncier et les Centres des impôts** recensent et identifient les propriétaires, les occupants et les entreprises.

#### I.1.1.3 Calculer et établir l'impôt

**Le Centre des impôts foncier** établit la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

**Le Centre des impôts** établit la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

**Le Service de la Direction de la fiscalité directe locale** (qui exerce les missions précédemment dévolues au Centre départemental d'assiette disparu en septembre 2004) détermine et contrôle les bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales. Il calcule les allocations compensatrices revenant à chaque collectivité et EPCI<sup>1</sup>.

La notification des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales et des différentes compensations des collectivités locales est effectuée par le **Pôle de Fiscalité Directe Locale de la DGCP (PFDL)**.

1- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

#### I.1.1.4 Informer et conseiller les Collectivités Locales

Dans le cadre de la modernisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, ce dernier a annoncé en octobre 2002 le transfert aux **services du Trésor Public** des missions d'information et de conseil, en matière de fiscalité directe locale, qui étaient assurées jusqu'alors par les centres départementaux d'assiette.

Ce transfert de missions a été achevé et généralisé sur le territoire national en décembre 2004. L'extension du champ de la mission de conseil des comptables du Trésor Public en fait l'interlocuteur unique des collectivités locales pour le MINEFI.

Dans ce cadre, le **Pôle de fiscalité directe locale** commente les tendances des évolutions probables des bases de la taxe professionnelle pour l'année suivante décelables au travers des bases des établissements dominants. Il indique les délibérations que les collectivités locales peuvent prendre pour modifier leur politique fiscale. Il effectue gratuitement à la demande des collectivités locales diverses simulations (taux d'imposition, abattements de taxe d'habitation...). En 2009, le Pôle de fiscalité directe locale transmet directement les bases d'imposition prévisionnelles des quatre taxes directes locales et les compensations aux collectivités territoriales.

Quant à la DGI, le **Centre des impôts foncier**, dans le cadre de sa mission de délivrance des extraits de plan et extraits de matrice cadastrale, conseille les communes qui souhaitent se doter de systèmes d'informations géographiques ayant pour support le plan cadastral numérisé. Il est désormais possible de consulter en ligne le plan cadastral. Un volet « consultation » en libre accès permet à toute personne de consulter les plans cadastraux et certaines données associées et d'en éditer des extraits papier. Un volet « acquisition » permet de commander, après création d'un compte client et identification des fichiers cartographiques numériques.

Le **Service des domaines**, qui joue un rôle d'expert immobilier et d'opérateur foncier pour le compte des collectivités locales, conseille ces dernières dans des opérations immobilières. Sa consultation est d'ailleurs obligatoire dans certains dossiers.

#### I.1.1.5 Recouvrer l'impôt

Les services de la Direction Générale de la Comptabilité Publique assurent le recouvrement de l'impôt.

#### I.1.1.6 Communiquer des informations en matière de fiscalité directe locale

Le **Pôle de fiscalité directe locale** transmet aux collectivités locales divers états ou statistiques (tableau-affiche, états 1386, 1259, 1081 TP B, etc., copies des rôles d'impôts locaux...). En application de l'article L.135B 3<sup>ème</sup> alinéa du Livre des procédures fiscales, l'administration est tenue de transmettre chaque année, aux collectivités locales et aux EPCI, les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit.

Si l'administration est tenue de communiquer les documents existants, elle n'est pas obligée d'en constituer de nouveaux pour répondre à la demande des collectivités. Depuis sa modification par la loi du 12 avril 2000, la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs prévoit que l'administration est tenue de communiquer les documents qui peuvent être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant.

La DGI souhaite rester maître de la diffusion des données fiscales. Par conséquent, toute diffusion est subordonnée à un engagement préalable du demandeur d'utiliser les informations à des fins statistiques et de ne pas les diffuser en l'état à des tiers.

L'administration peut refuser de donner certaines informations. En effet, aux termes de l'article 6-I de la loi du 17 juillet 1978, ne sont pas communicables les documents dont la consultation porterait atteinte aux secrets protégés par la loi.

Tel est le cas des informations nominatives recueillies par les agents des impôts dans l'exercice de leurs fonctions qui sont couvertes par le secret professionnel.

En conséquence, il ne peut être satisfait aux demandes de communication présentées par des tiers non habilités sauf dérogations législatives expresses (articles L.113 à L.166 du livre des procédures fiscales).

Sont à rattacher à la rubrique des informations couvertes par le secret, les informations qui, malgré l'absence de renseignements portant sur le nom d'un contribuable, sont susceptibles de rendre possible son identification par l'intermédiaire d'une donnée chiffrée significative ou de sa localisation géographique.

### **I.1.1.7 Assurer le contrôle de légalité**

**Le Pôle de fiscalité directe locale** assiste les services préfectoraux dans le contrôle de légalité des délibérations prises par les collectivités territoriales (délais, conformité aux textes). Dans ce cadre, un contrôle de l'évaluation sincère des recettes est effectué. En effet, les recettes fiscales, au même titre que les autres recettes, doivent être évaluées de manière sincères. Elles doivent donc être conformes aux évaluations résultant des informations transmises par l'Etat et ne pas être majorées sous peine de voir l'Etat porter le dossier devant la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre du contrôle du principe de l'équilibre budgétaire. Ce pôle assure également un contrôle des règles en matière de taux d'imposition.

**Le service de la direction de la fiscalité directe locale** enregistre les délibérations relatives aux taux d'imposition et à l'assiette de l'impôt prises par ces collectivités.

### **I.1.1.8 Traiter le contentieux**

**Le Centre des impôts** traite le contentieux de la taxe d'habitation, de la taxe professionnelle et d'une partie des taxes foncières (contentieux de l'exonération des contribuables à revenu modeste, vacance d'immeubles), ainsi que des demandes de remises gracieuses pour tous les impôts directs locaux.

**Le Centre des impôts foncier** traite le contentieux de l'évaluation, de l'attribution et, pour partie, celui de l'exonération.

## **I.1.2 La nouvelle organisation des services fiscaux**

La complémentarité des missions de la DGI et de la DGCP (assiette de l'impôt pour la DGI et recouvrement de celui-ci pour la DGCP) conjuguée à la séparation effective de leur organisation a engendré la multiplication des interlocuteurs et la complexification des démarches entreprises par les contribuables et les collectivités territoriales.

L'Etat a décidé de réformer l'organisation de ces deux administrations et de les fondre dans une entité unique : la DGFIP.

### **I.1.2.1 Une restructuration entamée depuis plusieurs années**

Sur la base notamment de ce constat et concomitamment aux réformes envisagées au sein de son organisation, l'Etat a engagé depuis plusieurs années un profond mouvement de modernisation au niveau de la DGI et de la DGCP.

Parmi les mesures les plus importantes :

- 2002 : création d'une direction des grandes entreprises (DGE), service à compétence nationale comme interlocuteur unique des grands groupes pour leur fiscalité ;
- 2004 : transfert du recouvrement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires de la DGCP vers la DGI et création du Pôle de Fiscalité Directe Locale a repris une partie des missions d'information et de conseil en matière de fiscalité directe locale dévolues antérieurement aux Centres Départementaux d'Assiette (notification des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales et les différentes compensations aux collectivités, mais également transmission des divers états ou statistiques...);
- 2006 : constitution du Service des Impôts des Entreprises qui devient l'interlocuteur fiscal unique pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises en matière de déclaration et de paiement de leurs impôts professionnels : TVA, impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires...

### **I.1.2.2 Le processus actuel de fusion de la DGI et de la DGCP**

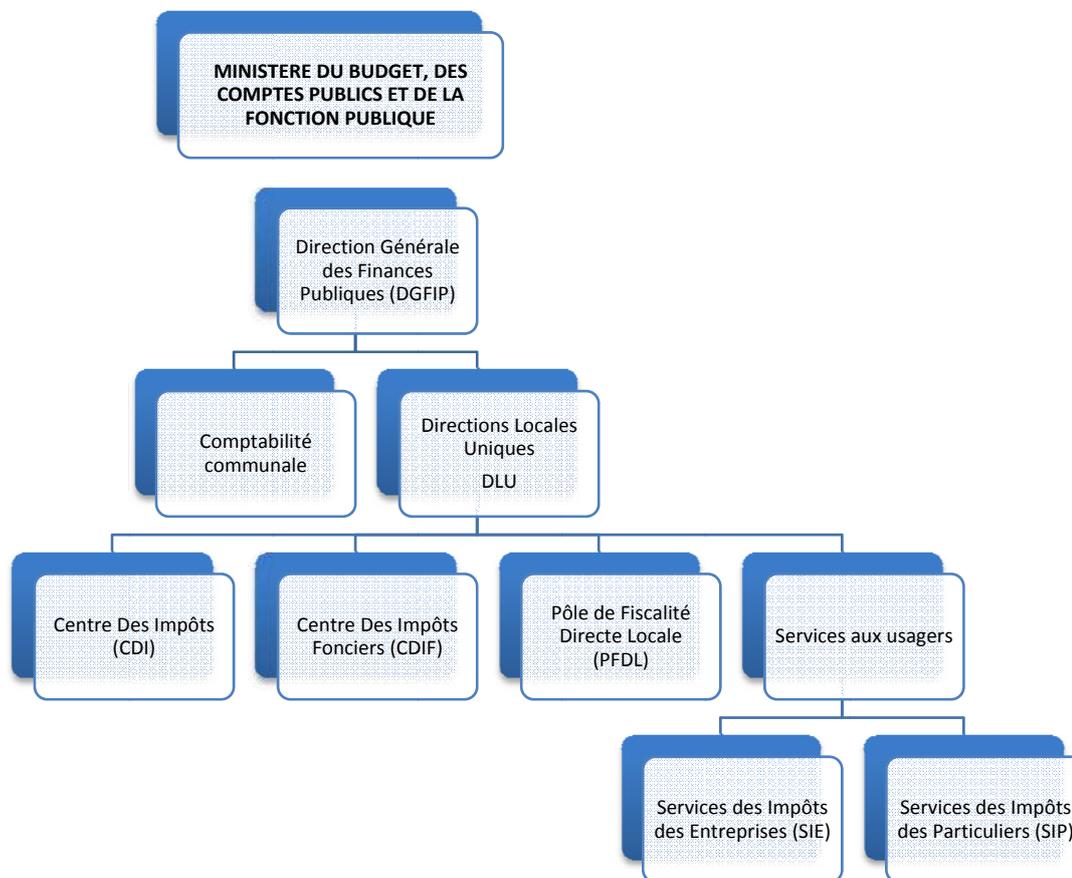
Le chantier de la modernisation de ces deux administrations s'est accéléré avec le processus de fusion de la DGI et de la DGCP présenté en octobre 2007 par Eric WOERTH, Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique.

Celle-ci doit permettre de faciliter les démarches des usagers en leur offrant un interlocuteur fiscal unique sur l'ensemble du territoire et poursuit 4 objectifs jugés "prioritaires" :

1. améliorer la qualité du service rendu aux usagers en permettant à chaque contribuable de traiter de l'ensemble des questions fiscales avec un même interlocuteur et de lui éviter ainsi la multiplicité des démarches à travers les différents services des Centres des Impôts ;
2. mieux répondre aux besoins des collectivités locales par un conseil fiscal et financier plus complet et réactif ;
3. accroître la performance et l'efficacité de l'Etat (lutte contre la fraude, taux de recouvrement, gains de productivité) ;
4. améliorer les perspectives professionnelles des agents (mobilité et enrichissement de leurs métiers).

Les textes relatifs à la création de la nouvelle Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ont été publiés le 4 avril 2008.

## Nouvel organigramme de la DGFIP sans déclinaison au niveau local



### **I.1.2.3 Sa traduction concrète sur le terrain**

#### **Au niveau central**

L'année 2008 a vu la naissance de la Direction Générale des Finances Publiques, fruit de la fusion opérée entre la DGI et la DGCP.

Cette Direction est désormais placée sous la responsabilité d'un directeur général et organisée autour de trois pôles, avec à leur tête, un directeur adjoint :

- un Pôle dédié aux fonctions « support » (personnel, immobilier, logistique, budget, informatique, communication, audit, maîtrise des risques, contrôle de gestion) ;
- un Pôle « fiscal » regroupant les missions suivantes : l'assiette, le recouvrement, le contrôle et le contentieux ;
- un Pôle « gestion publique » axé plus spécifiquement sur la comptabilité et le conseil aux collectivités territoriales.

La modernisation se poursuit également au niveau local.

#### **Au niveau local**

- ✓ La mise en place des Directions Locales Uniques

A partir de 2009, dans chaque département, la Direction des Services Fiscaux et la Trésorerie générale devraient progressivement fusionner pour donner naissance à des Directions Locales Uniques (DLU).

Avant la réforme, le Directeur des Services Fiscaux (pour la DGI) et le Trésorier Payeur Général (pour la DGCP) assumaient la responsabilité, au niveau de chaque département, de la gestion de ces deux administrations.

A compter de 2009, un responsable unique est placé à la tête de chaque DLU et est chargé de préparer la réorganisation des services de ces deux administrations fusionnées.

A l'heure actuelle, 8 départements testent ce dispositif (Hauts de Seine, Indre, Hérault, Marne, Somme, Landes, Côte d'Or, Nord).

L'application sur le terrain de la modernisation de la DGI et de la DGCP devrait se poursuivre au sein même des sites plus habituellement fréquentés par les contribuables et les collectivités locales à savoir les Centres des Impôts (CDI) et le Centre des impôts foncier (CDIF ou Cadastre).

- ✓ Les Services des Impôts des Particuliers (SIP)

Les SIP seront créés dans les villes où cohabitent un Centre des impôts et une Trésorerie. Dans les autres cas, les trésoreries assureront le guichet fiscal unique. L'avènement des SIP doit donc consacrer l'instauration du guichet fiscal unique

Depuis 2008, douze sites ont servi de test avant la généralisation, sur l'ensemble du territoire à partir de 2009. Au 30 juin 2009, 164 SIP (sur 750 prévus) ont été mis en place dans 76 départements. Le rythme d'installation devrait s'accélérer courant 2010.

L'instauration du guichet fiscal unique a déjà été testée dans plusieurs départements depuis fin 2005. Le guichet fiscal unique a pour mission de délivrer aux contribuables des renseignements antérieurement délivrés par les deux administrations et concernant à la fois l'assiette ainsi que le recouvrement de leurs impôts.

Avant la mise en place du guichet fiscal unique :

CENTRE DES IMPOTS – DGI	TRESORERIE – DGCP
Renseignement	Renseignement
Déclaration	Paiement
Changement de situation	Changement de situation
Réclamation / calcul / demandes de remises gracieuses	Réclamation / paiement (délais..)

Avec la mise en place du guichet fiscal unique :

GUICHET FISCAL UNIQUE POUR LES PARTICULIERS* - DGFIP
Renseignement
Déclaration
Changement de situation
Paiement
Réclamation (calcul + délais de paiement + demandes de remises gracieuses)

\* il s'agira, selon les cas, soit d'un SIP, soit d'une trésorerie de proximité.

Concernant les contribuables professionnels, le guichet fiscal unique est matérialisé par le service des impôts des entreprises (SIE) déjà mis en place sur toute la France entre 2003 et 2006.

#### I.1.2.4 Le cas particulier du rapprochement CDI/CDIF et son impact au niveau des partenariats avec les collectivités locales

Indépendante de la fusion et antérieure à cette dernière, cette restructuration consiste à rapprocher les CDIF des CDI par l'intégration des agents du Cadastre au sein des secteurs d'assiette des CDI. Elle vise à apporter, ainsi, au contribuable un service plus rapide et plus complet en centralisant les informations fiscales inhérentes à l'impôt sur le revenu et les taxes directes locales.

Les missions fiscales suivantes, actuellement dévolues au Cadastre, sont appelées à être transférées aux CDI (les CDIF conservant pour le moment la gestion du plan cadastral ainsi que l'évaluation des locaux commerciaux) avec pour missions :

- le suivi et la relance des déclarations des propriétés bâties sur l'application Lascot ;
- la surveillance des changements d'affectation des locaux ;
- l'évaluation des propriétés, les contentieux éventuels et les mises à jour dans l'application Majic 2 ;
- les renseignements et la délivrance des extraits de matrice ;
- la mise à jour de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- la mise à jour des régimes spécifiques (dégrèvements pour les économiquement faibles, fonctionnaires logés...)

Ce rapprochement mis en œuvre avant la fusion est, actuellement « gelé » pour permettre l'installation sur l'ensemble du territoire national d'ici 2012, des futurs Services des Impôts des Particuliers (SIP).

Les Centres des Impôts et les Centres des Impôts Foncier sont, par définition, les interlocuteurs privilégiés des collectivités souhaitant ou ayant déjà engagé une démarche partenariale. Par conséquent, les craintes émanant des collectivités se focalisent essentiellement sur ce processus de rapprochement CDIF / CDI. En effet, le rapprochement entre ces deux structures devrait plus particulièrement impacter, notamment lors de sa phase de mise en place, les actions de collaborations initiées entre les collectivités locales et l'Administration fiscale.

### **Une période d'adaptation inévitable**

Le rapprochement CDIF / CDI n'est pas mis en œuvre de manière uniforme sur le territoire national. Ce processus n'est, il est vrai, effectif que dans 350 centres des impôts sur les 750 existants, ceci pour les raisons évoquées précédemment.

Une période d'adaptation, durant laquelle un certain nombre de contraintes pourrait surgir pour les agents territoriaux des observatoires fiscaux, paraît inévitable, ceci malgré les dispositions prises par l'Administration fiscale pour en atténuer l'impact : priorité absolue pour les agents issus des CDIF pour suivre leur poste sur le CDI par exemple.

Il est, toutefois, à craindre, durant cette phase de mise en œuvre :

- une moindre disponibilité des agents des futurs SIP du fait de la priorité donnée à la mise en place des nouvelles structures et à l'instruction des missions principales, des absences pour formation à l'évaluation foncière pour les agents des secteurs d'assiette et à la mise à jour de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation pour les agents provenant du Cadastre, ceci dans un contexte d'alourdissement de la charge de travail au sein de ces services en période de campagne IR-TH ;
- une multiplication, au sein des SIP, des interlocuteurs concernant le domaine de l'évaluation foncière ;
- un éloignement géographique, dans certains cas, du pôle d'évaluation des locaux professionnels lorsque le rattachement au SIE implique le transfert dans une autre ville (généralement la Préfecture).

Avec le rapprochement CDIF/CDI, les référents, devraient être, selon les cas :

- en matière d'évaluation foncière des locaux d'habitation, les contrôleurs issus du cadastre positionnés comme tels par leur hiérarchie ou bien les contrôleurs d'assiette en poste, qui à l'origine, ne disposent pas, d'une formation cadastrale ;
- dans le domaine de l'évaluation foncière des locaux commerciaux, l'Inspecteur issu des services du Cadastre, intégré au sein du pôle d'évaluation des locaux professionnels. Ce pôle sera soit installé avec le pôle topographique, soit rattaché au SIE.

**Une règle d'or : la nécessité de (re)constituer ses propres réseaux afin de continuer à bénéficier d'échanges d'informations de bonne qualité de la part de l'Administration fiscale.**

### **La nouvelle offre de services aux collectivités**

A la suite de la présentation effectuée, le 27 novembre 2008, au congrès de l'Association des Maires de France, par Eric Woerth, Ministre du budget et des comptes publics, il est désormais établi que la DGFIP va, progressivement, développer de nouveaux services au profit des collectivités locales.

Ces services s'orienteront dans deux directions : la fiscalité directe locale et le développement d'outils modernes d'échanges électroniques dans le domaine budgétaire et comptable.

Cette nouvelle offre de service a commencé, courant 2009, d'être déclinée, à l'échelon départemental, par les différents responsables territoriaux de la DGFIP, ceci au sein de comités locaux du conseil fiscal et financier qui regroupent les différents responsables territoriaux de la DGFIP et les élus locaux.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la fiscalité directe locale, le développement des nouveaux services aux collectivités locales sera facilité par le regroupement des compétences dans ce domaine, dès l'automne 2009, au sein d'un service chargé de la fiscalité directe locale unifié au niveau départemental.

Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- améliorer les conditions de préparation du budget des collectivités locales,
- faciliter la compréhension de l'évolution de leurs recettes fiscales.

### **Une notification des bases prévisionnelles de fiscalité directe locale plus précoce**

- une transmission progressive des états de notification (états 1259 et 1253) avant le 20 février au lieu de la mi-mars (50% des états avant le 20 février 2009, 70% en février 2010 et 90% en février 2011),
- à terme, une simplification de la transmission avec la dématérialisation de ces états,
- une information anticipée (au 10 septembre de chaque année) sur l'évolution prévisible de taxe professionnelle des principaux établissements dits "dominants" pour les collectivités de plus de 20 000 habitants (60% de ces collectivités en seront bénéficiaires dès 2009 et 90% en 2011).

### **Un élargissement du champ des informations fiscales communiquées aux collectivités**

- transmission systématique ou sur demande du détail des bases individuelles des impôts locaux qui nécessitera, dans certains cas, un aménagement législatif de l'article L 135 B du Livre des Procédures Fiscales (communication des renseignements individuels figurant sur les rôles supplémentaires ...).

Par ailleurs, les fiches financières individuelles des collectivités locales (fiches individuelles DGF) seront enrichies, dès 2010, d'un volet d'informations fiscales nouvelles et alimentées par la DGFIP.

### **Un renforcement de la participation des services de la DGFIP aux Commissions communale (CCID) et intercommunale (CIID) des impôts directs :**

- participation systématique à la CCID pour les communes de plus de 10 000 habitants, aux CIID pour les communautés urbaines, communautés d'agglomération et les syndicats d'agglomération nouvelle,
- participation plus active et régulière aux CCID des communes et les communautés de communes de moins de 10 000 habitants en fonction des enjeux et des changements soumis à l'examen de la CCID.
- Cette offre de nouveaux services à destination des collectivités locales est révélatrice du changement "culturel" auquel nous assistons au sein de l'Administration fiscale. L'information fiscale est, en effet, rendue, progressivement, plus accessible et les échanges avec les collectivités locales s'intensifient.
- Le processus de modernisation, entamé avec la simplification des démarches, la mise en place de l'interlocuteur unique, la fusion DGI/DGCP puis à terme la réforme de la fiscalité directe locale toute entière y contribue fortement.
- Les collectivités locales pourront, à terme, disposer d'informations enrichies sur leurs bases fiscales ce qui devraient leur permettre, dans un premier temps, d'en avoir une connaissance plus approfondie et dans un second temps, d'agir pour optimiser les ressources qui en découlent.

## I.2 Le rôle des collectivités locales

L'Etat est donc l'organisateur de la fiscalité locale. Il en fixe les règles, calcule les valeurs et encaisse les produits pour le compte des collectivités locales. Celles-ci ont cependant des droits et des obligations en matière fiscale et doivent être conscientes des enjeux de la fiscalité locale, et surtout, du rôle actif qu'elles peuvent jouer pour reprendre la main sur une ressource appelée à jouer un rôle toujours plus important dans un contexte global de tassement des recettes externes.

### I.2.1 Un rôle paradoxalement assez mesuré

La loi attribue un rôle assez réduit aux collectivités locales dans le calcul et la perception des taxes locales :

- le droit de voter le taux de l'impôt (seulement depuis 1981. Auparavant les collectivités recevaient une partie des impôts de l'Etat) ;
- le droit de voter des abattements et des exonérations par voie de délibération ;
- le droit de délivrer les permis de construire et de démolir et de donner leur avis, lors des CCID, sur l'évaluation des locaux ;
- le droit de disposer d'outils informatisés, après avis de la CNIL, permettant d'étudier la matière fiscale locale.

Ainsi si les communes ont le droit de voter les taux, elles n'ont que peu de droit, sauf à mettre en place un partenariat actif avec la DGFIF dans le cadre de la connaissance et du contrôle de la matière imposable.

Peu de communes se sont lancées dans cette démarche de partenariat alors que la fiscalité reste un enjeu essentiel d'autonomie fiscale et de ressource pérenne.

### I.2.2 Des enjeux fiscaux importants

#### I.2.2.1 La fiscalité apporte une part essentielle des ressources des collectivités : il est essentiel d'optimiser son produit

L'article 72-2 de la Constitution révisée en 2003 prévoit que les ressources fiscales et autres ressources propres constituent une part déterminante des ressources des collectivités locales.

Trois catégories de collectivités bénéficient de la garantie instaurée par la loi constitutionnelle : les communes, les départements et les régions. Y sont agrégés les EPCI à fiscalité propre qui bénéficient de fait des mêmes garanties.

C'est l'article 1112-2 du CGCT qui décline les ressources propres au sens de l'article 72-2 : c'est le « produit des impositions de toutes natures dont la loi autorise les collectivités à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs ».

Les ressources fiscales communales sont principalement les 4 taxes directes locales, les autres taxes fiscales locales (électricité, taxes d'urbanisme, versement transport, les droits de mutation, etc...), une partie des compensations d'exonérations fiscales accordées par l'Etat ainsi que des reversements fiscaux en provenance des groupements de communes sous régime de TPU.

Les ressources fiscales départementales jusqu'en 2010 (réforme de la TP et nouvelle affectation de la ressource fiscale) sont principalement les 4 taxes directes locales auxquelles s'ajoutent les droits de mutation. Y sont intégrées aussi la part de TIPP compensant le transfert du RMI (et en 2009 le financement de la part API du RSA), ainsi que la fraction de TSCA contribuant au financement des SDIS (article 53 LFI pour 2005) et aux transferts de compétences de la loi du 13/08/2004 (article 52).

Pour les régions, les ressources fiscales jusqu'en 2010 (réforme de la TP et nouvelle affectation de la ressource fiscale) sont principalement la TFB et la TFNB, la TP et la taxe sur les cartes grises. Les régions ne perçoivent plus de TH depuis 2001 et de droits de mutation depuis 1999. A compter de 2005, les régions perçoivent également une fraction de TIPP ainsi qu'une taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage pour financer les transferts de compétence.

Pour les EPCI à fiscalité propre, les ressources fiscales peuvent correspondre à une part additionnelle des ressources fiscales des communes membres, à une substitution complète, ou sur une partie du territoire, dans la perception d'une taxe initialement recouvrée par les communes membres (TPU, TP de zone ou TEOM). En 2006, les recettes fiscales brutes (non réduites de reversements de fiscalité) s'élèvent à 15.9 Mds € et représentent 63.6% de ressources de fonctionnement des groupements à fiscalité propre, à 77% d'impôts locaux, 17% de TEOM, 4% de versement transport et 2% autres.

### **I.2.2.2 la fiscalité souffre d'un système de perception complexe : il est essentiel d'optimiser son recouvrement**

Les impôts locaux sont établis et perçus par voie de rôle par l'Etat pour le compte des collectivités qui en votent les taux.

Dans chaque commune où il est imposable, le redevable est informé par un avis d'imposition du montant à payer et des conditions d'exigibilité de l'impôt.

Les rôles généraux sont normalement mis en recouvrement avant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Mais l'administration est autorisée à procéder à la mise en recouvrement dans le même délai que les rôles supplémentaires, soit le 31/12 de l'année n+1 pour les taxes ménages, et le 31/12 de l'année n+3 pour la TP.

Les TF et TH doivent en principe être payées dans le délai porté sur l'avis d'imposition, sous peine de majoration de 10%.

Les redevables des taxes foncières et/ou taxe d'habitation peuvent opter pour un système de paiement par prélèvements mensuels analogue à celui de l'IR.

La mensualisation de la TH recouvrée sur logements vacants de même que le prélèvement à l'échéance de cette taxe ne sont toutefois pas possibles.

La TP fait l'objet d'un acompte égal à 50% du montant de cotisation de l'année précédente, réglé au plus tard le 15 juin, pour les entreprises dont la cotisation a été au moins de 3 000 € en n-1.

Lorsque le montant excède 50 000 €, les TF, TH ou TP doivent obligatoirement être acquittées par virement ou prélèvement automatique, sous peine d'une majoration de 0.2%.

Les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises (DGE) peuvent opter pour le paiement par télé règlement de leur TFB (lequel est obligatoire pour la TP).

Les propriétaires peuvent être mis en cause pour le paiement de la TH de leurs locataires.

## I.2.3 Un accès mesuré à l'information fiscale

Depuis une dizaine d'années, l'Administration fiscale d'Etat reconnaît aux collectivités locales un droit de plus en plus étendu (quoique toujours très limité) à connaître la composition et l'évaluation de sa matière imposable. Mais l'évolution reste lente et le spectre du secret professionnel prégnant.

Cet accès à l'information fiscale reste le préalable à tout observatoire fiscal.

### I.2.3.1 Une communication élargie et systématique aux documents fiscaux statistiques et synthétiques

Les services fiscaux produisent depuis les années 1970 (date de la réforme des valeurs locatives foncières) des états fiscaux synthétiques et détaillés à destination des collectivités locales.

Cette obligation s'étend régulièrement à de nouveaux états qui, depuis, sont de plus en plus souvent fournis sous forme de fichiers informatiques (exemples : fichiers des locaux vacants en 2006 ; liste 41 informatisée en 2008), sous la pression de plus en plus forte des collectivités locales.

### I.2.3.2 Une communication restreinte sur les informations fiscales nominatives

#### I.2.3.2.1 Le principe du secret professionnel

L'article 103 du Livre des Procédures fiscales définit ainsi la règle du secret professionnel en matière de divulgation d'informations à caractère fiscal : « **l'obligation du secret professionnel** » s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au Code général des impôts.

Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations. Pour les informations recueillies à l'occasion d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, l'obligation du secret professionnel nécessaire au respect de la vie privée s'impose au vérificateur à l'égard de toutes personnes autres que celles ayant, par leurs fonctions, à connaître du dossier ».

*Sanctions en cas de manquement* : en cas de non respect des conditions susvisées, des sanctions pénales sont encourues :

- Article 226-13 : **la révélation** d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un **an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**.
- Article 226-21 : le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de **détourner ces informations** de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou les déclarations.

### I.2.3.2.2 Les adaptations au principe

La communication d'informations nécessaires au fonctionnement des collectivités et sur demande des tiers est autorisée par dérogation au principe.

*Le Bulletin Officiel des Impôts n°143 du 13 août 2002 distingue deux types d'informations :*

#### 1. Les informations utiles à l'adoption des budgets locaux :

Les collectivités locales (ou organismes consulaires) concernées en sont bénéficiaires.

##### - **Transmission systématique :**

- pour les communes et EPCI : copies de rôles sur support magnétique ;
- pour les départements et régions : copie de rôle sur support magnétique

De plus, les collectivités locales reçoivent systématiquement des informations de fiscalité directe locale les concernant, agrégées sous forme d'états statistiques sur support papier.

##### - **Informations transmises sur demande :**

- un fichier TH nominatif (format 3), communicable aux seules communes ;
- un fichier TH (format 4) destiné à toutes les collectivités territoriales pour les redevables de leur ressort.

*NB : dès lors qu'une commune a obtenu l'accord de la CNIL pour le traitement automatisé du fichier TH, sans précision de l'année de taxation, il convient de donner une suite favorable à la deuxième demande de fichier (et aux suivantes) sans exiger de nouvel avis de la CNIL, dans la mesure où la finalité du traitement envisagé est identique à celle déclarée initialement.*

##### - **Etats statistiques :**

Les états statistiques non nominatifs relatifs à la fiscalité directe locale sont en principe communicables à toute personne (autre que la collectivité concernée) qui en fait la demande, sous réserve des règles du secret statistique.

Toutefois, les états relatifs aux bases prévisionnelles constituent des documents préparatoires au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils ne sont donc communicables qu'à la collectivité intéressée tant que celle-ci n'a pas pris sa décision.

Ces états deviennent communicables à quiconque (autre collectivité ou tiers) lorsque la collectivité a pris sa décision, toujours dans le respect du secret statistique.

### **Dispositions relatives au droit à l'information de services territoriaux :**

Les données agrégées non nominatives peuvent être communiquées d'une collectivité à une autre concernée, sous réserve, pour les données communales, du respect des règles relatives au secret statistique.

En ce qui concerne les états comportant des données identifiées, ils peuvent être communiqués s'il est possible d'occulter ces données pour ne laisser apparaître que les données agrégées, susceptibles d'intéresser la collectivité demandeuse.

**Le seul fait qu'un document contienne en partie des données identifiées ne suffit donc pas à conclure que ce document est systématiquement non communicable.**

*Ex : un EPCI peut connaître le montant des compensations versées aux communes de même que les communes peuvent se faire communiquer les bases imposables au profit de l'EPCI (y compris relatives à la TPU) ou le montant des compensations versées à l'EPCI. En revanche, le détail des bases concernant une entreprise déterminée ne peut être communiqué qu'à la commune.*

### **2. Renseignements demandés par des tiers :**

Sont considérés comme tiers toutes personnes publiques ou privées, physiques ou morales, autres que les collectivités locales ou organismes désignées ci-dessus, soit les particuliers et entreprises, organismes professionnels, **administrations, parlementaires, associations d'élus locaux mais aussi collectivités locales situées hors du ressort territorial de la zone concernée.**

Les tiers ont droit à l'information, via le « recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale » - Réduction pour Embauche et Investissement (*donc possibilité pour une commune de demander à la DSF les données agrégées d'une commune voisine*).

#### **I.2.3.2.3 La contrepartie : un engagement pour la collectivité relatif à l'usage fait de ces informations normalement couvertes par le secret professionnel**

C'est dans ce cadre que l'exécutif signe un acte d'engagement relatif aux transferts de données fiscales via le cédérom de la DGI et où il certifie :

- n'utiliser les informations visées en l'objet que pour **des fins statistiques** ;
- ne pas communiquer en l'état ni céder ces informations à d'autres personnes, privées ou publiques, physiques ou morales ;
- ne pas se livrer à une **exploitation des données** qui permettrait, par rapprochement avec une autre source ou une autre méthode, d'identifier les personnes composant une **catégorie agrégée**.

#### **Comment définir une catégorie agrégée ?**

Il convient de se rapporter à nouveau au *BOI n°143 du 13 août 2002*, qui expose les dispositions communes de diffusion de l'information statistique par les directions des services fiscaux (règles avalisées par la CNIL dans un avis du 27 mai 1997) :

« Une donnée agrégée ne sera pas communiquée lorsqu'elle concerne moins de trois unités » ; en matière de fiscalité des personnes (TH), ce seuil est porté à 11 unités ».

Par ailleurs, « une donnée agrégée ne sera pas communiquée lorsqu'elle comprend un élément dominant qui représente plus de 85% du montant agrégé ».

## II. LE CHANGEMENT DE CULTURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités locales ont changé de culture et savent désormais que leur rôle en matière fiscale peut s'étendre au-delà du seul vote des taux, abattements, etc. Elles aspirent à une nouvelle répartition des rôles avec l'Etat, ou au moins à un rééquilibrage des forces en présence.

Les grands enjeux de ce nouveau rôle des collectivités locales peuvent se traduire au travers de plusieurs chantiers :

- connaître et assumer sa politique fiscale, en maîtrisant mieux son coût pour la collectivité ;
- clarifier le rôle respectif de l'Etat et des collectivités locales et connaître le coût du service rendu par l'Etat aux collectivités locales en matière de fiscalité locale ;
- simplifier et moderniser les bases fiscales ;
- améliorer la qualité de l'assiette fiscale, au moyen notamment de la signature de conventions de partenariats avec l'Etat ;
- rétablir l'équilibre Etat/collectivités locales dans le cadre du calcul de l'impôt ou de la communication de l'information fiscale (rééquilibrage qui se traduit dans les Lois de Finances ou dans les jurisprudences recensées).

### II.1 L'enjeu de la qualité de la matière fiscale

Les recettes fiscales représentent entre 40% et 60% des recettes de fonctionnement des collectivités locales.

En raison de la montée en puissance d'impératifs de transparence et de renforcement de la démocratie locale, il est nécessaire que les élus acquièrent une meilleure connaissance du tissu fiscal et de son évolution afin de mieux comprendre les variations des bases physiques.

Les enquêtes et palmarès régulièrement publiés par la presse mettent en exergue la politique fiscale en se concentrant principalement sur le taux. Pour faire contrefeu à ces informations simplistes qui conduisent souvent à des conclusions hâtives, les collectivités doivent s'outiller pour mieux communiquer.

#### II.1.1 Connaître et assumer sa politique fiscale

Les collectivités locales votent des abattements et des exonérations mais n'ont pas toujours la connaissance du coût de leur politique fiscale.

En matière de politiques d'exonération et d'abattement, plusieurs leviers permettent de réduire la pression fiscale sur des publics ciblés. Ainsi on peut citer à titre d'exemple :

- l'abattement général à la base ;
- l'abattement pour charge de famille ;
- l'abattement spécial à la base.

## II.1.2 Améliorer la qualité de l'assiette fiscale

Des réflexions ont été engagées sur la qualité et la certification des comptes publics. Parallèlement il est nécessaire d'engager cette réflexion au niveau de l'assiette imposée au nom d'un objectif d'équité fiscale et d'égalité de traitement des contribuables.

La fiscalité directe locale est mouvante. Il suffit de feuilleter la « liste 41 » ou de la parcourir informatiquement, pour se rendre compte des mouvements en permanence (des changements d'affectation, de contenu des locaux et des caractéristiques, des mutations, des constructions neuves, des agrandissements, des fermetures, des déménagements ...).

Il est essentiel pour les collectivités et l'Etat d'améliorer la qualité de l'assiette fiscale et s'assurer notamment que :

- tous les locaux qui devraient être imposés le sont (problématique des locaux vacants) ;
- tous les locaux sont classés dans la bonne catégorie et imposés à leur valeur réelle et non sur une valeur d'attente bien inférieure ;
- toutes les modifications connues affectant un local soient prises en compte (cas des logements refaits à neuf et restant toujours en catégorie 7).

Comment assurer une qualité et une actualisation de ces assiettes avec une diminution du nombre d'agents et un désengagement de plus en plus net au niveau des enquêtes sur le terrain ?

Lorsqu'il est reconnu qu'en général 30% des logements considérés comme vacants par les fichiers fiscaux ne le sont pas, les collectivités peuvent-elles continuer à laisser à l'Etat la compétence exclusive en matière d'assiette sans contrôle de cette dernière ?

## II.1.3 Moderniser les bases fiscales

C'est un enjeu compliqué à mettre en œuvre par l'Etat. Le rôle des collectivités locales sera d'aider à la connaissance de la matière imposable.

L'organisation de la fiscalité directe locale présente deux paradoxes :

- réputée impossible à réformer, elle l'est constamment depuis 25 ans, sans plan d'ensemble et consistant à alléger ou supprimer des taxes locales sans en modifier la structure ;
- une philosophie décentralisatrice qui repose sur une forte autonomie, sur une libre administration des collectivités locales détenant un pouvoir fiscal important sur des impôts archaïques et faiblement dynamiques, l'Etat ayant conservé les impôts modernes, reposant sur des bases larges et prenant en compte la capacité contributive.

Ainsi la superposition du pouvoir fiscal des différents échelons de collectivités sur l'assiette des quatre principales taxes locales, brouille les responsabilités de chaque échelon dans l'évolution de la pression fiscale globale et favorise des augmentations de taux « à tour de rôle » et dilue la responsabilité.

La croissance sans véritable limite des taux sur ces assiettes pousse l'Etat à prendre à sa charge une part croissante de la fiscalité locale évitant de remettre en cause le pouvoir de vote des taux.

A ce sujet, il peut être intéressant de lire le rapport que la Cour des Comptes a consacré à ce sujet en 2009.

## II.2 L'enjeu du rôle respectif de l'Etat et des collectivités locales

### II.2.1 L'Etat collecteur rémunéré de l'impôt local

L'Etat prélève directement sur le contribuable local le coût du recouvrement, de non-valeur et de dégrèvement de l'impôt.

### II.2.2 Les aménagements récents

L'Etat concède des droits de plus en plus importants, quoique toujours restreints, aux collectivités locales soit par le biais de décisions de justice (dont le fameux arrêt Pantin), soit dans le cadre de lois (Lois de Finances) aménageant de nouveaux champs de modernisation des relations entre l'Etat et les collectivités locales en matière fiscale.

#### II.2.2.1 La jurisprudence

Les avancées jurisprudentielles permettent de faire évoluer les relations entre les collectivités et l'Etat sur leurs droits et obligations respectifs.

Importance de l'arrêt Pantin qui oblige l'Etat à prendre en compte et calculer des reversements aux collectivités locales

##### II.2.2.1.1 L'arrêt PANTIN : les fondements de l'arrêt

Dans un arrêt rendu le mercredi 18 octobre 2000, le Conseil d'Etat donne raison à la commune de Pantin qui réclamait de l'Etat qu'il tienne compte des bases issues des rôles supplémentaires, et non seulement des rôles principaux, dans la compensation de l'abattement réduction pour embauche et investissement (REI) de taxe professionnelle. Cette dotation de compensation de la taxe professionnelle avait été instituée par la Loi de finances pour 1987.

La haute juridiction administrative a estimé que "la dotation compensatrice au titre d'une année doit être calculée en fonction de la totalité des bases d'imposition de la taxe professionnelle retenues dans les rôles de la commune au titre de cette année, qu'il s'agisse des rôles primitifs ou des rôles supplémentaires".

Ainsi, le Conseil d'Etat a infirmé le jugement de la Cour d'appel de Paris.

##### II.2.2.1.2 Les conséquences de l'arrêt

**La Loi de finances (LF) pour 2002** a rectifié le mode de calcul de la fraction « abattement général de 16% » en y intégrant les rôles supplémentaires de l'année précédente, d'où les versements d'abondements en 2002, 2003 et 2004, à hauteur de 177,9 M€ pour la prise en compte des rôles supplémentaires.

**La LF rectificative pour 2004** précise pour sa part les règles de **calcul des compensations** versées en contrepartie des allègements décidés par le législateur en matière d'impôts directs locaux, c'est-à-dire :

- baisse de 20% à 18% de la fraction imposable des salaires (*art. 13 LF rectificative pour 1982*) ;
- abaissement du taux plafond communal de taxe professionnelle (*art.18 LFR pour 1982*) ;

- prise en compte de la moitié des augmentations des valeurs locatives des équipements et biens mobiliers (*art. 14 LF rectificative pour 1982*) ;
- abattement général de 16 % (*article 1472A bis du CGI*) ;
- suppression des parts régionale et départementale de la TFNB des terres agricoles (*art. 9 LF 1993*) ;
- suppression progressive de la part salaires et réduction de la fraction imposable des recettes (*art. 44 LF 1999 et art. 26 LF 2003*).

La LF limite la base de cette compensation aux « rôles généraux établis au titre de l'année », pour les trois premières compensations.

Une **dotatation forfaitaire et spécifique** est aussi instaurée au profit des collectivités territoriales compensant, pour le passé, la non-prise en compte des rôles supplémentaires pour ces quatre premières compensations: **30M€, versés chaque année à hauteur de 25%, en 2004, 2005, 2006 et 2007.**

Un **complément de compensation** intégrant les rôles supplémentaires de l'année précédente est également mis en place concernant la dotatation « *suppression part régionale et départementale TFNB* » (à compter de 2005), ainsi qu'une compensation versée en 2004 pour la non prise en compte des rôles supplémentaires par le passé, à hauteur de 655 000 €.

Il est précisé que les dotatations « *suppression part salaires TP* » (intégrée dans la DGF depuis 2004) et « *réduction de la fraction imposable des recettes TP* » prennent en compte les compléments de bases nettes des rôles supplémentaires émis au titre de 1999 pour la première, et de 2003 pour la seconde. Ce complément est minoré des éventuels dégrèvements contentieux, (*III et IV, art 1, LFR pour 2004*). La LFR pour 2004 vient donc donner **une base législative** à une pratique dont l'origine est l'arrêt Pantin.

### II.2.2.1.3 Les autres jurisprudences

Une jurisprudence abondante existe concernant les relations entre l'Etat et les collectivités en matière de fiscalité directe locale.

Elle découle le plus souvent de l'arrêt Pantin et des mesures prises par la suite.

Ainsi, dans l'**arrêt CAA de Paris du 10 mai 2001**, l'Etat voit la décision de première instance confirmée et il est condamné à payer à la Commune de Saint-Denis la part de dotatation compensatrice de REI et d'abattement général à la base de 16% correspondant aux rôles supplémentaires, avec intérêts de retard capitalisés.

**Un jugement contraire du 30 mai 2002 de la Cour d'appel de Lyon** concernant la Ville d'Annecy est annulé par le Conseil d'Etat par décision du 29 janvier 2003, au motif que la décision était entachée d'illégalité (la CAA ayant considéré la ville d'Annecy comme une « haute partie contractante » en vertu des dispositions de l'article 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et qu'elle ne pouvait de ce fait invoquer une violation de ses droits).

Mais, sur le fond, le Conseil d'Etat juge les compensations régulières jusqu'en 2001 (aussi bien REI et abattement) en vertu des dispositions de la loi de finances pour 2002.

Celle-ci stipule en effet dans son article 19, que « sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les dotatations versées en application du troisième alinéa du IV et IV bis du même article 6 sont réputées régulières en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement de l'absence de prise en compte des pertes de recettes comprises dans les rôles supplémentaires ».

**Par décision du 29 janvier 2003**, le Conseil d'Etat confirme la décision de la CAA de Paris qui avait rejeté la requête de la commune de CHAMPAGNE-SUR-SEINE visant à annuler le jugement du TA de Melun. Celui-ci avait rejeté la demande de la commune visant la compensation de la non prise en compte des rôles supplémentaires pour le calcul de la compensation de la REI et de l'abattement de 16%. Le Conseil d'Etat estime également que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne peut être invoquée en l'espèce, car il s'agit d'un litige relatif à la répartition de ressources financières publiques entre personnes publiques.

**Une décision du 11 Mai 2006 de la CAA de Nancy** est fondée ainsi, et confirme le jugement du TA de Strasbourg qui avait rejeté la demande d'annulation, par le Département de la Moselle, de l'arrêté du 13 septembre 2000 portant répartition de la somme à lui verser en compensation des pertes de DCTP.

**Par décision du 13 avril 2006**, la CAA de Versailles fonde son rejet de la requête de la commune d'ACHERES sur les mêmes motifs, ajoutant que la compensation forfaitaire prévue par la LFI pour 2002 ne présente aucun caractère spécial et exceptionnel de nature à engager la responsabilité sans faute de l'Etat du fait de la loi ou de la rupture d'égalité devant les charges publiques.

**Par décision du 30 mai 2006**, la CAA de DOUAI rejette la requête de la Communauté urbaine de DUNKERQUE qui contestait l'arrêt du TA de Lille. Celui-ci avait en effet rejeté la demande de la CU de Dunkerque d'indemnisation par l'Etat en raison de l'absence de prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul de la compensation de la réduction de la fraction salaires de la TP. La CAA de DOUAI invoque ainsi les dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la LFR pour 2004 (cf. ci-dessus).

Enfin, devant la même requête de la Commune d'Unieux qui conteste la portée rétroactive des textes de lois de finances en s'appuyant sur la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la CAA de Lyon lui oppose un rejet sur la prise en compte des rôles supplémentaires. LA CAA considère en effet que la commune n'est pas fondée à invoquer, pour écarter l'application de dispositions législatives, les principes du droit communautaire, dès lors que la répartition des ressources financières publiques entre personnes publiques est uniquement régie par la législation définie par le droit interne et ne relève pas, par suite, d'une réglementation communautaire.

La CAA considère également que la Commune ne peut invoquer utilement les dispositions de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration entre l'administration et le public, dans la mesure où le contentieux est d'ordre pécuniaire et ne porte pas sur la motivation insuffisante du refus par l'administration.

Mais la CAA accorde à la Commune une indemnisation de 1 500 € du fait de l'application de deux lois rétroactives, sans lesquelles l'Etat aurait été regardé comme la partie « perdante » (article 761-1 du Code de justice administrative).

On note donc que l'essentiel de la jurisprudence entre collectivités et Etat touche à l'arrêt Pantin et à ses conséquences.

Le juge a cependant rejeté toute demande, dès lors que l'Etat avait fait adopter les dispositions législatives adéquates et en écartant les principes du droit communautaire qui ne pouvaient utilement être invoqués.

Il existe aussi un vide juridique sur le délai de 3 ans de prescription en matière de rôle supplémentaire pour la Taxe Professionnelle.

## II.2.2.2 Les lois de finances

Les Lois de Finances prennent en compte l'action de lobbying menées par les collectivités locales visant à obtenir un droit de communication plus large. Après des années de non réponse, l'Etat élargit tous les ans depuis 2005-2006 le champ des informations communicables, facilitant par la même le travail des collectivités qui ont mis ou veulent mettre en place des observatoires fiscaux.

### II.2.2.2.1 La loi de finances pour 2006

L'**article 106** énonce que les services de l'Etat ont obligation de transmettre chaque année aux collectivités et à leurs groupements :

1. les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit ainsi que, à leur demande, **les montants des rôles supplémentaires** lorsqu'ils sont d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget ;
2. le montant total pour chaque impôt perçu à leur profit **des dégrèvements** dont les contribuables de la collectivité ont bénéficié à l'exception de ceux accordés en application de l'article L.190 (dégrèvements qui résultent d'une erreur de calcul de l'administration) ;
3. les montants qui leur sont versés correspondant à la compensation d'exonérations de fiscalité directe locale ;
4. les montants correspondant, au sein de la DGF, à la compensation de la suppression part salaires.

Les informations 1 et 2 sont portées à la connaissance de l'assemblée délibérante dès la réunion qui suit leur communication.

Limites :

Interdiction de communication des rôles supplémentaires nominatifs, au nom du secret professionnel.

L'article 107 dispose que « les collectivités, EPCI dotés d'une fiscalité propre et l'Administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directe locales ».

L'article L 135B du Livre des procédures fiscales codifie ces dispositions et intègre également des modifications dans **la transmission de la liste des logements vacants**, en vertu de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 :

L'administration transmet ainsi également, gratuitement, à leur demande, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à l'Agence nationale de l'habitat, **la liste des logements vacants** recensés l'année précédente pour l'établissement de la taxe d'habitation.

Cette liste indique, pour chaque logement, son adresse, sa nature, sa valeur locative, la première année de vacance du local, le nom et l'adresse de son propriétaire et, le cas échéant, l'année à partir de laquelle le local a été soumis à la taxe sur les locaux vacants et le taux d'imposition à cette taxe.

Au vu de ces différentes innovations, le législateur commence à encourager dès 2006 la contractualisation entre l'Etat et les collectivités.

## II.2.2.2 La loi de finances rectificative pour 2006

L'article 99 a complété ces prescriptions comme suit :

« L'administration des impôts peut solliciter toute personne dont l'expertise est susceptible de l'éclairer pour l'exercice de ses missions d'étude, de contrôle, d'établissement de l'impôt ou d'instruction des réclamations, lorsque ces missions requièrent des connaissances ou des compétences particulières.

**L'administration peut communiquer à ces personnes, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission.**

Les personnes consultées sont tenues au secret professionnel **dans les conditions prévues par l'article L 103** ».

## II.2.2.3 La loi de finances rectificative pour 2008

Dans la seconde partie relative aux moyens, la mission « relations en faveur des collectivités » contient des mesures étendant le droit d'informations des collectivités locales.

Exemple des 2 dernières avancées en LFR08 :

- **à la demande de la collectivité, transmission par la DGFIP d'informations individuelles sur les rôles supplémentaires**

*Article 102-I-1° LFR 2008 (codification en complément à l'article L 135 B a) du Livre des procédures fiscales) :*

*L'article L. 135 B du Livre des procédures fiscales est ainsi modifié :*

*1 Le a est complété par les mots : « ainsi que, si la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre en fait la demande complémentaire, des renseignements individuels figurant sur le rôle supplémentaire et nécessaires à l'appréciation des montants figurant sur ce rôle, à l'exclusion des informations tenant à l'origine des rectifications opérées »*

Avant cette disposition, l'Administration fiscale transmettait, toujours sur demande, le montant global des rôles supplémentaires par taxe et par année de rattachement, lorsque les montants étaient supérieurs à 5 000 euros.

Il semblerait que la mise en application de cette disposition soit difficile, la plupart des collectivités qui en fait la demande se sont vu opposer soit le droit de réserve soit un problème d'application informatique, qui devrait cependant se résoudre d'ici à la fin de l'année 2009.

- **liste des établissements dont les bases sont plafonnées**

*Article 102-I-3° LFR 2008 (codification à l'article L 135 B 8§ du Livre des procédures fiscales) :*

« la liste des établissements implantés sur le territoire qui appartiennent à une entreprise bénéficiaire des dispositions du I de l'article 1467 B sexies du CGI et dont les bases sont retenues pour la détermination du plafond de participation défini au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 »

Jusqu'à présent, les collectivités locales avaient notification du seul montant global des Bases Plafonnées Ordinaires (BPO) et des Bases Plafonnées au Plafond (BPP), base de calcul du ticket modérateur sur le produit TP (état fiscal 1253 et 1253 PVA).

Le plafonnement étant obtenu par l'entreprise via la procédure du recours, l'information individuelle (par établissement) ne figurait pas au rôle général et n'était donc pas restituée dans les Cd-roms. En outre, du fait de la procédure de recours, l'Administration fiscale opposait aux collectivités le secret fiscal.

Cette mesure lève donc le secret fiscal et donne accès au nom des établissements dont les entreprises ont été plafonnées en TP n-2. Elle constitue par conséquent une avancée indéniable.

La limite est que le montant du plafonnement à la Valeur Ajouté (VA) (donc le montant VA) n'est toujours pas donné, ce qui ne permet pas de connaître la cotisation réelle finale de l'établissement/entreprise et la décomposition du coût total du plafonnement pour l'Etat (à rapporter à la contribution demandée aux Collectivités).

En conclusion, la prise en compte de ces nouveaux enjeux (connaître et partager) conduit les collectivités locales à s'interroger sur les outils à sa portée pour réaliser cet objectif.

# III. LES LEVIERS D'ACTION INEXPLOITES

## III.1 Dynamiser les Commissions des impôts directs

### III.1.1 La Commission communale des impôts directs (CCID)

Un outil trop peu utilisé par les communes.

#### III.1.1.1 Le rôle de la CCID : essentiellement un avis consultatif

Le rôle de la CCID est défini par l'article 1650 du Code général des impôts. Il comprend plusieurs aspects :

##### En matière d'évaluations cadastrales

La CCID doit participer aux opérations d'évaluation de la valeur locative cadastrale, élément déterminant pour le calcul de l'assiette de la taxe d'habitation et de la taxe foncière et à moindre degré, pour la fixation de la base d'imposition de la taxe professionnelle.

En matière d'évaluation cadastrale, la CCID est chargée notamment de signaler les changements affectant tant les propriétés bâties que non bâties, présentant un intérêt fiscal notable et qui n'auraient pas été pris en compte dans la documentation administrative.

Elle doit également participer à l'évaluation ou à la mise à jour annuelle des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation, de consistance ou de nature de culture.

Les opérations de mise à jour se déroulent dans un contexte particulier lié à la non-intégration de la révision (loi du 30 juillet 1990) des évaluations cadastrales.

Ainsi la CCID doit **donner un avis** sur les propositions d'évaluations établies selon les règles de procédures habituelles (révision de 1970) : constructions nouvelles, additions de constructions, démolitions totales ou partielles, changements de consistance ou d'affectation concernant les propriétés bâties et non bâties.

Elle doit, en outre, **prendre une décision** (article 8, loi du 30 juillet 1990) sur les données révisées des locaux et parcelles.

Pour la réalisation de ces tâches, la CCID dispose des listes 41 (pour les propriétés bâties) et 41NB (pour les propriétés non bâties) récapitulant les changements intervenus depuis le dernier examen des listes par la CCID.

##### En matière de réclamations contentieuses

La CCID doit donner son avis sur les réclamations contentieuses présentées aux services fiscaux par les contribuables, à condition qu'elles concernent une question de fait et qu'elles se rapportent à la taxe d'habitation ou à la détermination de la valeur locative.

A noter : parallèlement aux attributions de la Commission communale, les réclamations contentieuses concernant une question de fait et se rapportant aux taxes foncières et à la taxe professionnelle ainsi que toutes les demandes gracieuses relatives aux impôts locaux et taxes assimilées sont soumises pour avis au maire seul.

## Sur des points particuliers prévus par la loi

La CCID doit donner son avis sur des points particuliers prévus par la loi :

- locaux de référence en matière de taxe professionnelle ;
- locaux vacants ;
- biens sans maître.

### III.1.1.2 Composition de la CCID

Conformément à l'article 1650-1 du CGI, la Commission communale des impôts directs est composée de commissaires représentant les contribuables :

- 6 titulaires et 6 suppléants dans les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 8 titulaires et 8 suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Ces commissaires sont désignés par le Directeur des services fiscaux sur proposition du conseil municipal. Cette délibération est en générale prise dans la première ou la deuxième séance suivant le renouvellement du conseil municipal, après les élections municipales.

Elle est présidée par le maire ou l'adjoint délégué.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ;
- être âgés de 25 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits au rôle des taxes locales ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;
- ne pas s'être vu appliquer les articles 1753 et 1755 du Code général des impôts (c'est-à-dire posséder une bonne moralité fiscale).

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune. Lorsque la commune comporte au moins cent hectares de bois, un commissaire doit être propriétaire de bois et forêts.

La durée de leur mandat est la même que celle du mandat du conseil municipal. La nomination des membres de la commission doit avoir lieu dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de listes de présentation, les commissaires sont nommés d'office par le Directeur des services fiscaux un mois après une mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants doit être effectuée de telle sorte que les contribuables respectivement imposés à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentés. S'agissant de la taxe professionnelle, il convient de s'assurer que les personnes sont inscrites personnellement au rôle.

### III.1.1.3 Fonctionnement de la CCID

Aux termes de l'article 345 de l'annexe III du Code général des impôts, la commission se réunit à la demande du Directeur des services fiscaux ou de son délégué, et sur convocation du maire, de l'adjoint délégué, à défaut du plus âgé des commissaires titulaires.

En général, la CCID est convoquée une fois par an, entre novembre et février, pour étudier la liste 41 (recensement des biens ayant fait l'objet d'un changement de consistance ou d'affectation), afin de valider leur intégration dans les rôles de l'année.

Les décisions ne sont valables que si elles sont examinées par au moins cinq membres. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige la commission communale à convoquer à ses séances les contribuables concernés par ses travaux.

La réunion de la commission doit donner lieu à la rédaction d'un procès verbal dès que celle-ci se réunit à la demande des services fiscaux. Il est formalisé dans un document officiel produit par l'Administration fiscale (Etat 6674 CCID/REV).

Les communes qui veulent agir sur leur fiscalité locale peuvent commencer par dynamiser le fonctionnement de leur CCID. Elles peuvent notamment :

- former les commissaires à leurs grandes missions ;
- mener des CCID « dynamiques » : faire un diaporama avec la photo (voire le plan) de tous les biens ;
- faire un press book de tous les locaux de référence ;
- accompagner de statistiques : nombre de locaux créés, part par rapport au parc total...

## **III.1.2 La commission intercommunale des impôts directs (CIID)**

Un nouvel outil à disposition des EPCI.

L'article 83 de la loi de finances pour 2008 offre la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont adopté le régime fiscal de la taxe professionnelle unique de créer une Commission intercommunale des impôts directs (CIID).

Le décret n°2009-303 du 18 mars 2009 autorise la création des premières CIID.

### **III.1.2.1 Le rôle de la CIID**

Son rôle consiste dans l'évaluation des locaux commerciaux et des biens divers assimilés.

Le travail de cette nouvelle commission aura une incidence non seulement sur la taxe professionnelle, mais également sur l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La création de cette Commission intercommunale des impôts directs est facultative.

Lorsqu'elle est instituée :

- la commission participe en lieu et place des commissions communales à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés
- donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'Administration fiscale.

En cas de désaccord ou si la commission intercommunale des impôts directs refuse de prêter son concours, la liste des locaux types est arrêtée par l'Administration fiscale.

### **III.1.2.2 Composition de la CIID**

Cette commission doit être composée de 11 membres, à savoir :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires.

Les commissaires doivent remplir les mêmes conditions que celles édictées pour les membres de la commission communale des impôts directs.

La délibération instituant la commission intercommunale des impôts directs doit être prise à la majorité simple, avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante, et être notifiée aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard dans les 15 jours suivants cette date limite.

## III.2 Solliciter les relais institutionnels et associatifs

Les collectivités intéressées par leur fiscalité locale et désireuses d'accroître leur accès aux documents fiscaux ou de clarifier des règles peu claires utilisent leurs relais institutionnels et associatifs pour faire remonter leurs réclamations à l'administration centrale et pousser à l'adoption de nouvelles dispositions législatives.

### III.2.1 Le Comité des finances locales

Le Comité des finances locales (CFL) est un organisme destiné à représenter les collectivités territoriales auprès de l'État pour toutes les questions relatives aux finances locales.

Ce Comité a été créé par la loi du 3 janvier 1979. Il est composé de 64 membres élus issus du Parlement français et des collectivités territoriales (32 titulaires : 2 députés, 2 sénateurs, 2 présidents de conseils régionaux, 4 présidents de conseils généraux, 7 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et 15 maires ainsi que 32 suppléants), ainsi que 11 représentants de l'Etat.

Actuellement régi par les articles L.1211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Comité des finances locales assure les missions suivantes :

- déterminer la répartition des dotations et subventions de l'Etat aux collectivités, en particulier la dotation globale de fonctionnement (DGF),
- donner un avis sur les décrets, voire sur les projets de loi relatifs aux finances locales,
- débattre sur des sujets relatifs aux finances locales.

Il est renouvelé tous les trois ans.

Le CFL se réunit plusieurs fois chaque année, notamment dans le cadre de l'examen de la loi de finances de l'Etat. C'est une instance essentielle de dialogue financier entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Etant une instance de concertation et de proposition, les collectivités territoriales au travers de lobbies peuvent faire remonter par son canal leurs préoccupations financières et fiscales.

Cependant, ses prérogatives ont été rognées par la Loi de finances pour 2009, notamment sa capacité à fixer les taux de progression de certaines parties de la DGF. Enfin, le CFL a été démembré : la CCEN (Commission consultative d'évaluation des normes) fonctionne de manière autonome, parfois contradictoire avec le CFL.

### III.2.2 Les associations d'élus

Quatre principales associations d'élus représentent les collectivités locales: l'AMF (Association des maires de France), l'ADF (Assemblée des départements de France), l'ARF (Assemblée des régions de France), l'ADCF (Assemblée des communautés de France).

L'AMF (créée en 1907) regroupe plus de 36 000 maires et présidents de communauté. Cette association a participé à la mise en œuvre de la décentralisation mais aussi à l'élaboration du statut de la fonction publique territoriale.

L'ADF représente 102 conseils généraux. Son statut définit notamment les missions suivantes:

- faire connaître au gouvernement la position officielle des présidents des conseils généraux sur tous les projets législatifs et réglementaires ayant des implications sur les missions, les compétences et les activités des départements ;
- représenter l'ensemble des départements auprès des pouvoirs publics nationaux, communautaires et européens.

L'ARF se revendique elle aussi comme une association représentant les intérêts des collectivités territoriales. On retrouve parmi ses missions:

- être force de propositions pour l'ensemble des régions françaises auprès du gouvernement, du parlement et des grandes institutions européennes ;
- faire connaître au gouvernement la position officielle des présidents de conseil régional sur les politiques publiques et les textes qui concernent les compétences et les activités des régions ;
- entretenir des relations étroites avec les parlementaires afin que l'avis des régions soit pris en compte dans les travaux législatifs.

Enfin, l'ADCF représente 1 079 communautés. Créée en 1989, elle participe à l'élaboration des lois, contribue aux grands débats sur l'organisation territoriale française, la réforme de la fiscalité locale. Elle se définit comme porte parole des établissements publics de coopération intercommunale auprès des pouvoirs publics.

Ces quatre associations jouent un rôle fondamental dans la vie publique locale car elles portent auprès du gouvernement et des différentes instances nationales et européennes le point de vue des collectivités. Elles participent même parfois directement à la mise en œuvre d'évolutions législatives et réglementaires qui concernent les collectivités territoriales.

### III.3 Signer des conventions de partenariat avec l'Etat

Par le biais de conventions de partenariat, les collectivités locales peuvent effectivement disposer d'outils supplémentaires pour mieux connaître leur matière fiscale (par la communication de fichiers) et agir sur leur matière imposable.

#### Le dialogue avec l'Administration fiscale

Ce dialogue constitue un des grands chantiers de demain.

En effet sans l'Administration fiscale, pas d'optimisation fiscale.

La DGFIP demeure l'interlocuteur indispensable en raison de son monopole sur :

- sur la gestion de l'assiette
- un certain nombre d'informations
- les contrôles fiscaux à engager

Un des grands enjeux consistera pour les collectivités à bâtir un partenariat solide avec l'administration fiscale. Il est souhaitable qu'il se formalise soit au sein des conventions de service comptable et financier, signées avec le Trésor Public, en intégrant une dimension fiscale notamment en matière de transmission d'informations soit au travers de conventions de partenariat.

L'Etat étant l'interlocuteur direct, quasi unique en matière de fiscalité locale, il reste le meilleur levier d'amélioration de connaissance et de qualité de sa fiscalité locale, à condition qu'il souhaite jouer le jeu de la collaboration. C'est toujours l'enjeu du travail de partenariat qui se matérialise par la signature de conventions de partenariat.

#### Les conventions de partenariat avec la Direction des services fiscaux

La convention de partenariat a pour principal objectif de formaliser les relations de travail et de transmission d'informations dans une volonté commune de qualité de l'assiette taxable et d'équité fiscale.

Est joint en annexe un modèle type qui se veut le plus exhaustif possible en termes de contenu. Cette convention devra s'adapter aux réalités locales et à l'envie partagée ou pas de construire des relations partenariales fondées sur le respect des prérogatives de chacun.

*Cf Annexe n°4 : Modèle de convention de partenariat*

## III.4 Exploiter les fichiers fiscaux

Enfin, l'outil indispensable pour dynamiser la connaissance de sa fiscalité passe par l'exploitation des fichiers fiscaux.

### III.4.1 Mettre en place des observatoires locaux

#### III.4.1.1 Les grandes catégories d'observatoires fiscaux

L'observatoire fiscal est un outil d'observation et d'analyse de la matière fiscale sur un territoire donné. Outil très multiforme, on peut proposer de le classer dans une typologie autour de trois niveaux.

Il faut partir de l'existant : partir de ce qui est réalisé, de l'effectif et non des objectifs et missions assignés.

Ce sont les productions concrètes de l'observatoire fiscal comme les études, et les besoins auxquels il répond qui sont effectifs, qui déterminent leur classement dans la typologie proposée ici.

- **l'observatoire – appareil photo :**

- photo pour faire ressortir les caractéristiques fiscales du territoire,
- photo-cartographie du territoire.

C'est la première marche d'entrée d'un observatoire (une étude-cliché/flash pour une première approche de la matière fiscale. C'est le cas des observatoires « première génération » liés à l'aménagement du territoire.

- **l'observatoire – caméra :**

- observation en évolution, isolement des dynamiques, des liens (enchaînements) entre les agrégats fiscaux,
- observation-suivi de grilles particulières d'observation (les entreprises dominantes en TP par exemple), observatoire-veille pour sécuriser un stock existant.

- **l'observatoire – producteur-acteur :**

- l'observatoire, outil de production de prospective des ressources financières (pour la préparation annuelle et la pluri annualité) : distinction du stock du flux dans les bases (reconstruction sur le modèle AP/CP), reconstruction des différents chaînages de valeurs (profils fiscaux, inter-taxes)...
- l'observatoire, outil de mise au travail des bases fiscales pour en augmenter le rendement financier et la vitalité de la matière par rapport à la réalité-terrain (outil pour un travail-collaboratif avec les services fiscaux)

### III.4.1.2 Exemples

#### CU BREST METROPOLE OCEANE : APPAREIL PHOTO / diagnostic

Support :	CD ROM TP + Impôts ménages
Outil :	Progiciels du marché
Mise en place :	Environ 1995
Dans quelle direction :	Finances
Composition :	0,25 A
Objectifs :	Diagnostic
Missions principales :	Réalisation annuelle d'un mémento fiscal
Exemples de travaux :	Une fois par an, diffusion d'un mémento aux élus et directeurs. Information sur les 4 taxes : taux, valeur locative, nombre de logements, répartition locaux habitation/ industriels, présentation des 25 entreprises dominantes...
Comparaison avec d'autres collectivités :	Oui par l'intermédiaire de l'ADCUF
Relations avec les services de l'Etat :	DGFIP
Développements à venir :	Souhait de faire appel à un partenaire extérieur pour l'optimisation

#### CA AMIENS METROPOLE : CAMERA / diagnostic / prospective

Support :	CD ROM de TP
Outil :	Progiciel du marché
Mise en place :	2003
Dans quelle direction :	Finances
Composition :	0,25 A + 0,25 B
Objectifs :	Diagnostic et prospective
Missions principales :	Diagnostic, suivi et prospective de la fiscalité locale. Mise en place progressive d'outils ayant pour objectif un suivi des dominants. Développement récent d'outils pour analyse plus approfondie
Exemples de travaux :	Prospective dans le cadre du DOB et du Budget : - analyse par le biais de recherche de corrélation à d'autres indicateurs (production de graphes et tableaux, - recherche d'explication sur variation des bases)
Comparaison avec d'autres collectivités :	Oui panel de 17 CA structurellement proche de notre CA (TP, VT...)
Relations avec les services de l'Etat :	DGFIP et CDI
Développements à venir :	Développement vers optimisation (recrutement d'un agent de cat A)

**COMMUNE DE VITRY : CAMERA / diagnostic / prospective**

Support :	CDROM taxes ménages
Outil :	Outil interne
Mise en place :	2003
Dans quelle direction :	Finances
Composition :	0,10 A
Objectifs :	Diagnostic et prospective
Missions principales :	Diagnostic et prospective - outils d'aide à la décision à destination des élus et de la direction
Exemples de travaux :	Etudes diverses pour les différentes étapes budgétaire : analyse par le biais de recherche de corrélation à d'autres indicateurs (production de graphes et tableaux, recherche d'explication sur variation des bases)
Comparaison avec d'autres collectivités :	Non
Relations avec les services de l'Etat :	DGFIP
Développements à venir :	Pas d'orientation vers l'optimisation

**COMMUNE DE VALENCE : PRODUCTEUR ACTEUR / diagnostic / prospective / optimisation (en cours de développement)**

Support :	4 TAXES
Outil :	Progiciels du marché
Mise en place :	2008
Dans quelle direction :	Finances
Composition :	1B
Objectifs :	Diagnostic suivi optimisation
Missions principales :	Diagnostic, analyse et optimisation fiscale
Exemples de travaux :	Au niveau de la taxe professionnelle, analyse des dominants. Au niveau des impôts ménages, mise en place récemment d'outil pour améliorer l'équité fiscale. Participation au recensement et à la vérification de la matière imposable. Travaux des numérotations de voies en cours, vérification de quelques permis de construire et déclaration d'achèvement des travaux, action de recensement des piscines avec photos aériennes
Comparaison avec d'autres collectivités :	Oui
Relations avec les services de l'Etat :	DGFIP et CDI
Développements à venir :	Convention de partenariat et développements des travaux d'équité fiscale

**COMMUNE DE BAYONNE : PRODUCTEUR ACTEUR / diagnostic/prospective / optimisation**

Support :	CD ROM taxes ménages
Outil :	Progiciels du marché
Mise en place :	1996
Dans quelle direction :	Finances
Composition :	1 A + 0,50 vacataire pour analyse locaux vacants
Objectifs :	Diagnostic, prospective et optimisation
Missions principales :	<p>Suivi et prospective des bases de fiscalité directe locale en collaboration avec les services fiscaux y compris le foncier économique.</p> <p>Développement et animation de la collaboration avec les services fiscaux.</p> <p>Etudes fiscales.</p> <p>Informations et réponses aux contribuables.</p> <p>Observatoire fiscal à destination des services et des partenaires extérieurs Prévisions budgétaires sur la fiscalité, compensations fiscales et dotations de l'Etat Prévision et vérification des impôts foncier Ville.</p>
Exemples de travaux :	<p>OPTIMISATION : Vérification de l'exhaustivité des bases :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- participation au recensement de la matière imposable : <ul style="list-style-type: none"> <li>- relation avec les services fiscaux pour intégration des bases nouvelles</li> <li>- suivi de l'achèvement des travaux.</li> </ul> </li> <li>- évaluations fiscales : vérification pour optimisation de la qualité des évaluations (habitations, foncier économique, foncier industriel) Mise à jour des locaux de référence - rôle actif de la CCID.</li> <li>- impositions fiscales : travail sur le fichier des logements vacants, suivi des sorties d'exonérations.</li> </ul> <p>Autres : Participation à l'expertise du registre des immeubles localisés pour recensement le plus qualitatif possible ; travail d'analyse sur la rénovation urbaine ; analyses diverses du tissu économique</p>
Comparaison avec d'autres collectivités :	Oui
Relations avec les services de l'Etat :	DGFIP et principalement CDI
Développements à venir :	Poursuite des travaux en cours

### **III.4.2 Tout au moins : exploiter ses fichiers fiscaux**

L'observatoire fiscal est une formalisation, une organisation structurée de l'exploitation des fichiers fiscaux.

Toutes les collectivités locales qui envisagent de travailler leur matière fiscale ne constituent pas immédiatement un tel « observatoire fiscal ».

Elles commencent déjà à recenser les informations fiscales et les fichiers existants.

La seconde partie de cet ouvrage vous présentera les différentes manières d'exploiter les fichiers fiscaux informatiques.

# DEUXIEME PARTIE : LES FICHIERS DISPONIBLES

Le premier axe de connaissance de la matière fiscale repose sur l'accès aux fichiers fiscaux, c'est l'objet de cette seconde partie. Leur exploitation, dans le cadre d'un observatoire fiscal formalisé ou non sera évoquée en partie 3.

## IV. DESCRIPTION DES FICHIERS FISCAUX

Les fichiers fiscaux disponibles proviennent tous de l'administration fiscale de l'Etat, en charge de lever l'impôt. Il est de l'initiative de la collectivité d'en faire l'acquisition. Ces fichiers sont disponibles uniquement pour l'année en cours.

### IV.1 Synthèse des fichiers

Familles de fichiers	Les fichiers	Commune	EPCI	Département	Région	Fournisseur	Support	Date de demande	Date de réception
Rôles	Rôles de TF	D	D	D	D	PFDL	CDROM	< 31 mai N	Août/Sept embre
	Rôles de TP (future CLA)	D	D	D	D	PFDL	CDROM	< 31 mai N	Nov/ Déc
	Rôles de TH	D	D	D	D	PFDL	CDROM	< 31 mai N	Oct/ Nov
Foncier	Fantoir	P*	P	P	P	CDIF	CDROM	dès juin N	Août
	Locaux	P*	P	P	P	CDIF	CDROM	dès juin N	Août
	Parcelles	P*	P	P	P	CDIF	CDROM	dès juin N	Août
	Propriétaires	P*	P	P	P	CDIF	CDROM	dès juin N	Août
	Propriétés divisées en lots (PDL)	P*	P	P	P	CDIF	CDROM	dès juin N	Août
	Lots / locaux	P*	P	P	P	CDIF	CDROM	dès juin N	Août
Liste 41	Liste 41	D				PFDL	CDROM		Mars ou dispositif particulier
Occupation	Locaux vacants (1767 bis)	D				PFDL	CDROM	Dès janvier N+1	Premier quadrime stre
	Anonyme TH format 4	P	P	P	P	PFDL	CDROM	Dès janvier N+1	Premier trimestre
	Nominatif Th format 3	P	P	P	P	PFDL	CDROM	Dès janvier N+1	Dernier trimestre
INSEE	SIRENE	P	P	P	P	INSEE	CSV	Dés janvier	Immédiat

D : communication gratuite (sur demande).

P : communication payante (sur demande).

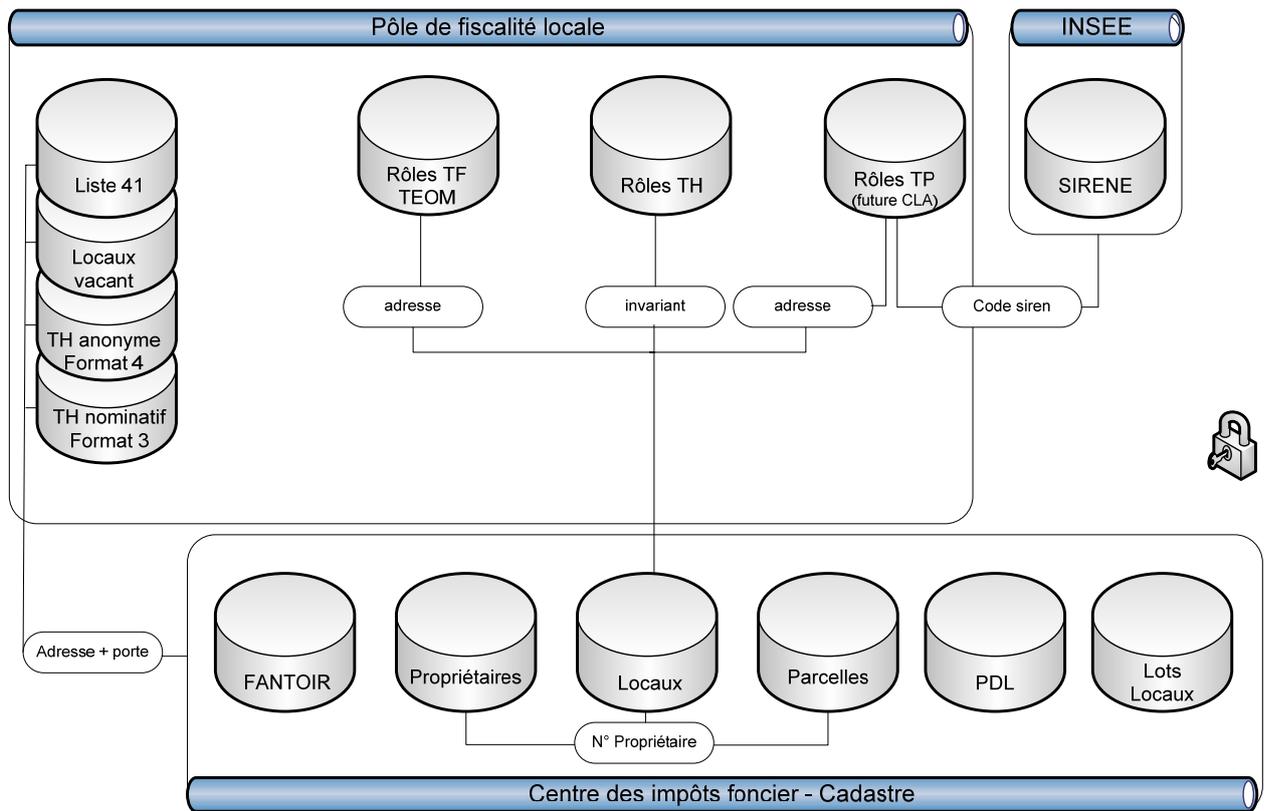
P\* : Les fichiers fonciers peuvent être obtenus gracieusement auprès du Conseil Général s'il a signé une convention avec les services fiscaux lui permettant de redistribuer gracieusement les fichiers aux communes de son ressort.

PFDL : Pôle de Fiscalité Directe Locale

CDIF : Centre des impôts foncier

-cf organigramme de l'administration fiscale en partie I.

## IV.2 Schéma simplifié de la base de données



## IV.3 Familles de fichiers

Les fichiers fiscaux peuvent être classés dans 5 grandes catégories en raison des types d'information qu'ils contiennent.

### IV.3.1 Les rôles

Les fichiers de « rôles » contiennent des informations relatives aux occupants et/ou propriétaires de locaux et à l'impôt payé (son montant et son calcul). Ils sont fournis par le Pôle de Fiscalité Directe Locale.

- le **fichier rôle des taxes foncières** transmis fin août – début septembre ;
- le **fichier rôle de la taxe d'habitation** transmis fin octobre – début novembre ;
- le **fichier rôle de la taxe professionnelle** (future CLA) transmis fin novembre – début décembre.

Les fichiers rôles existent en deux versions, gratuites toutes les deux :

- la version « VisDgi », cryptée et exclusivement utilisable avec le module de consultation avec lequel elle est livrée. Les fonctionnalités proposées par ce dernier se limitent à la consultation des contribuables à partir du nom ou de l'adresse. C'est la version livrée par défaut ;
- la version « cédérom fichier » constituée par un fichier informatique qui nécessite pour son exploitation de disposer d'un logiciel spécifique ou d'un progiciel.

L'option pour l'une ou l'autre des versions doit être formulée auprès du pôle fiscalité locale de la Trésorerie Générale **avant le 31 mai**. Il est nécessaire de la renouveler chaque année.

Au vue du projet de réforme du remplacement de la taxe professionnelle, nous présumons que le rôle TP, se transformera en rôle de la cotisation locale d'activité (CLA).

### IV.3.2 Les fichiers fonciers

Les fichiers « fonciers » contiennent des informations relatives aux biens eux-mêmes, au calcul et à la décomposition de leur valeur locative. Ils sont composés de 6 fichiers au format « MAJIC 2 ».

- le **fichier Fantoir** des voies, des lieux dits, des ensembles immobiliers et des pseudo-voies ;
- le **fichier des propriétaires** qui regroupe, par direction des services fiscaux, des informations concernant le compte communal et la personne.  
Le compte communal, est composé de l'ensemble des personnes exerçant des droits concurrents sur un ou plusieurs biens d'une commune. Pour chaque compte communal le fichier permet de disposer des personnes titulaires du compte avec la désignation complète, le droit exercé, l'adresse formatée... ;

- **le fichier des propriétés bâties** (locaux) regroupe, par direction fiscale, l'ensemble des informations concernant les locaux et les PEV (partie d'évaluation) qui constitue l'élément de gestion en bâti. Le local est identifié par son numéro invariant, par son indicatif cadastral complété des numéros de bâtiment, d'escalier, de niveau et de porte. Pour chaque local le fichier permet de disposer de son descriptif, de son évaluation et des bases de taxation. L'attribution du local à son propriétaire est assurée par l'intermédiaire du compte communal ;
- **le fichier des propriétés non bâties** ou fichier parcellaire recense l'ensemble des parcelles et des subdivisions fiscales cadastrées en France. La parcelle permet de définir le propriétaire et la subdivision fiscale (ou SUF) qui constitue l'unité élémentaire d'évaluation en non bâti. Ce fichier permet de connaître, pour une parcelle donnée, les natures de culture ou de propriété, les contenances et les revenus cadastraux des subdivisions fiscales qui la composent, ainsi que l'attribution à un compte communal de propriétaire ;
- **le fichier des propriétés divisées en lots** comporte la description des propriétés divisées en lots ;
- **le fichier Lot / Local** est une table de correspondance entre les identifiants des locaux (numéro invariant) et les indicatifs des lots correspondants.

Ces fichiers sont disponibles chaque année dans le courant de l'été. Ils peuvent être commandés :

- par principe directement auprès des services fiscaux (CDIF). Ils sont payants (pour une commune de 20 000 habitants : 600 €) ;
- par exception : auprès du Conseil général ou de l'EPCI, gratuitement si ceux-ci les ont acquis pour leur compte ou signé une convention avec les services fiscaux les autorisant à communiquer gratuitement les informations fiscales aux collectivités locales de leur ressort (et au moyen d'une convention tripartite Etat-Conseil général-Commune).

Comme pour les fichiers de rôle, il est possible de commander ces fichiers sous deux formats :

- VIS DGI (avec les mêmes inconvénients) ;
- Cédérom (exploitable via un logiciel).

Nous vous conseillons de faire au plus tôt l'acquisition de la version disponible afin de disposer d'un historique précieux (seule la dernière version est proposée par les services de l'Etat).

### IV.3.3 La liste 41

La « liste 41 bâtie » recense tous les locaux d'une commune pour lesquels un changement a été pris en compte par le Centre des impôts foncier depuis la précédente session de la Commission communale des impôts directs (CCID). Elle présente pour chacun d'entre eux l'évolution de son évaluation.

Les changements relatifs aux propriétés bâties sont les constructions nouvelles, les démolitions, les additions de construction, les changements d'affectation, voire les rénovations conséquentes.

#### Exemple

LIGNE	DONNES GENERALES ADRESSE DU LOCAL DENOMINATION DU PROPRIETAIRE	LOCAL ANC-VL70	SITUATION NOUVELLE							PARCELLE INVARIANT
			COMMENTAIRE NOUV-VL70	AFF	NP	SURFACE	CAT	EQU	COR	
001	31 RUE MALOT SCI DES FLEURS	MAISON 6820	AGRT PARTIE PROFESSIONNELLE 5860	HAB	6	126	5	28	A 130	A 52 B 979875
				HAB	GA	20	5		130	
			1840	PRO	2	45	5		130	
002	26 PL DE L EGLISE CADAGNAC/JEAN YVES	COMMERCE 3600	AGRANDISSEMENT DU COMMERCE 5040	COM		70				A 111 A 475191
003	22 RUE DES ECOLES CRUTET/CLAUDE	MAISON 3920	AMENAGEMENT DES COMBLES 4670	HAB	6	110	6	30	A 130	A 140 A 475183

Depuis 2008, la liste 41 peut être communiquée sous format informatique aux communes pour les aider à préparer leur CCID.

La demande doit être adressée au Pôle de la Fiscalité Directe Locale à la Trésorerie générale.

### IV.3.4 Les fichiers de l'occupation des locaux

Les fichiers de l'occupation des locaux contiennent des informations relatives à l'occupation (ou vacance) des locaux.

1. Le **fichier nominatif TH format 3** disponible dans le courant du premier quadrimestre. Ce fichier est payant. La demande doit être adressée au Pôle Fiscalité Directe Locale à la Trésorerie générale.

Il contient entre autre :

- les locaux vacants,
- les valeurs locatives d'attente,
- et surtout les discordances c'est-à-dire les locaux taxés à la taxe d'habitation (à partir de la déclaration d'impôt sur le revenu) et non taxés au foncier car absent du fichier foncier du cadastre.

Même conseil que précédemment pour leur acquisition rapide.

2. Le **fichier anonyme TH format 4** disponible dans le courant du premier trimestre. Ce fichier est payant. La demande doit être adressée au Pôle Fiscalité Directe Locale. Son format est assez proche du fichier nominatif. Par définition, il ne contient aucun nom ou identifiant. En revanche il contient des informations concernant la situation du redevable au regard de l'impôt sur le revenu et du nombre de personnes à charge.

Prix des fichiers TH format 3 ou 4 :

- inférieure ou égale à 50 000 habitants : 200 €
- comprise entre 50 001 et 100 000 habitants : 400 €
- comprise entre 100 001 et 800 000 habitants : 800 €
- supérieure à 800 000 habitants : 1 600€

3. Le **fichier des locaux vacants** disponible dans le premier quadrimestre.

Ce fichier contient tous les locaux vacants avec la date de début de vacance. Il permet entre autre de mesurer l'intérêt de voter la taxe d'habitation sur les locaux vacants depuis plus de 5 ans. Ce fichier est gratuit. La demande doit être adressée au Pôle Fiscalité Directe Locale à la Trésorerie générale. Même conseil pour leur acquisition rapide.

## **IV.3.5 Divers**

### **IV.3.5.1 Les fichiers SIRENE**

Ils sont diffusés sur support magnétique par l'INSEE.

Ils sont confectionnés à partir des informations de la base de données SIRENE©.

Ils sont le résultat d'une sélection réalisée à partir de nombreux critères (localisation géographique, activité économique, statut juridique, effectif salarié, tranche de chiffre d'affaires, date de création...).

Ce sont des fichiers d'adressage (ADRESSES) ou des fichiers contenant un certain nombre de caractéristiques des entreprises et des établissements (NOTICES.30, NOTICES.80).

Les fichiers NOTICES sont des fichiers qui contiennent des informations sur la dénomination, la localisation et les caractéristiques économiques des établissements ainsi que des renseignements sur l'entreprise à laquelle appartiennent ces établissements.

### **IV.3.5.2 Les fichiers établis par les collectivités elles-mêmes**

- liste des délibérations prises par la collectivité.
- locaux de référence.





## IV.4.4 Descriptif des fichiers du cadastre 2009

### IV.4.4.1 Fichier des voies (FANTOIR)

Le fichier des voies et lieux-dits ou fichier FANTOIR pour Fichier Annuaire Topographique Initialisé Réduit recense par communes :

- les voies,
- les lieux-dits,
- les ensembles immobiliers,
- les pseudo-voies

Il est constitué de l'ensemble des références topographiques qu'elles soient annulées ou actives.

Le fichier est produit mensuellement par le Centre de Services informatiques (CSI) de Nevers avant le 8 du mois pour être disponible sur les sites utilisateurs au plus tard le 10 du mois.

Support de diffusion : cédérom (au format ASCII),  
Organisation : séquentielle,  
Enregistrement : 150 caractères (format fixe),  
Longueur de l'identifiant : 10 caractères.

Ce fichier se compose de 3 types d'articles :

- l'article en-tête,
- l'article entité,
- l'article fin de fichier.

Les caractéristiques générales du fichier sont précisées dans l'article en-tête et l'article fin de fichier.

Trois types d'entités topographiques sont répertoriés au fichier, article de Direction Départementale, article Commune, article Voie. Chaque entité est caractérisée par un identifiant sur 10 caractères et un certain nombre d'attributs qui complètent son identification.

### IV.4.4.2 Fichier des propriétaires

Le fichier des propriétaires regroupe, par direction des services fiscaux, des informations concernant le compte communal et la personne.

Le compte communal est composé de l'ensemble des personnes exerçant des droits concurrents sur un ou plusieurs biens d'une commune. L'identification du compte communal est inchangée par rapport au système précédent, à savoir un numéro d'ordre établi par commune, dans des séries alphabétiques pour les personnes physiques, dans les séries + ou \* pour les personnes morales.

Le fichier permet de disposer, pour un compte communal donné, des personnes (dans la limite de six) titulaires du compte, avec la désignation "complète" ou structurée, le droit exercé, l'adresse formatée et éventuellement codifiée.

Support de diffusion : cédérom au format ASCII.

Les enregistrements ont une longueur fixe de 550 caractères.

Le fichier est trié sur l'indicatif. Les 14 premiers caractères forment l'indicatif, celui-ci comprend la direction, la commune, le compte communal, le numéro de libellé partiel.

Ce fichier est constitué à la demande sur une situation des fichiers fondamentaux réputée au 1er janvier (date D4), pour un champ géographique au moins égal à la commune.

Il se compose de 2 types d'enregistrements :

- **Article Tête Direction** : cet article a un indicatif tronqué à la direction, (3 premiers caractères) complété à low-value, il contient le libellé de la direction, la mention d4, la date réelle du traitement constitutif du fichier initial de la direction.
- **Article courant** : cet article a un indicatif complet de 15 caractères ; chaque article correspond à un libellé partiel de compte, c'est-à-dire à une personne constitutive du compte communal.

#### IV.4.4.3 Fichier des propriétés bâties

Notion de PEV : La PEV ou partie d'évaluation est l'élément de gestion en bâti. Une PEV correspond à une fraction de local caractérisée par son affectation et faisant l'objet d'une évaluation distincte. Un local est constitué d'au moins une PEV.

Le fichier bâti regroupe, par direction départementale, l'ensemble des informations concernant le local et la PEV. Le local est identifié par son numéro invariant, par son indicatif cadastral complété des numéros de bâtiment, d'escalier, de niveau et de porte.

Il permet de disposer pour un local donné de son descriptif, de son évaluation et des bases de taxation. L'attribution du local à son propriétaire est assurée par l'intermédiaire du compte communal de propriétaire.

Support de diffusion : cédérom au format ASCII. (dit cédérom fichier)

Les enregistrements ont une longueur fixe de 200 caractères.

Les 35 premiers caractères forment l'indicatif :

- Direction et la commune (positions 1 à 6)
- Numéro invariant du local (positions 7 à 16)
- Numéro de PEV (positions 28 à 30)
- Année d'immobilisation pour les articles exonérations et taxation des établissements industriels (positions 24 à 27)
- Type d'article (positions 31 – 32)
- Numéro de descriptif ou le numéro d'ordre d'exonération. (positions 33 à 35)

Ce fichier est constitué à la demande sur une situation des fichiers fondamentaux réputée au 1er janvier (date D4), pour un champ géographique au moins égal à la commune.

Il se compose des enregistrements suivants :

1. **Article Tête Direction** : cet article a un indicatif tronqué à la direction (3 premiers caractères) complété à low-value; il contient le libellé de la direction, la mention D4, la date réelle du traitement constitutif du fichier initial de la direction, le top intégration ou non de la révision, l'année de campagne.

2. **Article de type 00** : cet article a un indicatif tronqué au numéro invariant; il comprend l'indicatif cadastral (section, plan, bât, escalier, niveau, ordre) et l'adresse du local (voie, voirie). Sa présence est obligatoire.

3. **Article de type 10** : de même indicatif que l'article 00, il contient les données générales du local. Sa présence, suite à l'article 00, est obligatoire.

4. **Article de type 21** : d'indicatif servi jusqu'au niveau PEV, il contient les données générales de la PEV. Sa présence, suite à l'article 10, est obligatoire.

5. **Article de type 30** : facultatif, il contient l'exonération temporaire de la PEV à laquelle il est rattaché. Une PEV peut théoriquement bénéficier de 0 à 15 exonérations différentes. L'indicatif est entièrement servi, le numéro d'ordre varie de 001 à 015.

Spécificité des établissements industriels :

- L'année d'immobilisation est présente juste avant les numéros de PEV. Il peut théoriquement y avoir de 0 à 15 exonérations différentes par année d'immobilisation.
- Les exonérations permanentes sont gérées comme des exonérations temporaires avec une année de retour à imposition à zéro.

6. **Article de type 36** : unique et obligatoire pour chaque PEV, c'est l'article taxation de la PEV. De même indicatif que l'article 21, il contient par collectivité concernée la part de valeur locative imposée en valeur 70 et en valeur de l'année, ainsi que la base d'imposition de l'année.

Pour les établissements industriels, l'article est également unique, l'année d'immobilisation présente devant le numéro de PEV est servi en « High Value ».

7. **Article de type 40** : c'est le descriptif de la partie principale habitation (DHA). Il a le même numéro de PEV que l'article 21 dont il dépend et son numéro de descriptif est égal à 'H'. C'est aussi le descriptif de construction accessoire rattachée à une partie principale; dans ce cas, le numéro de descriptif peut varier de 'HA' à 'HZ'.

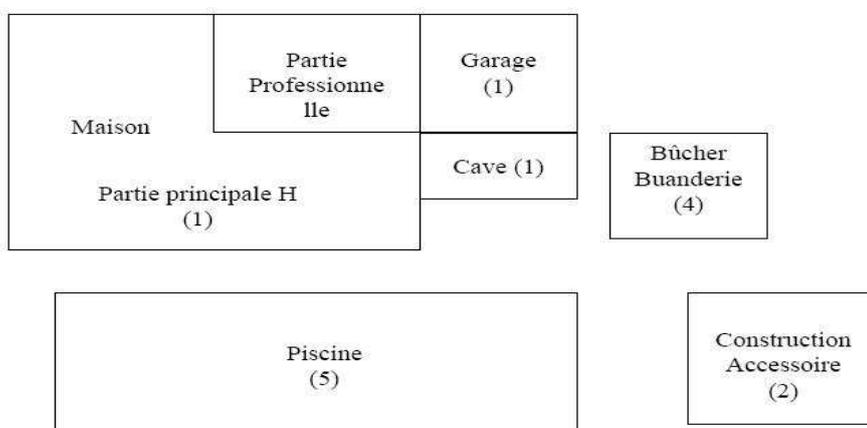
8. **Article de type 50** : c'est le descriptif de la PEV non affectée à l'habitation (DNH). Il a le même numéro de PEV que l'article 21 dont il dépend et son numéro de descriptif est égal à 'P01'. Il est unique pour une PEV.

9. **Article de type 60** : c'est le descriptif de dépendance. Celle-ci peut être rattachée à une partie principale (elle aura le même numéro de PEV), elle peut être évaluée distinctement, elle peut être rattachée à une dépendance évaluée distinctement. Le numéro d'ordre de son indicatif varie de '003' à '999'.

## EXEMPLE DE LOCAL

Un local mixte Habitation-Professionnel, comportant :

1. une partie principale habitation (1) avec éléments incorporés,
2. une construction accessoire à usage d'habitation (2),
3. une partie principale professionnelle (3),
4. une dépendance rattachée à la partie principale H (4),
5. une dépendance de pur agrément évaluée distinctement (5).



Représentation du local dans le fichier :

Indicatif	PEV	Art.	Ordre
invariant	00		indicatif adresse
Invariant	10		données générales local
invariant	001	21	PEV partie principale habitation
invariant	001	40	H descriptif partie principale H et éléments incorporés (1)
invariant	001	40	HA descriptif construction accessoire (2)
invariant	001	60	001 descriptif dépendance (4)
invariant	002	21	PEV partie professionnelle
invariant	002	50	P01 descriptif partie professionnel (3)
invariant	003	21	PEV dépendance évaluée distinctement
invariant	003	60	001 descriptif dépendance (5)

Le fichier contient un article direction.

Chaque article de local contient le même indicatif complet du numéro de PEV, d'un code type d'article et d'un numéro de descriptif ou d'un numéro d'ordre.

**Article 00** : Numéro de PEV à blanc, type à 00, numéro d'ordre à blanc. C'est l'article tête de local, unique pour un local. Il comprend l'indicatif cadastral et l'adresse du local.

**Article 10** : Numéro de PEV à blanc, type à 10, numéro d'ordre à blanc. Unique pour un local, il contient les données générales du local.

Un local peut être constitué de une à N parties d'évaluation ou PEV ; chaque PEV peut être décrite par les articles suivants :

**Article 21** : Numéro de PEV servi, type à 21, numéro d'ordre à blanc. Il contient les éléments d'évaluation d'une partie d'évaluation, ainsi que certaines informations de descriptif comme les coefficients d'entretien et de situation générale qui ont un impact sur l'évaluation.

**Article 30** : Numéro de PEV servi, type à 30, numéro d'ordre servi. Le numéro de PEV est celui de la PEV à laquelle s'applique l'exonération. Le numéro d'ordre est servi de 3 caractères de 001 à 015. La présence de cet article est facultative.

L'abattement ZUS pour les HLM et SEM est géré au niveau local mais un article de type 30 est formaté pour les PEV à usage d'habitation de ces locaux.

Pour les établissements industriels, l'année d'immobilisation est servie. On peut retrouver une exonération ventilée sur plusieurs années.

**Article 36** : Numéro de PEV servi, type à 36, numéro d'ordre à blanc. Unique pour une PEV, il contient les données de taxation applicable à la PEV, valeur locative imposée et base d'imposition par collectivité.

Pour les établissements industriels, l'année d'immobilisation contient « high value ».

**Article 40** : Numéro de PEV servi, type à 40, numéro de descriptif servi a 'H', 'HA', 'HB', etc.. Le descriptif 'H' de la partie principale d'habitation est unique pour la PEV. Le descriptif 'Hx' correspond à une construction accessoire avec pièces d'habitation rattachées à la partie principale.

**Article 50** : Numéro de PEV servi, type à 50, numéro de descriptif servi à 'P01'. S'agissant du descriptif d'une PEV professionnelle, cet article n'existe que pour PEV non affectée à l'habitation et est unique.

**Article 60** : Numéro de PEV servi, type à 60, numéro de descriptif servi dans une série numérique à partir de '001'. Descriptif de dépendance, cet article est facultatif pour la PEV de partie principale qu'il complète ; il peut être multiple.

Un local = 1 art.00 + 1 art.10 + 1 a N PEV  
(Etablissements industriels = au plus 2 PEV : Bâtiment et/ou Terrain)

Une PEV = 1 art.21 + 0 a 15 art.30 + 1 art.36 +  
1 art.40 'H' + 0 a N art.40 'Hx' + 0 a N art.60  
ou  
1 art.50 + 0 a N art.60  
ou  
1 a N art.60

Une PEV établissement industriel = 1 art.21 + 0 à 15 art.30 par année d'immobilisation + 1 art.36

Dans les départements d'outre-mer, les articles 40, 50 et 60 peuvent ne pas encore exister.

#### **IV.4.4.4 Fichier des propriétés non bâties (parcelles)**

Le fichier des propriétés non bâties ou fichier parcellaire recense l'ensemble des parcelles et des subdivisions fiscales cadastrées en France.

La parcelle permet de définir le propriétaire. La subdivision fiscale (ou SUF) est l'unité élémentaire d'évaluation. Par exemple la parcelle X appartient au propriétaire Y et est composée de deux sufs, l'une correspondant à une vigne, l'autre à une terre.

Ce fichier permet de connaître, pour une parcelle donnée, les natures de culture ou de propriété, les contenances et les revenus cadastraux des subdivisions fiscales qui la composent, ainsi que l'attribution à un compte communal de propriétaire.

Le fichier non bâti regroupe par direction l'ensemble des informations concernant les parcelles et les sufs.

Notion de SUF : La SUF est l'élément de gestion en non-bâti. De niveau inférieur à la parcelle, la SUF correspond soit à une subdivision fiscale, soit à une parcelle non subdivisée. Une parcelle peut être cadastralement NON SUBDIVISEE et dans ce cas elle est composée d'une seule SUF, ou être découpée en N subdivisions fiscales et dans ce cas, elle est composée de N sufs.

Support de diffusion : cédérom au format ASCII. (dit cédérom fichier)

Les enregistrements ont une longueur fixe de 150 caractères.

Le fichier est trié sur l'indicatif.

Les 21 premiers caractères forment l'indicatif. Celui-ci comprend les références cadastrales de la parcelle, l'identifiant de SUF, un numéro d'ordre et le type d'article.

Ce fichier est constitué à la demande sur une situation des fichiers fondamentaux réputée au 1er janvier (date D4), pour un champ géographique au moins égal à la commune.

Il se compose des types d'enregistrements suivants :

1. **Article Tête Direction** : l'indicatif est tronqué à la direction (3 premiers caractères) complété à low-value. Il contient le libellé de la direction, la mention d4, la date réelle du traitement constitutif du fichier initial de la direction, l'année de campagne (situation au 1er janvier de l'année), le nombre de communes, le nombre de parcelles le nombre d'enregistrements non bâti.

2. **Article 10** : il contient les données générales de la parcelle, en particulier l'attribution et l'adresse. Sa présence est systématique.

3. **Article 21** : il contient les données descriptives de la SUF (contenance, classement et évaluation), la liaison éventuelle avec un lot de copropriété et l'attribution - qui peut être différente de celle de la parcelle en cas de liaison avec un lot.

4. **Article 30** : il contient l'exonération temporaire de la SUF à laquelle il est rattaché. Une SUF peut théoriquement bénéficier de 0 à 4 exonérations différentes : le numéro d'ordre de l'article 30 varie donc de 01 à 04.

5. **Article 36** : il contient par collectivité concernée la base d'imposition revalorisée. Pour la seule occurrence "commune" un montant revalorisé correspondant à la "majoration POS" peut être servi. Les occurrences se présentent dans l'ordre suivant :

- Part communale,
- Part départementale,
- Part régionale,
- Part du groupement de communes.

Le fichier contient un article tête-direction.

Tous les articles afférents à une parcelle ont le même indicatif, complété d'un indicatif de SUF, d'un numéro d'ordre et d'un code article.

**Article 10** : Lettres de SUF et numéro d'ordre à blanc (pos 16, 4).

Une parcelle peut être constituée de 1 à N sufs ; chaque SUF peut donner lieu aux articles suivants :

**Article 21** : CCOSUB (pos16,2) est servi avec l'indicatif réel de subdivision fiscale - A noter que l'indicatif de la SUF d'une parcelle non subdivisée est à blanc. Le numéro d'ordre est à blanc.

**Article 30** : L'indicatif de la SUF, à laquelle est rattachée l'exonération, est servi. Le numéro d'ordre est servi de 01 à 04. La présence de cet article est facultative.

**Article 36** : Article de taxation de la SUF, il est unique pour une SUF et a même indicatif que l'article 21 correspondant.

<b>Une parcelle</b>	<b>= 1 article 10 + 1 à N SUF</b>
<b>Une SUF</b>	<b>= 1 art. 21 + 0 à 4 art. 30 + 1 art. 36</b>

#### IV.4.4.5 Fichier des propriétés divisées en lots (PDL)

Le fichier des PDL et des lots est un fichier comportant la description des propriétés divisées en lots.

Support de diffusion : cédérom au format ASCII.

Les enregistrements ont une longueur fixe de 100 caractères. L'organisation est séquentielle.

Le fichier est trié sur l'indicatif. Les 25 premiers caractères forment l'indicatif. Ils identifient :

- soit une pdl (code enregistrement 10),
- soit une parcelle composante (code enregistrement 20),
- soit un lot (code enregistrement 30).

Ce fichier est constitué sur une situation des fichiers fondamentaux réputée au 1er janvier (date D4).

Ce fichier est composé d'enregistrements de structures différentes. Les articles sont individualisés par un code enregistrement en positions 26 et 27. On distingue :

**L'enregistrement '10'** : il est créé pour chaque PDL répertoriée dans Majic2 et composée d'au moins un lot. L'enregistrement 10 est unique et obligatoire.

**L'enregistrement '20'** : il est créé pour chaque parcelle composante de la PDL, autre que la parcelle de référence ; d'où présence facultative de ce type d'article. Exemple : un immeuble est construit sur 2 parcelles. La première sera parcelle de référence et la seconde parcelle composante.

**L'enregistrement '30'** : il est créé pour chaque lot : tout article 30 est précédé d'un article 10.

#### IV.4.4.6 Fichier des lots/locaux

Le fichier Lot/Local est une table de correspondance entre les identifiants des locaux (numéro invariant) et les indicatifs des lots correspondants.

Support de diffusion : cédérom ou disquette au format ASCII.

Les enregistrements ont une longueur fixe de 60 caractères.

L'accès se fait soit par le lot (cf. descriptif PDL lots), soit par l'invariant du local (cf. descriptif propriétés bâties).

### IV.4.5 Descriptif des autres fichiers

La liste 41, les locaux vacants, le fichier SIRENE sont des fichiers plats mono article. Ils sont facilement exploitables à l'aide d'Excel.

# V. CADRE ET MODALITES DE TRANSMISSIONS DES ROLES D'IMPOSITION

Les fichiers fiscaux sont des fichiers nominatifs, leur traitement nécessite un accord préalable de la Commission Nationale informatique et Liberté.

## V.1 Principes généraux de la transmission des copies de rôles d'impôts locaux

Les collectivités territoriales et EPCI peuvent se procurer les copies des rôles des impôts locaux dont ils sont bénéficiaires sur cédérom. Ces rôles contiennent des données confidentielles que les élus doivent s'engager à protéger.

Les règles applicables en matière de communication par les services du MINEFI (Direction Générale des Finances Publiques – DGFIP) aux collectivités territoriales d'informations relatives à la fiscalité directe locale relèvent de différentes dispositions.

### V.1.1 Des informations couvertes par le secret professionnel

Transmettre des informations fiscales oblige à respecter deux obligations légales. La plupart des informations de nature fiscale présentent en effet un caractère confidentiel.

Elles sont visées par l'obligation de secret professionnel, définie par l'article L 103 du Livre des procédures fiscales (LPF).

En effet, « L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au Code général des impôts.

Les informations relatives à la fiscalité directe locale sont communicables dès lors qu'elles présentent les caractéristiques suivantes : elles ne doivent pas être nominatives ou indirectement nominatives (données concernant moins de trois unités ou comportant au moins trois unités mais dont l'une représente plus de 80%) ; elles doivent être compatibles avec le secret des affaires ; elles doivent avoir un caractère définitif ; enfin, elles doivent correspondre à des données brutes, c'est-à-dire que l'administration n'est pas tenue de constituer un document qu'elle ne détient pas normalement pour répondre à des demandes spécifiques. »

Il faut également concilier le principe posé par la loi du 17 juillet 1978 selon lequel tout document administratif est communicable à toute personne qui en fait la demande et l'obligation de secret professionnel.

## V.1.2 Les informations transmises sont protégées

L'article L 135 B du LPF permet à l'Administration fiscale de :

- transmettre aux collectivités locales qui le demandent des informations sur les valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations des cinq dernières années et nécessaires à l'exercice de certaines compétences en matière de politique foncière et d'aménagement ;
- transmettre (par l'intermédiaire des services du Trésor) aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre les rôles généraux des impôts locaux comportant les impositions émises à leur profit.

Ces informations transmises restent couvertes par le secret professionnel. Elles sont aussi soumises aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Enfin, leur utilisation respecte les obligations de discrétion et de sécurité selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

## V.2 Procédure de transmission

La collectivité reçoit systématiquement une copie des rôles d'impôts locaux sur cédérom VIS-DGI, qui se substitue aux microfiches depuis 2005, au support papier.

Si la collectivité souhaite obtenir les rôles d'impôts locaux sur cédérom « fichier », elle doit adresser une demande en ce sens au Pôle Fiscalité Directe Locale (PFDL) de la Trésorerie générale.

En cas d'option pour le cédérom « fichier », elle doit souscrire un engagement de confidentialité et adresser à la CNIL une demande d'avis relative au traitement automatisé d'informations qu'elle souhaite mettre en œuvre.

### V.2.1 Demande de transmission des rôles sur cédérom « fichier »

La collectivité transmet au PFDL de son département une demande de transmission des copies de rôles sur cédérom « fichier » **Annexe n°1**

L'option pour le support cédérom « fichier » :

- n'est pas définitive : une collectivité peut demander à recevoir un cédérom Vis-DGI ;
- n'est pas globale : une collectivité peut recevoir le cédérom « fichier » pour une seule taxe (ex. : la taxe professionnelle) et le cédérom Vis-DGI pour les autres taxes ;
- est exclusive de tout autre type de support, pour la même taxe (impossibilité de recevoir deux supports différents pour la même taxe).

Attention, les services fiscaux imposent une date butoir, aux environs du 31 mai N, pour transmettre votre « demande de transmission des copies des rôles d'impôts locaux sur support magnétique ».

Aucune dérogation n'est possible.

## V.2.2 Souscription d'un engagement de confidentialité

En vertu des articles L 135 B et R 135 B du Livre des procédures fiscales, les informations figurant dans les rôles d'impôts locaux, quel que soit leur support, transmis aux collectivités sont couvertes par le secret professionnel, et sont soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'élu ne peut donc pas :

- utiliser ces informations à des fins autres que les missions relevant de la compétence de la collectivité, notamment à des fins commerciales, politiques ou électorales ;
- communiquer, céder ou laisser consulter ces informations par des tiers ; cela n'empêche pas toutefois d'informer un contribuable sur les impositions établies à son nom.

En outre, il doit :

- prendre toutes mesures pour éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des informations ;
- informer les personnes qui utiliseront les informations ou en auront connaissance des sanctions encourues en cas de rupture du secret professionnel.

A défaut, sa responsabilité pourrait être engagée dans le cadre des articles 226-13, 226-21 et 226-22 du Code pénal.

L'élu doit souscrire un engagement de confidentialité.

En cas d'option pour le cédérom « fichier » exploitable informatiquement, il doit s'engager à ne pas utiliser les informations à d'autres fins que celles qui sont déclarées à la CNIL.

Des modèles d'engagement sont joints en **Annexe n°3**.

## V.2.3 Demande d'avis à la CNIL

On peut faire la demande à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en même temps que le fichier lui-même.

Il faut juste que la collectivité dispose de l'avis CNIL et le délivre en échange de la transmission du fichier sur cédérom.

En cas d'option de la collectivité pour le cédérom « fichier », L'élu doit adresser une demande d'avis à la CNIL, décrivant très précisément la finalité des traitements envisagés.

La CNIL a adopté le 4 novembre 2004 la norme simplifiée n° 45 (**Annexe n°2**) à laquelle il convient de se référer. Cette norme permet de déclarer l'utilisation de ce cédérom sous la forme d'une déclaration simplifiée qui vaudra engagement à ne l'utiliser que conformément au cadre juridique qui y est défini.

Cette déclaration pourra être adressée par voie électronique à partir du site internet de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Si la commune envisage d'utiliser, même de façon ponctuelle, les informations de ce cédérom selon d'autres modalités, il lui appartient de faire une déclaration ordinaire informant la CNIL d'une utilisation différente de celle prévue initialement.

Le défaut de déclaration du traitement ou son utilisation en dehors des conditions déclarées est passible de sanctions pénales.

## **V.2.4 En cas de sous-traitance**

Des opérations peuvent être confiées par le responsable du traitement à un tiers prestataire de service. Dans ce cas celui-ci doit s'engager à détruire les fichiers comportant les données personnelles dès l'achèvement de son contrat.

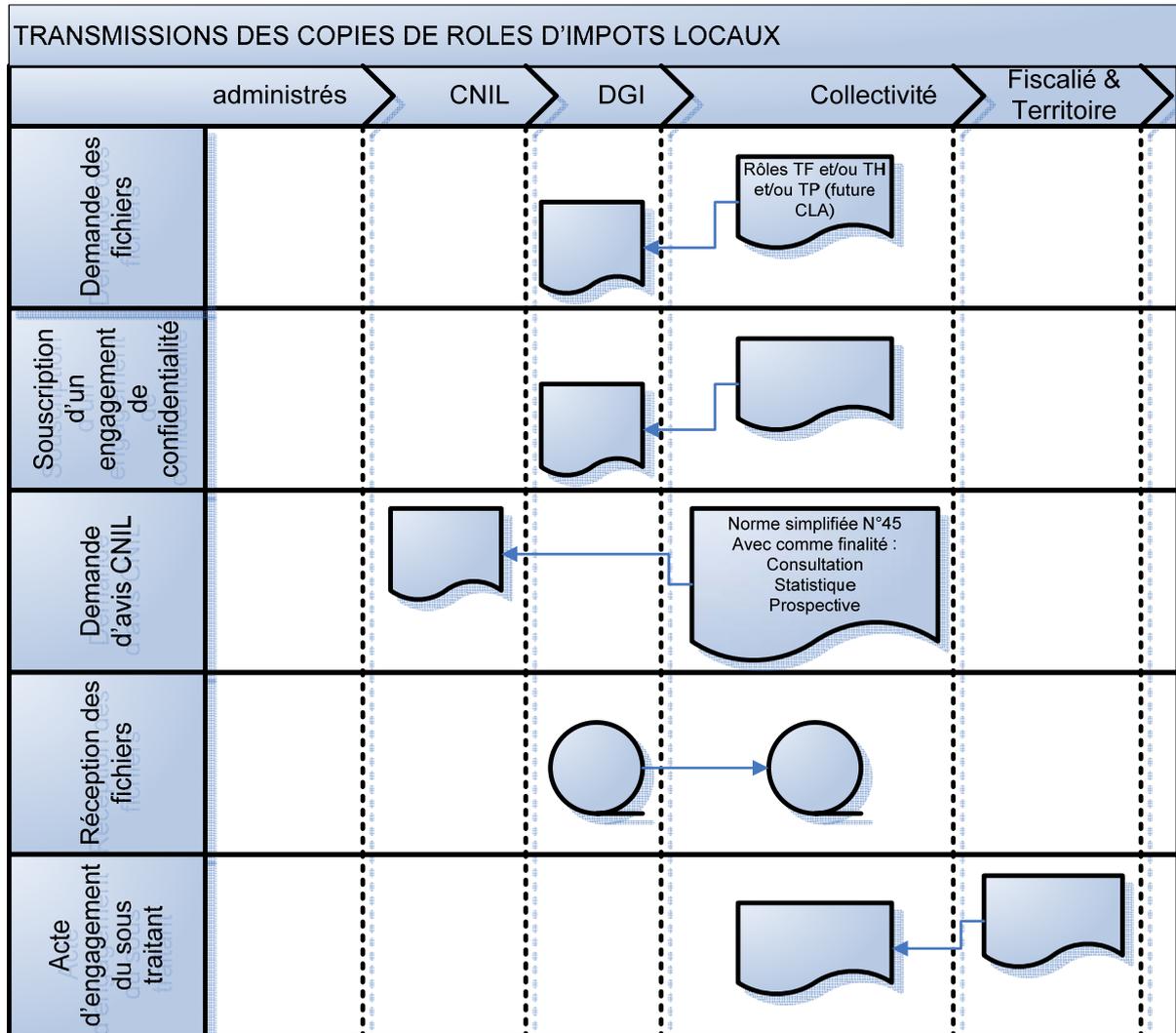
## **V.2.5 Publicité de l'information**

Les informations relatives aux impôts locaux ainsi transmises sont couvertes par le secret professionnel et doivent être utilisées dans le respect des obligations de discrétion et de sécurité.

C'est pourquoi, en l'état de la législation, il n'est pas possible que les documents communiqués aux collectivités soient consultés par l'ensemble des contribuables de la commune qui le désirent.

Toutefois, en application de l'article L. 104 b du LPF, les contribuables qui figurent personnellement au rôle des impôts directs locaux d'une commune peuvent, sur leur demande, se faire délivrer un extrait de ce rôle par les comptables du Trésor chargés du recouvrement. Ainsi, tout intéressé peut, à titre personnel, obtenir un document comportant l'impôt d'un contribuable résidant dans la même commune.

## V.3 Synthèse



## V.4 Mode d'emploi

### V.4.1 Comment demander les rôles « fichier » à la DGI ?

Les annexes de ce document précisent les documents nécessaires à la commande des fichiers Rôles TP et/ou TH et/ou TF :

1. formulaire de demande des copies de rôles d'impôts locaux à votre Pôle de Fiscalité Directe Locale (PFDL) **Annexe n°1** ;

2. acte d'engagement de la Collectivité vis-à-vis du Pôle de Fiscalité Directe Locale (PFDL) **Annexe n° 3**.

### V.4.2 Comment déclarer à la CNIL ?

C'est le responsable du traitement qui doit procéder à la déclaration préalablement à sa mise en œuvre.

Vous pouvez effectuer une déclaration simplifiée car les fichiers rôles et les traitements de potentiel fiscal sont strictement conformes à la norme simplifiée N°45 de la CNIL (consultable sur internet).

#### Tableau des normes simplifiées (extrait)

ROLES DES IMPÔTS LOCAUX			
Communes et Intercommunalités	n°45 04 novembre 2004	Exploitation de données issues des rôles des impôts locaux	

Vous pouvez donc réaliser votre déclaration simplifiée en télé procédure directement sur le **site de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) rubrique « DECLARER ».**

Une fois le formulaire électronique rempli vous recevez immédiatement après envoi un accusé de réception électronique.

La CNIL délivre ensuite par voie postale un récépissé de déclaration qui indique le numéro sous lequel un traitement déclaré est enregistré. En cas de perte de votre récépissé, vous pouvez, par écrit, en demander un duplicata au service informatique de la CNIL.

# TROISIEME PARTIE : RESTITUTIONS ATTENDUES D'UN OBSERVATOIRE FISCAL

# VI. FONCTIONNALITES TRANSVERSALES D'UN OUTIL D'OBSERVATOIRE

L'analyse et l'exploitation des fichiers fiscaux peuvent se faire par le biais d'outils développés par la collectivité locale ou par le recours à un prestataire informatique proposant un certain nombre d'outils standards.

Dans les deux cas, le chargé de fiscalité doit aisément disposer des fonctionnalités suivantes :

- consulter des données individuelles ou synthétiques
- éditer des documents d'analyse, préformatés ou à fabriquer soi-même à l'aide d'un requêteur.

Le détail de ces fonctionnalités, et caractéristiques que vous pourriez exiger vous sera présenté.

Plusieurs éditeurs ont présenté au groupe de travail « Observatoire fiscal » de l'AFIGESE leurs progiciels et se sont prêtés au jeu des questions réponses permettant de connaître l'ensemble des fonctionnalités mais également les limites des produits utiles à l'élaboration d'un observatoire fiscal.

## VI.1 Un outil de chargement des données (ETL)

Il existe plusieurs pratiques pour intégrer les fichiers fiscaux dans la base :

### VI.1.1 Les produits sur le marché

- Envoi du cédérom fiscal à l'éditeur qui le traite et le renvoie à la collectivité pour l'intégrer dans le logiciel :
  - Avantage : les fichiers sont contrôlés par l'éditeur
  - Inconvénient : le temps de traitement, parfois jusqu'à 3 semaines.
- Intégration directe du cédérom dans la base par le service informatique de la collectivité ou par le chargé de fiscalité :
  - Avantage : temps de traitement immédiat,
  - Inconvénient : risque de blocage si le fichier comprend quelques défauts.
- Transmission du fichier au travers d'un FTP sécurisé à l'éditeur qui traite et intègre les données. :
  - Avantage : temps de traitement rapide et sans risque de blocage.

Le traitement de fichier opéré par certains éditeurs comprend notamment un retraitement de l'information et une restructuration de la base.

Exemple :

- retraitement des codes NAF (référentiel code NAF)
- retraitement des codes rues mal inscrits.

En matière de TP lors de l'importation des rôles, on peut constater des anomalies au niveau des codes NAF qui figurent dans les fichiers :

- anciens codes d'activité,
- codes erronés,
- etc.

Certains progiciels permettent de transformer automatiquement les anciens codes APE en codes NAF selon les tables de correspondances fournies par l'INSEE sans que ces corrections n'altèrent le fichier d'origine. Une correction manuelle des codes est également possible contribuable par contribuable ou par lot homogène. Chaque nouvelle nomenclature des codes NAF mis en place par l'INSEE est prise en compte.

## VI.1.2 Les produits de la collectivité

Intégration directement d'un outil de la collectivité par le service informatique avec modification de fichiers et des programmes.

## VI.2 Une visionneuse «Viewer»

Cet outil permet de consulter et d'éditer un avis d'imposition, sur plusieurs années afin de pouvoir répondre à une demande d'un assujetti (contestation ou question). C'est une information sur un contribuable ou un local, ce n'est pas un agrégat de données.

Selon les éditeurs, vous pourrez éditer simplement la liste des informations ou une copie se rapprochant de l'avis d'imposition reçu par le contribuable.

Elle permet de :

- Consulter et éditer les avis d'imposition
- Consulter et éditer l'évaluation d'un bien
- Consulter et éditer la fiche INSEE d'une entreprise

**Dans les trois cas il est important de disposer de critères de recherche pertinents :**

- l'identifiant foncier : adresse d'imposition et code rivioli, références cadastrales, ...
- l'identification du propriétaire : nom, adresse d'imposition et de destination de l'avis, les éléments de l'évaluation du local ou de la parcelle
- etc.

### VI.2.1 Consulter et éditer un avis d'imposition

Selon l'éditeur, la présentation est identique à une photocopie du document officiel que reçoit l'assujetti ou sur une présentation différente.

## Exemple de restitution d'une fiche d'imposition de taxe foncière

Redevable											en Euros		
Dir	Com.	Gpt.	CDI	Trésorerie	Assiette	IFP	Rôle	Date de recouvrement	Date de majoration	Numéro de compte TF (séquentiel)	Année		
690	264	L33	035	055	021		221	31/08/2008	15/10/2008	99	2008		
Commune										Libellé intercommunalité			
VILLEFRANCHE										CTE AGGLO DE VILLEFRANCHE			
Base exo. ECF	Mont. dégrèvr.	Montant non valeur			Frais de rôle	Total net à payer		Code structure base	Code structure cotisation				
0	0	0			1 836	24 822		H NT	B ON				
Redevable de droit réel : Propriétaire													
ASS IMMOB DU COLLEGE DE MONGRE CZ MR DEPAGNEUX HUBERT 62 RUE DE LA GAITE 09400 VILLEFRANCHE													
<b>Propriétés bâties</b>													
<b>Tableau récapitulatif des propriétés bâties.</b>													
Nombre de propriétés bâties : 2													
				Commune	Syndicat	Groupement	Département	Région	T.S.E.	T.E.O.M.	Total		
				Total des bases	68 750	0	0	68 750	68 750	0	68 750		
				Total des cotisations	13 063	0	0	4 187	1 458	0	3 609	22 531	
<b>Propriétés bâties - Exemple 1</b>													
Adresse d'imposition				Code voie	Commune	Syndicat	Groupement	Département	Région	T.S.E.	T.E.O.M.	Total cotisations	
0096 AV ST EXUPERY				1730	Bases	12 480	0	0	12 480	12 480	0	12 480	
Code taux T.E.O.M. utilisé : P					Cotisations	2 375	0	0	760	265	0	869	
4 304													
<b>Propriétés bâties - Exemple 2</b>													
Adresse d'imposition				Code voie	Commune	Syndicat	Groupement	Département	Région	T.S.E.	T.E.O.M.	Total cotisations	
0276 AV ST EXUPERY				1730	Bases	56 270	0	0	56 270	56 270	0	56 270	
Code taux T.E.O.M. utilisé : RA					Cotisations	10 708	0	0	3 427	1 193	0	2 740	
18 227													
<b>Propriétés non bâties</b>													
	Commune	Syndicat	Groupement	Département	Région	T.S.E.	Chambre d'agriculture	B.A.P.S.A.	C.A.A.A.	POS	C.A.A.A. (hors propriétés)	C.A.A.A. (autres)	Total
Bases	840	0	0	675	675	675	882	0	0	0	0	0	0
Bases NTA	675	0	0	675	675	675	675	0	0	0	0	0	0
Bases TA	165	0	0	0	0	0	207	0	0	0	0	0	0
Cotisations	234	0	0	74	36	0	105	0	0	0	0	0	453
Dégrèvement jeune agriculteur - CL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dégrèvement jeune agriculteur - Etat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## Exemple d'une restitution de rôle de taxe d'habitation

TAXE D'HABITATION		Année	2007	Commune	922071	SCEAUX	Num. redevable	330568					
<b>▲ Redevable TH</b>													
-Nom du contribuable				-Adresse du contribuable				Numéro de rôle	770				
MLE BOUSQUET JULIETTE								Nom du propriétaire					
Dégrèvr/Exo				BB Ni dégrèvré, ni exonéré									
-Adresse du bâti													
Code voie	0610	N° immeuble	52	Libellé					RUE DE BAGNEUX				
-Locaux Taxés													
	Local 1	Local 2	Local 3	Local 4									
Identifiant invariant	0710436204	Z			Habitat principale								
Nature du local	Maison												
VL brute an	4 703	0	0	0									
<b>▼ Détail THLV</b>													
<b>▲ Détail du Calcul des Cotisations</b>													
	Commune	Syndicats	Intercom.	Départ.	Région	TSE							
<b>Valeurs locatives Brutes</b>													
	VL Principale	4 703	4 703	4 703	4 703	4 703							
	VL Secondaire / THLV	0	0	0	0	0							
	VL moyenne	6 377		6 377									
<b>Abattements</b>													
	Général à la base	%	0	%	0								
	0 Personne(s) à charge		0		0								
	dont 00 enfant(s) résidence alternée (*)												
	Spécial à la base	%	0	%	0								
	Spécial handicapé	%		%									
* : 1/2 abattement par enfant en résidence alternée													
<b>Bases et cotisations</b>													
	Bases nettes d'imposition	4 703	4 703	4 703	4 703	4 703							
	Taux	12,77 %	0,0393 %	5,8 %	0,081 %								
	Montants nets des cotisations	601	2	273	4								
<b>Montant à payer</b>													
Total Cotisations	880 +	Frais	39 +	Prélèv. bases élev.	9 =	Total à recouvrer	928 -	Dégrèvement	0 -	Cotis. < 12 Euros	0 =	Montant à payer	928





## Exemple : Modèle H1 pour les maisons individuelles

<b>DECLARATION MODELE</b> <b>H1</b>	 <b>L'Atelier Fiscal</b> EVALUATION : 2008 <b>Maison</b> INVARIAN N° : 0940885427 F
<b>SITUATION DU LOCAL</b>	
Département : <b>HERAULT</b> Commune : <b>VILLE DES FLEURS</b> Rue ou LIEU DIT : <b>0004 CHE DES CHUTES (0030)</b> Référence cadastrale : Section : <b>AH</b> Plan : <b>0977</b> Si le local se trouve situé dans un immeuble collectif : <b>Bâtiment A Escalier 01 Etage 00 Porte 0100</b>	
<b>DESIGNATION DU PROPRIETAIRE (OU DE L'USUFRUITIER)</b>	
NOM ou DENOMINATION SOCIALE : <b>M HADEBAUD/ROBERT JEAN JACQUES</b> NOM ET PRENOM USEL DU CONJOINT : <b>EPX</b> IDENTIFIANT : <b>C00260</b> ADRESSE : <b>0004 CHE DES CHUTES</b>  <b>34080 VILLE DES FLEURS</b> Si le local a été ACHETE après son achèvement, date de son acquisition : <b>01011987</b> Si le propriétaire ou l'usufruitier est une personne morale, N° SIREN :	
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OCCUPANT DU LOCAL</b>	
LE LOCAL EST OCCUPE par : LE LOCAL EST TAXE EN : <b>Local non taxé</b> DESIGNATION DE L'OCCUPANT : NOMBRE DE PERSONNE A CHARGE : L'OCCUPATION EST ELLE EN DISCORDANCE AVEC LE FONCIER : DOMICILE PRINCIPAL : <input type="checkbox"/>	
<b>PARTIE D'EVALUATION DU LOCAL N° 0940885427 F</b>	
PEV N° <b>001</b> Affectation de la PEV: <b>H</b> Valeur locative : <b>1 140</b>	

CONSISTANCE, CONFORT ET CARACTERISTIQUE GENERALES DE LA MAISON				
CONSISTANCE		CONFORT		RESERVE A L'ADMINISTRATION
<b>A) PIECE ET ANNEXE AFFECTEES EXCLUSIVEMENT A L'HABITATION</b>		NOMBRE	1) Eau courante	0
1) Salle à manger, pièces de réception diverse : salle commune, salle de séjour, bibliothèque, etc		2	2) Gaz (installation fixe)	N
2) Chambres et autres pièces habitables		3	3) Electricité	0
3) Cuisines de :			4) Installation sanitaire	
• moins de 9m <sup>2</sup>		1	Nombre de :	
• 9m <sup>2</sup> et plus		1	• W.C.	2
4) Salles d'eau : salle de bains, salle de douche, cabinet de toilette avec eau courante		1	• Baignoires	1
5) Autres annexes : entrée, couloirs, antichambres, office, rangements, etc. à l'exclusion des éléments visés au paragraphe B		2	• Receveurs de douches	
SURFACE TOTALE DES PIECES ET ANNEXE AFFECTEES EXCLUSIVEMENT A L'HABITATION		96m <sup>2</sup>	• Lavabos et divers (éviers exclus)	1
			5) Tout-à-l'égout	0
			6) Chauffage ou climatisation	0
<b>B) GARAGES ET AUTRES ELEMENTS INCORPORE</b>			<b>CARACTERISTIQUES GENERALES</b>	
• Garages	m <sup>2</sup>		A. Matériaux des gros murs <b>Briques</b>	
• Caves, celliers, bûchers, buanderies et éléments analogique	m <sup>2</sup>		B. Matériaux des toitures <b>Tuilles</b>	
• Greniers	m <sup>2</sup>		C. Etat d'entretien <b>Bon</b>	
• Terrasse et toitures - terrasses accessibles	m <sup>2</sup>		D. Année de construction	1 986
			E. Nombre de niveaux habitables (rez chaussée compris, greniers exclus)	2
			<b>A. CORRECTIF D'ENSEMBLE</b>	
			Entretien	1,20
			Situation générale	-0,10
			Situation Particulière	+0,00
			<b>B. CLASSEMENT</b>	
			Catégorie	Local de référence
			<b>4M</b>	<b>005</b>

CONSISTANCE ET CONFORT DES ELEMENTS BATIS FORMANTS DEPENDANCE											RESERVE A L'ADMINISTRATION								
N° descriptif	DESIGNATION ET SURFACE DES ELEMENTS			CONFORT DES ELEMENTS							Coefficient	CORRECTIF D'ENSEMBLE			EVALUATION DISTINCTE				
	Type	Bâtiment	Surface	N° ou P	Eau courants	Electricité	Installation sanitaire					Chau/Foyes	Entretien	Situation		Total	ou	Catégorie	Référence
							WC	Baignoires	Douches	Lavabos				Général	Particulière				
001	Garage	00	18	A	N	N					N	6	1	-0,10		B	C	005	

TAXATION			
	VL70	VLA	Base brute
Commune	1 140	5 295	2 648
Inter collectivité	1 140	5 295	2 648
Département	1 140	5 295	2 648
Région	1 140	5 295	2 648

## VI.2.3 Consulter et éditer la fiche INSEE d'une entreprise

 <b>2008</b>		IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	
		MARC DEBOMY	
		DEPARTEMENT HERAULT 34	
		COMMUNE MONTPELLIER 008	
		ENTREPRISE (Sigle) MARC DEBOMY 433 586 828	
		ENSEIGNE Etablissement siège 00018	
LOCALISATION DU SIEGE		ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	
LANGUEDOC-ROUSSILLON Non renseigné		R AMIRAL DE SUFFREN 0130	
PRINCIPALE REGION D'IMPLANTATION (LANGUEDOC-ROUSSILLON)		34080 MONTPELLIER	
CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES			
	ETABLISSEMENT	ENTREPRISE	
Activité Principale Exercée	Commerce de véhicules automobiles	Commerce de véhicules automobiles	
Classe NAF700			
Activité Sous Sections NAF31	Commerce : réparations automobile et d articles domestiques	Commerce : réparations automobile et d articles domestiques	
Effectif salarié (tranches)			
Effectif salarié (à la centaine près)	1 à 2 salariés	1 à 2 salariés	
Date de création	091985	091985	
Modalité de l'activité principale	Activité simple (cas général)	Activité simple (cas général)	
	ETABLISSEMENT		
Origine de la création	Achat		
Nature (Commune Partaill...)	Autres nature de commerce par taille		
Caractère saisonnier ou non	Activité Permanente		
Singularité	Etablissement productif		
Auxiliarité			
	ENTREPRISE		
Catégorie juridique	Artisan Commerçant		
Activité principale au répertoire des Métiers (NAFA)	502ZA		
Tranche de chiffre d'affaires (EAE)	Moins de 0.5 million €		
Tranche CA à l'exportation (EAE)	Part nulle		
Sexe			
Appartenance au RECME	Unité appartenant au Répertoire des Entreprises Contrôlées Majoritairement par		
Indice de mono activité	Entreprise monoactivité		
Ordinarité	Unité prise en compte dans analyse démographique INSEE		
Nombre d'établissements actifs	1		
LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT			
Région	LANGUEDOC-ROUSSILLON	Unité Urbaine	
Arrondissement	1		51
Canton	98		30
Taille de la commune	Commune de 20 000 à 39 999 habitants	Zone d'emploi	
			3
ENQUETE ANNUELLE D'ENTREPRISE (EAE)			
	ETABLISSEMENT	ENTREPRISE	
Année de validité de l'APE	2 002	2 002	
Activité Principale Exercée			
Activité(s) secondaire(s) déclarée(s)	Activité inconnue ou non renseignée	Commerce de véhicules automobiles	
	Activité inconnue ou non renseignée	Activité inconnue ou non renseignée	
Copyright 2009 - Tout droit réservé à Fiscalité & Territoire			

## VI.3 Un outil de requêtage type « business object<sup>®</sup> »

Vous devez pouvoir faire des analyses au travers de requêtes multi-critères permettant l'accès à toutes les données des fichiers :

- par année ou sur plusieurs exercices (dans le respect des obligations de la CNIL) ;
- par territoire (ville pour un EPCI ou un département, quartier ou rue pour une ville) ;
- par redevable ou par propriétaire.

Les éditeurs proposent une série d'analyses permettant d'automatiser la production des rapports les plus standards ou d'aider le chargé de fiscalité novice à trouver des pistes d'étude et de recherche.

Cependant, ils donnent aussi la possibilité aux chargés de fiscalité plus avancés dans leurs recherches de créer et éditer leurs propres rapports (tableaux et graphiques), par le biais de requêteurs.

Certains progiciels disposent d'une bibliothèque d'analyses qui permet de faire des duplicatas à partir d'analyses existantes et de modifier ou de créer des analyses à partir de celles existantes ou un journal des actions permet de retracer ce qui a été réalisé depuis le début et de supprimer des actions réalisées en amont.

Il est important de savoir dans quel format seront restituées toutes les analyses et simulations faites par les logiciels. En effet, certaines sont ensuite figées, d'autres pas.

Les principaux formats de restitution sont :

- Format type PDF<sup>®</sup> :
  - Avantage : document mis en forme et présentable directement
  - Inconvénient : les données ne sont pas ré-exploitablement directement et devront faire l'objet d'une nouvelle saisie sous un tableur pour être réutilisables dans d'autres traitements.

Conclusion : ce type de format n'est pertinent que pour des restitutions de fiches individuelles (type rôle d'imposition) ou d'informations qui n'ont pas ensuite besoin d'être retraitées.

- Format type Excel<sup>®</sup> :
  - Avantage : les données sont ré-exploitablement aisément, elles peuvent être triées autrement et complétées pour produire d'autres statistiques, voire être incluses dans d'autres documents.
  - Inconvénient : le document n'est pas mis en forme et doit être modifié avant d'être présentable (à noter : certains éditeurs ont fait un vrai travail de présentation de leurs fichiers excel).

Conclusion : ce type de format est pertinent pour les informations qui ont ensuite besoin d'être retraitées ou présentées sous forme de graphiques modifiables.

L'idéal est de pouvoir disposer, pour chaque édition, du choix entre une restitution dans un tableur type Excel<sup>®</sup> ou dans un format type PDF<sup>®</sup>.

La plupart des prestataires facilite la prise en main des progiciels par l'élaboration à la fois d'un lexique qui précise l'ensemble des termes et abréviations utilisés et d'un guide de l'utilisateur. Des formations sont également proposées concomitamment à la mise en place de l'outil dans la collectivité.

A noter : les études et restitutions attendues des outils de requêtage seront présentées, taxe par taxe, dans la partie suivante.

## VI.4 Un outil cartographique

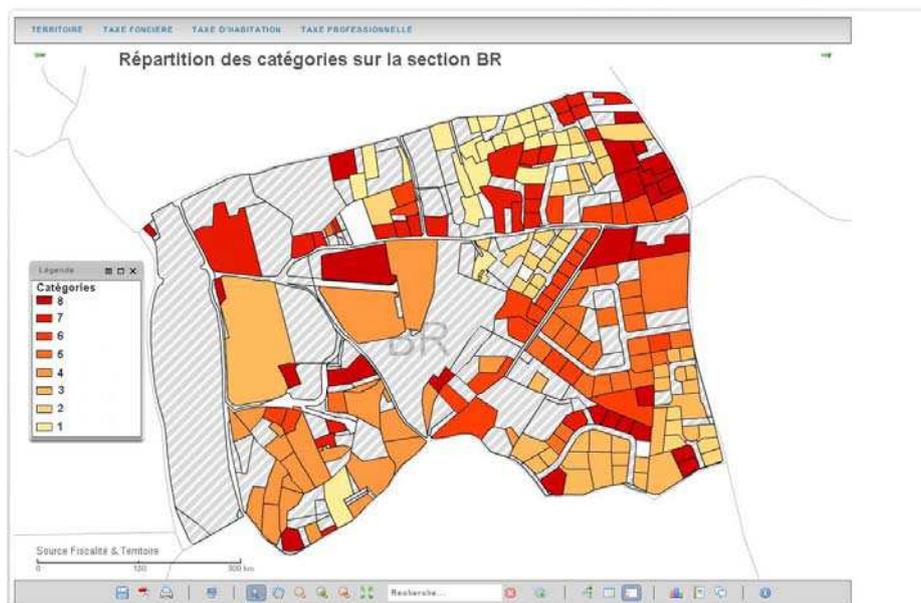
Mieux que les tableaux de bord chiffrés, la cartographie visualise la disparité du territoire ou encore son évolution. Il est intéressant de cartographier les données fiscales car cette représentation visuelle donne un éclairage souvent très différent des données d'un tableau ou d'un graphique.

Cet outil n'est toutefois pas encore très développé par les éditeurs. En effet, peu d'entre eux disposent d'un système cartographique intégré qui permet une distribution des données fiscales selon les données XY (données GPS) qui est le découpage le plus fin.

A l'heure actuelle, il est, néanmoins, possible, pour les collectivités disposant d'un système d'information géographique (SIG), d'y intégrer les données fiscales en exportant les données sous un format donné, afin que le service du SIG puisse réaliser les cartes.

Exemple de restitution pertinente sur les fichiers fonciers :

- la répartition des catégories sur le territoire
- 



- la répartition du coefficient de situation générale sur le territoire
- rapporter les informations du service de l'urbanisme (permis de construire, de démolir, déclaration d'achèvement de travaux) avec les données fiscales de la « liste 41 » et constater les manques.

Pour les fichiers Rôles il est nécessaire de disposer :

- des XY à l'adresse (facile et automatique)
- ou de retravailler la donnée en amont afin de réaliser des zonages. Un zonage consiste en la réalisation d'un découpage du territoire de la collectivité. La technique consiste à regrouper des voies ou (tronçons de voies) à l'intérieur d'une zone selon des logiques, notamment, géographiques ou économique. Cette technique est lourde et fastidieuse à mettre en place.

# VII. RESTITUTIONS ATTENDUES D'UN OBSERVATOIRE FISCAL

Les restitutions de l'observatoire numérique sont complémentaires à l'observatoire papier. Elles permettront d'affiner, voir d'expliquer les tendances observées préalablement. Cependant nous sommes encore dans une phase de diagnostic et non dans les actions qu'il conviendra de mener en fonction des pistes de travail dégagées.

Les actions attendues, telles que :

- l'audit des recettes,
- les simulations permettant de choisir les changements de taux, d'abattements, de politique d'exonération,

seront décrites dans le troisième livrable « Comment agir sur la fiscalité dans sa collectivité ».

## VII.1 LA TAXE FONCIERE

### Objectifs et enjeux associés à l'élaboration d'un diagnostic de taxe foncière

Les enjeux de ce diagnostic sont de répondre aux préoccupations exprimées par de nombreux élus et directeurs territoriaux en termes de connaissance des spécificités du territoire, d'identification de marges de manœuvre potentielles dans un contexte de raréfaction des ressources, et de définition d'une stratégie d'optimisation des recettes fiscales.

Le diagnostic poursuit plusieurs objectifs :

- permettre aux élus d'enrichir leur connaissance des propriétés bâties du territoire,
- appréhender les caractéristiques socioéconomiques des contribuables du territoire à travers notamment l'analyse des allègements d'impôts et des montants de taxe foncière acquittés,
- comprendre la composition des bases d'imposition, à travers la notion fondamentale de « valeur locative » et analyser leur dynamisme,
- analyser les ressources fiscales perçues par la collectivité au titre des taxes foncières et décomposer leur évolution à travers l'effet base et l'effet taux,
- rappeler les dispositions légales en matière d'exonération (de droit ou décision des collectivités) et réduction d'impôt, et en mesurer le poids,
- enrichir l'analyse financière prospective de la collectivité sur la base des enseignements tirés du calendrier de retour des exonérations.

## Fichiers utilisés

Le diagnostic a besoin de deux types de fichiers informatiques : *les rôles* de taxes foncières et *le fichier du cadastre*.

L'exploitation des données *rôles* permet d'analyser la matière fiscale (produit de taxes foncières perçu par la collectivité, évolution des bases, ..). Le fichier du cadastre permet d'avoir des informations d'ordre patrimonial (analyse des types de locaux imposables, classification des locaux d'habitation par catégorie de confort, prix au m<sup>2</sup>, ..).

### VII.1.1 La taxe foncière sur les propriétés bâties

#### Objectifs :

- analyser les ressources perçues par la collectivité au titre de la taxe foncière ;
- évaluer le dynamisme des bases d'imposition ;
- mesurer le poids des allègements fiscaux accordés à certains contribuables ;
- analyser la répartition de l'impôt sur le territoire.

#### Données de cadrage

1. nombre de rôles ;
2. évolution du produit global de taxe foncière sur la période ..... ;
3. taux appliqués par les différentes collectivités aux redevables la taxe foncière.

## Analyse de la matière fiscale

### 1. Analyse des bases d'imposition de la taxe foncière

	2005	2006	2007	2008
Base TFB				
Evolution en valeur de la Base TFB				
Evolution en % de la Base TFB				

	2005	2006	2007	2008
Variation nominale				
Variation physique				

### 2. Nature des exonérations applicables : exonérations permanentes et exonérations sur décision des collectivités

### 3. Analyse du produit de la taxe foncière

	2005	2006	2007	2008
Base TFB commune				
* Taux TFB commune				
= Produit TFB commune				

	2005	2006	2007	2008
Différence avec l'année précédente				
Variation annuelle				

	2005	2006	2007	2008
Effet base				
Effet taux				

## Analyse des contribuables

1. Analyse des exonérations
2. Analyse des tranches de cotisations

## VII.1.2 Les immeubles bâtis

L'analyse des immeubles bâtis du territoire poursuit plusieurs finalités :

- donner aux élus et à ses équipes des informations très précises sur la répartition des biens du territoire par nature de local (local d'habitation, commercial, industriel..) et par catégorie de confort,
- informer sur les prix au m<sup>2</sup> actuellement pratiqués pour la détermination des valeurs locatives,
- comprendre les modalités d'évaluation des locaux d'habitation au regard des critères retenus par les services fiscaux,
- poser les bases d'un échange contradictoire autour des données de l'Administration fiscale.

### Objectifs :

- disposer d'un diagnostic minutieux du patrimoine de la collectivité ;
- comprendre les modalités d'évaluation foncière ;
- pré-identifier des pistes d'optimisation.

### Analyse des locaux du territoire

1. Répartition de l'ensemble des locaux ;

	Nombre PEV	% Nombre	VLA N-1	VLA N	% VLA N	<> VLA
Total Locaux d'habitation ou à usage professionnel						
Total Locaux à usage commercial (Autres biens)						
Total Etablissement industriels						
Total Maisons exceptionnelles						
Total Autre locaux						
<b>Total</b>						

2. Analyse des locaux d'habitation ;
3. Répartition des locaux d'habitation par nature de local (appartement, maison, dépendances bâties)
  - zoom sur les habitations à loyer modéré (HLM),
  - analyse des dépendances ;
4. Analyse des locaux professionnels ;
5. Zoom sur les profils des propriétaires et occupants.

## Evaluation des locaux

1. Classement des locaux d'habitation par catégorie de confort ;

	Nombre PEV	% Nombre PEV	Surface pondérée	VLA	% VLA	Prix m <sup>2</sup>
Total 8 - Très médiocre						
Total 7 - Médiocre						
Total 6 - Ordinaire						
Total 5 - Assez confortable						
Total 4M - Confortable intermédiaire						
Total 4 - Confortable						
Total 3 - Très confortable						
<b>Total</b>						

2. Prix au M<sup>2</sup> par catégorie de confort.

		8	7	6	5	4	3	2	1
Collectivité	Secteur A								

3. Coefficients et éléments de confort pris en compte dans la détermination de la valeur locative

## VII.2 LA TAXE D'HABITATION

### Objectifs et enjeux associés à l'élaboration d'un diagnostic de la taxe d'habitation

Les enjeux de ce diagnostic sont de répondre aux préoccupations exprimées par de nombreux élus et directeurs territoriaux en termes de connaissance des spécificités du territoire, d'identification de marges de manœuvre potentielles dans un contexte de raréfaction des ressources, et de définition d'une stratégie d'optimisation des recettes fiscales.

L'élaboration d'un diagnostic de la taxe d'habitation poursuit plusieurs objectifs :

- appréhender les spécificités du territoire (typologie des locaux et foyers imposables, caractéristiques socioéconomiques des contribuables du territoire),
- analyser l'évolution du produit fiscal perçu par la collectivité au titre de la TH,
- comprendre la composition de l'assiette d'imposition et évaluer le dynamisme des bases ;
- mesurer le poids fiscal des réductions applicables, de droit ou sur décision de la collectivité (politique d'abattement mise en œuvre sur le territoire, dégrèvements, exonérations),
- disposer d'un inventaire précis des locaux vacants et de leur localisation,
- évaluer les enjeux liés aux durées de vacance.

### Fichiers utilisés

Le diagnostic a besoin de trois types de fichiers informatiques : *les rôles* de taxe d'habitation, *le fichier occupant THCOL format 3* et *le fichier du cadastre*.

L'exploitation des données *rôles* permet d'analyser la matière fiscale (produit de taxe d'habitation perçu par la collectivité, évolution des bases, ..). Le *fichier occupant THCOL format 3* et le *fichier du cadastre* contiennent des informations relatives aux locaux vacants.

## VII.2.1 La taxe d'habitation

### Objectifs :

- analyser les ressources perçues par la collectivité au titre de la taxe d'habitation ;
- évaluer le dynamisme des bases d'imposition ;
- mesurer le poids des allègements fiscaux accordés à certains contribuables ;
- identifier des pistes d'optimisation.

### Analyses :

#### 1. Données de cadrage

##### a. Nombre de rôles

Un article de rôle de taxe d'habitation correspond à un avis d'imposition reçu par un occupant pour une adresse.

Un article de rôle de taxe d'habitation des locaux vacants correspond à un avis reçu par un propriétaire pour une adresse d'un local vacant de plus de 5 ans.

	N	N+1	N+2
Nombre d'articles de rôle de TH			
<i>Evolution</i>			
Nombre d'articles de rôle de THLV			
<i>Evolution</i>			

- b. Evolution du produit global de taxe d'habitation sur la période .....
- c. Taux appliqués par les différentes collectivités aux redevables de la taxe d'habitation.

## 2. Analyse de la matière fiscale

- a. Analyse des bases d'imposition de la taxe d'habitation
  - des bases brutes aux bases nettes : décomposition
  - nature des exonérations, dégrèvements et abattements appliqués
- b. Analyse du produit de la taxe d'habitation
- c. Analyse de la taxe d'habitation des locaux vacants

## 3. Analyse des foyers imposables

- a. Occupation des locaux
- b. Capacité contributive des foyers fiscaux

## VII.2.2 L'occupation des immeubles bâtis du territoire

### Objectifs :

- analyser les types de locaux vacants ;
- localiser les locaux vacants ;
- mesurer les enjeux liés aux locaux vacants ;
- identifier des pistes d'optimisation.

### Analyses :

1. **Données de cadrage**  
Nombre de rôles
2. **Typologie des locaux vacants**
  - a. Zoom sur les habitations
  - b. Zoom sur les HLM
  - c. Zoom .....
3. **Localisation des locaux vacants**
4. **Zoom sur les profils des principaux propriétaires de locaux vacants**
5. **Analyse des durées de vacance**
6. **Bilan du retour des locaux vacants dans le champ d'application de la TH**

## VII.3 LA TAXE PROFESSIONNELLE

### Objectifs et enjeux associés à l'élaboration d'un diagnostic de taxe professionnelle

La mise en place d'un observatoire de la taxe professionnelle doit permettre à la collectivité :

- d'appréhender les spécificités du tissu économique local,
- de disposer d'un inventaire précis des établissements du territoire et de la composition de leur assiette d'imposition,
- d'analyser l'évolution du produit fiscal de taxe professionnelle et d'identifier les établissements les plus fortement imposés, c'est-à-dire ceux sur lesquels repose une grande partie de la ressource,
- d'analyser l'évolution des bases d'imposition à travers les mouvements d'établissements intervenus d'un exercice à l'autre (création, fermeture, reprise, progression, régression),
- de mesurer l'effort d'investissement des entreprises,
- d'analyser l'attractivité de son territoire,
- d'analyser l'évolution des différents secteurs d'activités (secteur en crise, secteur en développement,...) et de mesurer la représentativité de chacun d'eux sur le territoire (secteur dominant, ..),
- de mettre en place une veille économique et fiscale, et un système de pilotage de son territoire,
- d'établir un suivi particulier de certains établissements dont les bases évoluent de façon atypique,
- de disposer d'un certain nombre d'informations quantitatives lui permettant de se comparer aux collectivités de taille identique,
- de nourrir sa réflexion stratégique en matière de développement économique.

### Fichiers utilisés

Le diagnostic a besoin du fichier informatique des rôles de taxe professionnelle.

## VII.3.1 L'analyse de l'environnement économique et fiscal

### 1. Caractéristiques socio-économiques des contribuables du territoire

#### 2. Chiffes clés de la TP

Contribution directe

	2005	2006	2007	2008
Produit				
Evolution N/N-1				
Evolution				

Les rôles supplémentaires

	2005	2006	2007	2008
Rôles supplémentaires				
Total des contributions directes				

Les compensations de l'Etat

	2005	2006	2007	2008
Total des compensations				
Evolution N/N-1				

Produit fiscal de TP au sens large (contributions + les rôles supplémentaires + les compensations de l'Etat)

	2005	2006	2007	2008
Produit TP au sens large				

Part des compensations de l'Etat dans le produit fiscal de TP

	2005	2006	2007	2008
Part des contributions directes				
Part des compensations de l'Etat				

Coût du dégrèvement à la charge de la collectivité

	2005	2006	2007	2008
Dégrèvement lié au plafonnement de la valeur ajoutée				
Produit net de TP				

### 3. Taux appliqués par les différentes collectivités aux redevables sur le territoire

### 4. Répartition des établissements sur le territoire

### 5. Entreprises dominantes du territoire

## VII.3.2 L'observatoire fiscal de la taxe professionnelle

Analyse de l'évolution des bases et du produit de la TP, analyse de certains mécanismes fiscaux spécifiques tels que la cotisation minimum, les dégrèvements, la politique d'exonération applicable sur le territoire, ...

### 1. Analyse des bases d'imposition

- a. Analyse des bases brutes
- b. Détermination du montant de bases nettes imposables
- c. Répartition des bases nettes sur le territoire

### 2. Analyse du produit de la TP

- a. Au travers de l'effet taux et de l'effet base

	2005	2006	2007	2008
Base nette				
Taux				
Produit TP				

	2005	2006	2007	2008
Evolution N/N-1 en valeur				
Evolution N/N-1 en %				

	2005	2006	2007	2008
Effet base				
Effet taux				

- b. Analyse détaillée de l'évolution du produit de TP par commune

### VII.3.3 L'analyse économique du territoire

Analyse de l'évolution des bases à partir des mouvements endogènes et exogènes constatés sur le territoire, analyse par secteur d'activité.

#### 1. Analyse économique de l'évolution

- a) Analyse consolidée
- b)

##### Mouvements endogènes (provenant de l'intérieur)

	Diminution		Augmentation	
	Nombre	Base Brute	Nombre	Base Brute
Pas de changement				
Etablissement en augmentation				
Etablissement en diminution				
Déménagement				
Fermeture suivi d'une reprise				
<b>Total</b>				

##### Mouvements exogènes (provenant de l'extérieur)

	Diminution		Augmentation	
	Nombre	Base brute	Nombre	Base Brute
Extension du territoire				
Création				
Fermeture ou déménagement en dehors du territoire				
Diminution du territoire				
<b>Total</b>				

- c) Analyse détaillée des mouvements endogènes
- d) Analyse détaillée des mouvements exogènes

#### 2. Analyse par secteur d'activité

- a) Répartition de l'activité économique selon la Norme Economique Simplifiée (NES)

	2007	2008
Services		
Commerce		
Industrie		
Construction		
Agriculture		
<b>Total</b>		

- b) Répartition détaillée selon de l'activité économique
- c) Poids des cinq dominants par secteur

## VII.4 LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Le remplacement de la taxe professionnelle se fait par la **Contribution Economique Territoriale**, laquelle est composée de 2 parts :

- Une Cotisation Locale d'Activité (CLA) (5,5 Md d'euros), basée à la fois sur les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière et correspondant à l'ancienne fraction foncière de la TP (les valeurs locatives des établissements industriels sont diminuées de 15 %) ainsi que sur la part recettes de cette dernière.
- Une Cotisation Complémentaire basée sur la Valeur Ajoutée (11 Md d'euros) qui se substitue à l'actuelle cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée. Cette cotisation complémentaire serait collectée sur la base d'un taux national progressif avec 4 paliers selon le montant du chiffre d'affaires (de 0% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500 000€ par an à 1,5% pour celles dont le chiffre d'affaires excède 50 millions d'€ par an). Cette cotisation complémentaire ne serait pas applicable aux professions libérales et assimilées employant moins de cinq salariés, qui sont soumises pour leur activité professionnelle à l'impôt sur le revenu.

Le projet de loi de finances pour 2010 ne se contente pas de supprimer la taxe professionnelle au profit d'un nouvel impôt économique, il s'attache également à opérer une nouvelle répartition de la fiscalité directe locale entre les différentes strates de collectivités en prenant le soin de distinguer d'un côté le bloc « communes / Communauté », et d'un autre côté le duo « département / région ». Conformément aux obligations découlant du principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution, le projet de loi de finances prévoit une compensation du manque à gagner correspondant à la suppression de la taxe professionnelle, en affectant des recettes de substitution principalement fiscales à chaque catégorie de collectivités territoriales. Le gouvernement considère que la question de la répartition des recettes entre niveaux de collectivités incombe au Parlement. Par conséquent, le texte est amené à évoluer.

Le texte de réforme prévoit :

- **Pour le bloc local (communes et EPCI) :**
  - L'intégralité de la nouvelle CLA (parts régionales, départementales et bloc local), basée sur les valeurs locatives foncières des entreprises (diminuée de 15 % pour les industries) ;
  - La fiscalité ménages, qui compterait ainsi désormais en plus de celle profitant déjà au bloc « communes/EPCI », la TFB régionale, la TH départementale ainsi que TFNB départemental et régional ;
  - Certaines autres taxes sectorielles : la redevance des mines, l'imposition forfaitaire sur les pylônes, la taxe sur les surfaces commerciales, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, le reliquat des DMTO ;
  - Les frais de gestion de la fiscalité seraient réduits, le différentiel actuellement perçu par l'Etat étant affecté au bloc local ;
  - Et enfin des dotations complémentaires.

- **Pour ce qui concerne le « duo » département /région :**  
S'agissant des Départements et Régions, le PLF pour 2010 prévoit une répartition de la cotisation complémentaire assise sur la valeur ajoutée entre les deux strates de la façon suivante : 3/4 de la cotisation sur la VA aux Départements et 1/4 aux régions selon les critères suivants :
  - Part de la population / population nationale (pondéré à 15 % maximum),
  - Part des bases imposables à la CLA / total des bases imposées à la CLA (pondéré entre 20 % et 35%),
  - Part des effectifs salariés (INSEE) / total effectifs salariés (pondéré entre 50 % et 70%).

En sus de la Cotisation Complémentaire assise sur la VA, les départements conserveraient la taxe foncière sur les propriétés bâties (diminuée de 15% pour les établissements industriels), bénéficieraient d'un nouveau transfert de TSCA. Ils percevraient, en outre les DMTO. Les régions quant à elles bénéficieraient De l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Enfin, des dotations complémentaires seraient prévues afin de permettre la neutralisation financière du dispositif, sans que leur nature ne soit néanmoins précisée à ce jour.

Les communes et communautés continueraient, par ailleurs, à disposer d'un pouvoir de fixation des taux sur les taxes ménages et la cotisation locale d'activité.

#### **VII.4.1 L'analyse de la cotisation locale d'activité**

**Objectifs et enjeux associés à l'élaboration d'un diagnostic de la cotisation locale d'activité (CLA) seront proches de ce de la taxe professionnelle.**

La mise en place d'un observatoire de la contribution locale d'activité devra permettre à la collectivité :

- d'appréhender les spécificités du tissu économique local,
- de disposer d'un inventaire précis des établissements du territoire et de la composition de leur assiette d'imposition,
- d'analyser l'évolution du produit fiscal la contribution locale d'activité et d'identifier les établissements les plus fortement imposés, c'est-à-dire ceux sur lesquels repose une grande partie de la ressource,
- d'analyser l'évolution les bases d'imposition à travers les mouvements d'établissements intervenus d'un exercice à l'autre (création, fermeture, reprise, progression, régression),
- d'analyser l'attractivité de son territoire,
- d'analyser l'évolution des différents secteurs d'activités (secteur en crise, secteur en développement,...) et de mesurer la représentativité de chacun d'eux sur le territoire (secteur dominant, ..),
- de mettre en place une veille économique et fiscale, et un système de pilotage de son territoire,
- de disposer d'un certain nombre d'informations quantitatives lui permettant de se comparer aux collectivités de taille identique,
- de nourrir sa réflexion stratégique en matière de développement économique.

#### **Fichiers utilisés**

Le diagnostic à besoin du fichier informatique des rôles de la cotisation locale d'activité.

# Annexes

## **SOMMAIRE DES ANNEXES**

**ANNEXE N°1 : MODELE DE DEMANDE DE TRANSMISSION DES COPIES DE ROLES FISCAUX**

**ANNEXE N°2 : DELIBERATION N°04-08 DU 4 NOVEMBRE 2004 CONCERNANT LA NORME DE DECLARATION SIMPLIFIEE N°45 DE LA CNIL**

**ANNEXE N°3 : MODELE D'ACTES D'ENGAGEMENT**

**ANNEXE N°4 : MODELE DE CONVENTION DE PARTENARIAT**

## Annexe n°1

### **Modèle de demande de Transmission des copies de Rôles Fiscaux**

#### **DEMANDE DE TRANSMISSION DES COPIES DES RÔLES D'IMPÔT LOCAUX SUR CEDEROM**

Je soussigné ....., Président ou Maire de la collectivité de  
..... demande à recevoir la copie des rôles d'impôts locaux sur cédérom.  
Cette demande concerne :

- la taxe d'habitation  (1)
- les taxes foncières  (1)
- la taxe professionnelle  (1)

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions suivantes :

- la délivrance de la copie des rôles d'impôts locaux sur cédérom est gratuite ;
- la délivrance effective du cédérom est subordonnée au dépôt préalable, par la commune, d'une demande d'avis auprès de la CNIL précisant les finalités des traitements envisagés.

A ....., le .....

*(Cachet de la collectivité)*

(1) Cocher la (les) case(s) correspondant à la (aux) taxe(s) que vous souhaitez recevoir sur support magnétique.

## Annexe n°2

### **Délibération n°04-083 du 4 novembre 2004 concernant la norme de déclaration simplifiée n°45 de la CNIL**

**Délibération n° 04-083 du 04 novembre 2004 portant adoption d'une norme simplifiée concernant certains traitements automatisés mis en œuvre par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à partir des rôles des impôts directs locaux**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant qu'en vertu des articles 11 et 24-I de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la CNIL est habilitée à édicter des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés de données à caractère personnel ;

Considérant que pour l'application de l'article 24-I susvisé, il faut entendre par norme simplifiée un texte à valeur réglementaire définissant l'ensemble des conditions que doit remplir une catégorie courante de traitements pour être regardée comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant, dès lors, faire l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité ;

Considérant qu'en application de l'article L.135 B du Livre des procédures fiscales, les communes et les groupements de communes reçoivent chaque année de l'Administration fiscale les rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, sous réserve que ces rôles comportent des impositions émises à leur profit ;

Considérant que ces traitements informatisés sont au nombre de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 24-I de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;

Considérant que la présente norme simplifiée exclut tout enrichissement des informations portées sur les rôles généraux des impôts directs locaux, que ce soit par mise à jour des données qui y figurent ou par adjonction d'autres catégories d'informations, ainsi que toute interconnexion ou toute autre forme de mise en relation des différentes catégories de rôles entre elles ou avec d'autres sources ;

## **Décide :**

### **Article 1er : Finalités du traitement**

Seuls peuvent être déclarés par référence à la présente norme les traitements mis en œuvre par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui permettent d'exploiter séparément les rôles de taxes foncières, de taxe d'habitation ou de taxe professionnelle pour les finalités suivantes :

Répondre aux demandes de renseignements des contribuables sur leur situation fiscale personnelle ;

Vérifier ponctuellement que les électeurs dont la carte électorale a été retournée en mairie et leur conjoint ne sont pas inscrits au rôle de l'une des contributions directes communales ;

Analyser la répartition et l'évolution de l'assiette des impôts locaux (ex. : valeur locative cadastrale, causes d'abattement) et des ressources qui en résultent, à partir de données statistiques non nominatives établies au niveau de la commune ou d'un quartier, à l'exclusion de toute analyse au niveau de la rue ou de l'adresse précise ;

Réaliser des études de même nature en matière de taxe professionnelle sur un échantillon de contribuables représentatif ou correspondant à une part significative de l'assiette de cette imposition ;

Réaliser des études et simulations globales sur les conséquences d'une modification des taux d'imposition ou de la politique d'abattement ;

Analyser la situation économique des entreprises, par secteur ou zone d'activité.

Dans le cadre de la présente norme, l'utilisation des rôles généraux des impôts directs locaux ne peut se faire que pour l'une au moins des finalités susvisées, à l'exclusion notamment de toute finalité prévoyant le suivi, à des fins de vérification ou de rectification, de la situation individuelle des contribuables locaux, qui devra faire l'objet d'un dossier distinct de formalités préalables.

Les données enregistrées ne peuvent pas, dans le cadre de la présente norme, faire l'objet d'autres traitements, ni être intégrées dans d'autres fichiers, ni faire l'objet d'interconnexions, de rapprochements ou de toute autre forme de mise en relation avec d'autres traitements.

### **Article 2 : Informations traitées**

Chaque commune ou EPCI à fiscalité propre ne peut conserver que des données relatives aux personnes qui sont assujetties aux impositions émises à son profit. En conséquence, les données traitées doivent se rapporter au territoire de l'organisme responsable du traitement. Sous cette réserve, seules les informations suivantes peuvent être traitées :

- les informations issues des rôles de taxes foncières : qualité, nom, prénoms et adresse du débiteur légal - ou des deux premiers débiteurs - et, s'il y a lieu, du gestionnaire ou du fonctionnaire logé ; exonérations ou dégrèvements ; nature du droit réel ; adresse de situation de chaque propriété bâtie ou non bâtie ; pour chaque organisme percevant les taxes foncières : taux d'imposition, bases d'imposition, motifs de dégrèvement total ou partiel, frais perçus par l'État et montant de l'impôt ; taux d'imposition, base et montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des autres taxes annexes ;
- les informations issues des rôles de taxe d'habitation : qualité, nom et prénoms de(s) occupant(s) en titre ; adresse de la résidence ; régime de taxation (résidence principale ou secondaire) ; nombre de personnes à charge ; identifiant invariant, nature et valeur locative de chaque local ; valeur locative moyenne ; exonération ; dégrèvement total ; incidence du plafonnement de la taxe d'habitation ; pour chaque organisme bénéficiaire : taux d'imposition, taux et montant des abattements, des frais perçus par l'État et de l'impôt ; montant du prélèvement sur forte valeur locative au profit de l'État ;

- les informations issues des rôles de taxe professionnelle : qualité, nom, prénoms ou raison sociale et forme juridique du contribuable ; numéro SIREN ; nature de l'activité (principale, secondaire, saisonnière) ; adresse de l'établissement ; valeur locative des biens passibles de taxes foncières ; valeurs des autres équipements et biens mobiliers ; part taxable des recettes ; motifs des dégrèvements ; pour chaque organisme bénéficiaire : taux, bases nettes, montant de l'impôt ; taxes annexes.

Aucun numéro identifiant ne doit figurer dans les fichiers déclarés par référence à la présente norme hormis, dans les rôles de taxe d'habitation, le numéro invariant des locaux et, dans les rôles de taxe professionnelle, le numéro SIREN.

Aucun enrichissement ni mise à jour des données transmises par l'Administration fiscale ne peut être effectué.

### **Article 3 : Durée de conservation**

Les données visées à l'article 2 sont conservées pendant deux années, à l'issue desquelles elles sont effacées, quel que soit le support.

Cependant, le support amovible utilisé pour la transmission du fichier à la commune ou à l'EPCI est détruit à l'issue de son installation lorsqu'il comporte des données qui excèdent le territoire de cette commune ou de cet EPCI.

Par exception, les informations concernant les personnes assujetties à la taxe professionnelle qui font partie de l'échantillon de contribuables prévu à l'article 1er pour la réalisation d'études complémentaires peuvent être conservées pendant quatre années supplémentaires.

Les opérations de destruction des supports donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

### **Article 4 : Destinataires des informations**

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour le strict exercice des finalités précitées, seuls sont autorisés à accéder aux informations traitées ou à en avoir communication sous une forme directement ou indirectement nominative, parmi les agents de la mairie ou du groupement de communes responsable du traitement, les personnels habilités :

- du service financier,
- du service en charge des questions de fiscalité locale,
- de la commission administrative chargée de la mise à jour des listes électorales.

Aucune cession ou communication de tout ou partie des données sous forme directement ou indirectement nominative ne peut avoir lieu, conformément à l'article R. 135 B-2 du Livre des procédures fiscales.

### **Article 5 : Recours à un prestataire**

La réalisation des études mentionnées à l'article 1er peut être confiée par le responsable du traitement à un tiers prestataire de service.

La convention signée avec le prestataire doit définir les opérations que celui-ci est autorisé à réaliser à partir des données fiscales personnelles, ainsi que les engagements qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention.

Conformément à l'article R. 135 B-4 du Livre des procédures fiscales, le prestataire de services doit procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dès l'achèvement de son contrat.

### **Article 6 : Information et droit des personnes**

Les personnes concernées sont informées (par exemple, par un communiqué publié dans la presse locale ou le bulletin municipal ; par le site internet de la commune ou de l'EPCI) des finalités du traitement, des destinataires des données, ainsi que des modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification aux données les concernant.

Le droit d'opposition ne s'applique pas aux traitements régis par la présente norme.

### **Article 7 : Sécurités**

Conformément à l'article R. 135 B-3 du Livre des procédures fiscales, des mesures de protection physique et logique doivent être prises pour préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisés, et en préserver l'intégrité.

Lorsqu'elles sont transmises sur support amovible ou par réseau, les données à caractère personnel doivent être chiffrées. La clé de déchiffrement doit être délivrée de manière sécurisée, indépendamment du support amovible ou, dans l'hypothèse d'un accès par réseau, avant l'ouverture de cet accès.

Le support amovible utilisé pour la transmission du fichier à la commune ou à l'EPCI ne doit être utilisé que pour l'installation, sur un ou plusieurs postes de travail ou un serveur, des données visées au premier alinéa de l'article 2. Il ne peut être ni dupliqué, ni transmis en dehors des locaux des services habilités de la mairie ou de l'EPCI. Il doit être conservé en toute sécurité sauf dans les cas où il doit être détruit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.

Seuls les destinataires visés au 1° et au 2° de l'article 4 bénéficient d'un accès direct permanent à l'application. Ils accèdent aux informations au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe individuel ou par tout autre dispositif sécurisé.

### **Article 8**

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

**Le Président de la CNIL**

## Annexe n°3

### Modèle d'acte d'engagement

**ACTE D'ENGAGEMENT de.....(nom du demandeur) .....**

#### Avertissement

En vertu de l'article L 135 B du Livre des procédures fiscales, les informations délivrées par la DGFIP dans le cadre de cette convention sont couvertes par le secret professionnel et sont soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il est rappelé par ailleurs que le signataire du présent acte ne peut pas arguer de ces informations ou s'en prévaloir pour se substituer à l'Administration dans l'exercice de ses missions.

#### OBJET DU CONTRAT

Utilisation par .....(nom du demandeur) .....  
de la copie des rôles d'impôts locaux sur cédérom dans le cadre de l'application (désignation de l'application prévue)

#### FINALITÉ DU TRAITEMENT

Le traitement effectué par .....(nom du demandeur) ..... a pour seules finalités décrites dans le dossier de demande d'avis soumis à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : (énumération de la (des) finalité(s) des traitements prévus dans l'application précitée)

#### OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

.....(nom du demandeur) ..... s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne pas utiliser les informations à d'autres fins que celles qui sont déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et, en tout état de cause, à des fins commerciales, politiques ou électorales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du fichier transmis par la DGI et toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des informations ;
- informer les personnes qui utiliseront les informations ou en auront connaissance des sanctions encourues en cas de rupture du secret professionnel ;
- ne pas mettre les informations à la disposition (cession, consultation) d'autres personnes que les destinataires déclarés à la CNIL ;
- procéder à la destruction de tous les supports magnétiques stockant les informations fiscales, à la demande de la DGI.

A ce titre, également, .....(nom du demandeur) ..... ne pourra procéder à une cession de marché. Les supports magnétiques qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la DGI, vise exclusivement le lieu de traitement des données :

- elle ne fait pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de la Communauté Européenne ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.
- .....(nom du demandeur) ..... doit garantir que, dans le cadre de l'application prévue, les informations relatives à une collectivité ne devront en aucun cas être communiquées à une autre collectivité ni être consultées par des personnes extérieures au personnel de la collectivité et en dehors de cette dernière.

### **OBLIGATION D'INFORMATION**

Pour l'application visée en objet qui exige un traitement automatisé d'informations nominatives .....(nom du demandeur) ..... s'engage à obtenir un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dont les références sont les suivantes :

- demande d'avis n° (à préciser) ;
- avis favorable notifié par lettre du (à préciser).

Au cas où les traitements seront réalisés par un prestataire de services dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation .....(nom du demandeur) ..... s'engage à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par ce prestataire à d'autres fins que celles indiquées en objet de cet acte.

Ce prestataire, dont le nom ou la raison sociale et l'adresse seront indiqués, doit souscrire aux engagements de cet acte. Il devra procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dès l'achèvement de son contrat.

### **SANCTIONS PÉNALES**

La responsabilité personnelle du titulaire peut être engagée dans le cadre de l'article 226-13 du Code pénal (violation du secret professionnel), et dans le cadre du chapitre VI de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée "dispositions pénales" sur la base des articles suivants du Livre II du Code pénal : article 226-17 (sanctionnant notamment la violation de l'article 29 de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978), 226-21 (détournement de finalité) et 226-22 (divulgaration à des tiers non autorisés).

Nom du signataire :  
.....(nom du demandeur) .....

A ....., le

Extraits de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

Article 29 - Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Extraits du Code pénal

Article 226-13 - La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-16 - Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives, sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 226-17 - Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300000 euros d'amende.

Article 226-22 - Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans l'autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas la qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 7500 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-21 - Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300000 euros d'amende.

## Annexe n°4

# MODELE DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

La Direction générale des finances publiques

Et la collectivité locale de .....

Pour la période de .....

### **Entre,**

La Direction générale des finances publiques du .....

représentée par M....., Directeur

Et la collectivité de .....

Représentée par M.....,

### **Exposé des motifs :**

Des avancées législatives et juridiques confortent la possibilité de partenariat entre les collectivités locales et l'Administration fiscale :

- ➔ art 107 de la Loi de finances de 2006 modifiant l'avant dernier alinéa de l'article L. 135 B du Livre des Procédures Fiscales (LPF) :  
« Les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et l'Administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases d'impositions directes locales ».
- ➔ art 106 de la Loi de finances de 2006 remplaçant le 3° alinéa de l'article L. 135 B du Livre des Procédures Fiscales :  
« L'Administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :  
a) les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit et, à leur demande, les montants des rôles supplémentaires lorsqu'ils sont d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget »
- ➔ l'article L. 135 B du Livre des Procédures Fiscales modifié par la loi n° 2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement :  
L'Administration fiscale « transmet également, gratuitement, à leur demande, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à l'Agence Nationale de

l'Habitat, la liste des logements vacants recensés l'année précédente pour l'établissement de la taxe d'habitation. Cette liste indique, pour chaque logement, son adresse, sa nature, sa valeur locative, la première année de vacance du local, le nom et l'adresse de son propriétaire et, le cas échéant, l'année à partir de laquelle le local a été soumis à la taxe sur les locaux vacants et le taux d'imposition de cette taxe »

### **Argumentations générales :**

Les signataires souhaitent, dans le prolongement des actions entreprises par le passé :

- améliorer l'analyse et la connaissance des bases fiscales ainsi que leur évolution
- renforcer la qualité et la fiabilité des rôles de taxes ..... dans un objectif de justice fiscale ;
- renforcer les missions de la Commission Communale des Impôts Directs ;
- approfondir la veille juridique afférente à la fiscalité locale.

dans le respect des missions et prérogatives de chacun.

Ces objectifs étant partagés, il a été convenu

### **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet une collaboration renforcée dans les domaines suivants :

1. échanges d'informations en matière de recensement et de mise à jour des bases de la fiscalité directe locale

Exemple :

Dans ce cadre, il a été convenu pour la durée de la convention, en matière de taxe d'habitation, un renforcement des échanges d'information pour la mise à jour :

- des logements déclarés vacants et des logements de fonction ;
- des fonctionnaires occupant des logements de fonction dont la collectivité a connaissance (nom, prénom, occupation à titre d'utilité de service, de nécessité absolue de service ou d'occupation précaire).

Dans ce cadre, il a été convenu pour la durée de la convention, en matière de taxe foncière, un renforcement des échanges d'information :

- pour la mise à jour des éléments de confort dans les locaux existants ;
- en matière de déclarations de travaux autorisés par la Ville ;
- en matière d'opérations de réhabilitation en cours.

2. animation de la Commission communale des impôts directs

Dans ce cadre, il est convenu un renforcement des relations de travail entre les services de la collectivité et les services fiscaux.

La Direction générale des finances publiques s'engage à poursuivre l'animation de cette commission et/ou d'y déléguer au minimum un de ses représentants à la séance plénière.

## **Article 2. Cadre Juridique**

Comme il a été exposé dans le préambule, la présente convention s'exécute conformément aux missions confiées au Pôle de la Fiscalité Directe Locale du Trésor Public en matière d'information et de conseils aux collectivités, dans le respect des missions des Services Fiscaux en matière d'établissement de l'assiette et de sa mise à jour et dans le cadre de l'article L.135 B du Livre des Procédures Fiscales.

La collectivité aura veillé à l'obtention d'un avis favorable auprès de la CNIL pour les traitements informatiques utilisés dans le cadre de cette convention. Elle fournira le récépissé de la CNIL à la direction des services fiscaux et le cas échéant s'engage à réaliser les démarches nécessaires pour sa mise en conformité.

La collectivité pourra s'appuyer sur les services d'un cabinet spécialisé ..... notamment dans le domaine de la collecte d'informations.

Elle reste néanmoins l'interlocuteur unique ou privilégié pour les services fiscaux.

## **Article 3. Durée de la Convention**

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans à compter de .....

Elle pourra être reconductible tacitement chaque année pour une durée d'un an.

La résiliation anticipée se fera par dénonciation expresse dans un délai de 3 mois minimum avant la date d'expiration.

## **Article 4 Suivi de la Convention**

Les signataires définiront un programme de travail partenarial qui sera annexé à la présente convention, au besoin décliné par année sur la durée de la convention.

Compte tenu du rapprochement attendu entre les Centre des Impôts (CDI) et le Centre des impôts foncier (CDIF), le plan d'action pourra être modifié à la demande de Direction générale des finances publiques.

Ils conviendront d'un circuit de transmission des informations et des supports les mieux appropriés dans le respect des règles du secret professionnel.

Les signataires s'engagent à désigner un interlocuteur unique.

La Direction générale des finances publiques du ..... s'engage à exploiter et/ou apporter des réponses écrites aux interrogations et signalements émis par la collectivité, dans un délai défini en annexe prenant en compte les contraintes propres à son administration.

A défaut, les travaux qui n'ont pu être réalisés seront intégrés dans les futures tranches annuelles du plan d'actions.

Il sera établi au minimum chaque année, et au plus tard à la date anniversaire de la signature de la présente convention, un bilan commun des actions entreprises. A l'occasion de ce bilan, il sera établi les actions à envisager pour l'année à venir.

Des séances de travail et d'échanges pourront être mises en place afin de préparer ce bilan et assurer le suivi de l'évolution du plan d'actions arrêté par les signataires.

Des séances de travail et d'échanges préalables et préparatoires à la réunion plénière de la Commission Communale des Impôts Directs pourront se mettre en place.

#### **Article 5. Transmission des états et fichiers fiscaux**

Dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles du secret professionnel, la Direction générale des finances publiques s'engage à transmettre dès leur édition et à transmettre dans un délai maximal défini en annexe les états et fichiers fiscaux ainsi que le détail des rôles supplémentaires.

Toute modification de cette annexe fera l'objet d'un avenant à la présente convention et le respect des dates limites fera partie du bilan de cette convention.

Additif pour les Villes :

Dans le cadre des échanges, la Ville de ...transmettra les délibérations relatives aux désignations des voies au Centre des Impôts foncier, au fur et à mesure de leur publication, accompagnées d'un document permettant de localiser ces voies.

#### **Article 6. Actions de formation et de veille juridique**

Afin de faciliter les relations entre leur administration respective, les signataires s'engagent :

- à se communiquer mutuellement les documents suivants : organigramme, coordonnées directes, etc. ;
- à organiser des actions ponctuelles d'informations voire de formation au sein des services d'un des signataires ;
- à accueillir au sein des services d'un des signataires, leurs personnels afin de mieux appréhender l'organisation et les contraintes de chaque administration.

Les signataires s'engagent à collaborer et échanger sur les évolutions législatives et/ou réglementaires en cours et à venir, susceptibles d'avoir une incidence sur la politique fiscale (bases, taux, exonérations, abattements, dégrèvements etc.) de la collectivité.

#### **Article 7. Actions de communication et d'information auprès des contribuables**

Les signataires conviennent de travailler en commun à la rédaction et à la diffusion d'outils de communication et d'information à des fins pédagogiques en direction des contribuables permettant :

- d'expliquer le rôle de chaque administration
- d'indiquer les interlocuteurs et les modalités en cas de contestation voire de contentieux
- les éléments constitutifs de l'assiette de la fiscalité directe locale.

Fait à ....., en 4 exemplaires

Le Maire ou Le Président,

Le Directeur de la direction générale des finances publiques,

**Annexe 1 : Transmission des états statistiques fiscaux**

**Annexe 2 : Plan d'actions pour la période de 20.. à 20..**

Guides pratiques  
de la fiscalité locale

DÉJÀ PUBLIÉ :

### Étape N°1

Réaliser un pré-diagnostic à partir des états fiscaux papier  
octobre 2007

À VENIR :

Proposition de contenu pour le prochain groupe de travail :

### Étape N°3

Comment agir sur la fiscalité de sa collectivité territoriale ?

- Audit, contrôle de l'imposition
- Stratégie fiscale

#### contacts :

Fiscalité & Territoire  
134 rue de Font Caude - Parc 2000  
34080 Montpellier  
Tel : 06 43 38 43 63  
mdebomy@fiscalite-territoire.fr  
www.fiscalite-territoire.fr

AFIGESE  
71, rue Stalingrad  
44600 Saint-Nazaire  
Tél : 02 40 63 11 76  
Fax : 02 28 54 98 81  
contact@afgese.fr  
www.afgese.fr

octobre 2009

